

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Sassenage

38360 (Isère)

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 2 de 2021

Avril à Juin 2021

Tome 1

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 de 2021 – Tome 1

1) DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Réunion du 27 avril 2021
- Réunion du 08 juin 2021

2) DÉCISIONS DU MAIRE

- De la décision du Maire 2021- 020 à la décision 2021- 031

3) ARRETES MUNICIPAUX

- Arrêtés d'administration générale, & de police de la circulation et du stationnement (n° 2021-062 à 2021-152)

**DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Direction Générale des
Services – Affaires juridiques

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, **en visioconférence**, le

Le mardi 27 avril 2021, à partir de 19 heures

*En raison de la crise sanitaire, et en application de la circulaire n°2020-16 du Préfet de l'Isère et de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, le Conseil municipal se réunira **en visioconférence**. Le code de connexion sera transmis ultérieurement.*

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 25 février 2021
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 25 février 2021 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 10 juillet 2020)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DGS – Affaires juridiques - Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes suite à l'examen de la gestion de Grenoble-Alpes Métropole – Exercices 2014-2018
2. DGS – Affaires juridiques - Désignation du représentant de la commune auprès de la SAEM TERRITOIRES 38
3. DGS - Finances – Saisine de la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) pour la compétence Eclairage Public
4. DGS - Finances – Décision modificative n° 1 – Budget principal 2021
5. DGS - Finances – Convention de mise à disposition d'un logiciel d'expertise et d'analyse fiscale sur le territoire de Sassenage
6. DGS - Finances – Budget Principal 2021 – Créances éteintes et créances admises en non-valeur
7. DGS - Finances – Durée des amortissements
8. DGS – Ressources humaines – Remboursement aux élus de frais de garde d'enfants, d'aide à la personne

9. DGS – Médiathèque - Modifications du règlement de fonctionnement de la médiathèque l'Ellipse et création de nouvelles catégories de tarifs
10. DGS – Médiathèque – Demande de subvention auprès du Centre National du Livre

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE L'ACTION SOCIALE

11. DEAS – Scolaire – Projets pédagogiques, sorties scolaires, fêtes de fin d'année - participations 2021 allouées par la commune de Sassenage
12. DEAS – Scolaire - Coopératives scolaires et délégués départementaux – Répartition 2021

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

13. DAE - Espaces publics de proximité – Création d'un module de toilettes publiques automatiques au Pré des Cuves : habilitation donnée au Maire à déposer les demandes de subventions et au titre de la réglementation de l'urbanisme
14. DAE – Développement Urbain Durable – Projet d'ensemble sur le site des jardins du Néron, validation du principe d'aménagement et habilitation donnée à Monsieur le Maire de déposer des demandes de subventions et d'urbanisme
15. DAE – Développement Urbain Durable – Chemin du Néron : acquisition d'une parcelle
16. DAE - Développement Urbain et Durable – Autorisation donnée à Spacejunk Grenoble de déposer une autorisation d'urbanisme sur des parcelles communales

A Sassenage, le 19 Avril 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Affichage le : 23 AVR. 2021

n° 166

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 27 avril 2021

Le vingt sept avril deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 avril 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Philippe VEAU à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

1 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES SUITE À L'EXAMEN DE LA GESTION DE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLÉ – EXERCICES 2014-2018

Jérôme MERLE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU les articles L. 211-4 et L. 243-8 du code des juridictions financières ;

CONSIDÉRANT le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes suite à l'examen de la gestion de Grenoble-Alpes Métropole – Exercices 2014-2018 ;

PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le 29/04/2021

ID : 038-213804743-20210427-DEL1270421-DE

DE PRENDRE ACTE du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes suite à l'examen de la gestion de Grenoble-Alpes Métropole – Exercices 2014-2018, et notamment des 6 recommandations suivantes :

- Recommandation n° 1 : étendre les périmètres des services communs à d'autres fonctions supports et d'autres communes ;
- Recommandation n° 2 : conclure un pacte financier et fiscal de solidarité ;
- Recommandation n° 3 : réviser les modalités d'attribution de la dotation de solidarité communautaire ;
- Recommandation n° 4 : mettre en place des objectifs et indicateurs par politique publique afin de suivre les évolutions du service rendu ;
- Recommandation n° 5 : mettre en conformité le temps de travail de l'ensemble des agents avec la durée légale de 1 607 heures par an ;
- Recommandation n° 6 : réviser la politique de provisionnement afin d'y intégrer l'ensemble des risques et charges identifiés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

PREND ACTE du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes suite à l'examen de la gestion de Grenoble-Alpes Métropole – Exercices 2014-2018, et notamment des 6 recommandations suivantes :

- Recommandation n° 1 : étendre les périmètres des services communs à d'autres fonctions supports et d'autres communes ;
- Recommandation n° 2 : conclure un pacte financier et fiscal de solidarité ;
- Recommandation n° 3 : réviser les modalités d'attribution de la dotation de solidarité communautaire ;
- Recommandation n° 4 : mettre en place des objectifs et indicateurs par politique publique afin de suivre les évolutions du service rendu ;
- Recommandation n° 5 : mettre en conformité le temps de travail de l'ensemble des agents avec la durée légale de 1 607 heures par an ;
- Recommandation n° 6 : réviser la politique de provisionnement afin d'y intégrer l'ensemble des risques et charges identifiés.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 avril 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 29 AVR. 2021

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 27 avril 2021

Le vingt-sept avril deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 avril 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Philippe VEAU à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

2 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AUPRÈS DE LA SAEM TERRITOIRES 38

Christian COIGNÉ,

VU les articles L. 2121-29 et L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville de Sassenage est actionnaire de la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) Territoires 38 et participe à son capital mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur au Conseil d'Administration, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, après chaque élection municipale, de procéder à la désignation des élus de la commune qui siègeront au sein des assemblées d'actionnaires et du Conseil d'Administration de Territoires 38 ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le 29/04/2021

ID : 038-213804743-20210427-DEL2270421-DE

SLO

PRECISE que le représentant pourra faire acte de candidature comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration et accepter toutes fonctions ou tous mandats qui pourraient lui être confiés par les instances de Territoires 38 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ABROGER toutes les délibérations antérieures relatives au même objet,

DE DESIGNER Monsieur Jean-Pierre SERRAILLIER pour représenter la collectivité aux assemblées générales d'actionnaires de TERRITOIRES 38, en qualité de porteur des actions. Il est précisé qu'il pourra être amené à candidater comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration et accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les instances de TERRITOIRES 38.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
SASSENAGE, le 28 avril 2021

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 29 AVR. 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 27 avril 2021

Le vingt-sept avril deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 avril 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Philippe VEAU à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

3 - DGS - FINANCES – SAISINE DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES) POUR LA COMPÉTENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Daniel D'OLIVIER QUINTAS

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts;

VU l'article L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la perspective d'un possible futur transfert de l'exercice de la compétence en matière d'éclairage public à Grenoble-Alpes Métropole,

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer les charges transférées et les modalités financières d'un tel transfert,

PROPOSE au Conseil Municipal :

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le 29/04/2021

ID : 038-213804743-20210427-DEL3270421-DE

DE SOLICITER la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) pour l'établissement d'une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées à l'occasion d'un possible futur transfert de l'exercice de la compétence communale en matière d'éclairage public à la Métropole grenobloise.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

DE SOLICITER la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) pour l'établissement d'une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées à l'occasion d'un possible futur transfert de l'exercice de la compétence communale en matière d'éclairage public à la Métropole grenobloise.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 avril 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : **29 AVR. 2021**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 27 avril 2021

Le vingt-sept avril deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 avril 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Philippe VEAU à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

4 - DGS - FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL 2021

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L.1612-4 et L.1612-6 du Code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

CONSIDÉRANT l'exposé de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 27 avril 2021 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la décision modificative n° 2021-1 ci-dessous, pour le budget principal de la ville.

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le 29/04/2021

SLO

ID : 038-213804743-20210427-DEL4270421-DE

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET PRINCIPAL 2021			
FONCTIONNEMENT			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
ADMG/6068/MAIRIFIN/01 - CHAP 011 - Autres matières et fournitures	-5 817 €		Baisse des prévisions
TOTAL CHAPITRE 011	-5 817 €	0 €	
PERSO/6419/PNA/020 - CHAP 013 - Remboursements sur rémunérations du personnel		-60 000 €	Nouvelle imputation comptable des indemnités journalières pour indisponibilités des agents titulaires
TOTAL CHAPITRE 013	0 €	-60 000 €	
FIN/7768/ONV/01 CHAP 042 - Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées	0 €	-5 817 €	Baisse des prévisions suite à la modification de la durée d'amortissement du 2046
FIN/7817/ONV/01 CHAP 042 - Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	0 €	5 817 €	Reprise des provisions pour dépréciation des comptes de redevables
TOTAL CHAPITRE 042	0 €	0 €	
FIN/6541/ONV/01 CHAP 65 - Créances admises en non-valeur	4 775 €		Créances admises en non- valeur
FIN/6542/ONV/01 CHAP 65 - Créances éteintes	1 042 €		Créances éteintes
TOTAL CHAPITRE 65	5 817 €	0 €	
ADMG/74718/MAIRIFIN/020 - CHAP 74 - Participations Etat autres		8 000 €	Financement acquisition masques 2020
TOTAL CHAPITRE 74	0 €	8 000 €	
PERSO/7788/PNA/020 - CHAP 77 - Produits exceptionnels divers		60 000 €	Nouvelle imputation comptable des indemnités journalières pour indisponibilités des agents titulaires
GARAG/775/GARAG/020 - CHAP 77 - Produits des cessions d'immobilisations		-8 000 €	Erreur imputation comptable au BP
TOTAL CHAPITRE 77	0 €	52 000 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	0 €	0 €	

INVESTISSEMENT			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
FIN/198/ONV/01 - CHAP 040 - Neutralisations des amortissements des subventions d'équipement versées	-5 817 €		Baisse des prévisions suite à la modification de la durée d'amortissement du 2046
FIN/4912/ONV/01 - CHAP 040 - Provisions pour dépréciation des comptes de redevables	5 817 €		Reprise des provisions pour dépréciation des comptes de redevables
TOTAL CHAPITRE 040	0 €	0 €	
FIN/21318/ONV/01 - CHAP 041 - Autres bâtiments publics	25 000 €		Intégration des frais d'annonces légales aux immobilisations finales
FIN/2033/ONV/01 - CHAP 041 -		25 000 €	Intégration des frais d'annonces légales aux immobilisations finales
TOTAL CHAPITRE 041	25 000 €	25 000 €	
BETVOI/1321/PRIPI/212 - CHAP 13 - Installations de voirie		-25 000 €	Subvention revue à la baisse
TOTAL CHAPITRE 13	0 €	-25 000 €	
BETVOI/2152/GSPIES/212 - CHAP 21 - Installations de voirie	-25 000 €		Dépenses prévisionnelles revue à la baisse
TOTAL CHAPITRE 21	-25 000 €	0 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	0 €	0 €	
TOTAL GENERAL	0 €	0 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY -

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le 29/04/2021

ID : 038-213804743-20210427-DEL4270421-DE

* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'ADOPTER la décision modificative n° 2021-1 ci-dessus, pour le budget principal de la ville.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 avril 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le :

29 AVR. 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 27 avril 2021

Le vingt sept avril deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 avril 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Philippe VEAU à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**5 - DGS - FINANCES – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGICIEL
D'EXPERTISE ET D'ANALYSE FISCALE SUR LE TERRITOIRE DE SASSENAGE**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010,

VU l'article L.5211-4-3 du code général des collectivités territoriales,

RAPPELLE que Grenoble-Alpes-Métropole met en commun et partage avec ses communes membres un logiciel d'expertise et d'analyse de la fiscalité des ménages et des professionnels, dénommé OFEAWEB et édité par l'entreprise GFI

INDIQUE que l'outil informatique d'expertise et d'analyse de la fiscalité des ménages et des professionnels (observatoire fiscal) intègre pour chaque commune, différentes sources

d'informations exploitées à partir de fichiers fournis par la Direction Générale des Finances Publiques et l'INSEE

INDIQUE que l'outil OFEAWEB respecte les exigences de la CNIL et les finalités de traitement autorisées.

INDIQUE que pour avoir accès à cet outil, la Commune de Sassenage doit signer une nouvelle convention de mise à disposition avec la Métropole, la précédente ayant expiré en novembre 2020

PRECISE que cette nouvelle convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 3 fois par période d'un an.

PRECISE que cet outil est mis à disposition par la Métropole gratuitement et que la Commune de Sassenage doit s'acquitter d'un droit d'accès annuel auprès de l'éditeur GFI pour un montant de 390 € HT.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'HABILITER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cet outil et notamment la convention de mise à disposition par la Métropole du logiciel OFEAWEB ci-annexée

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'HABILITER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cet outil et notamment la convention de mise à disposition par la Métropole du logiciel OFEAWEB ci-annexée

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 avril 2021

Le Maire
Christian COIGNÉ. 

Affichage le : 29 AVR. 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 27 avril 2021

Le vingt-sept avril deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 avril 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Philippe VEAU à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**6 - DGS - FINANCES – BUDGET PRINCIPAL 2021 –
CRÉANCES ÉTEINTES ET CRÉANCE ADMISES EN NON-VALEUR**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales;

VU l'état des créances éteintes en date du 24 mars 2021 ;

VU les états détaillés des non valeurs en date du 31 mars 2021 ;

VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

CONSIDERANT que Madame la Trésorière Principale de Fontaine nous informe qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des créances inscrites dans l'état annexe, au titre d'admission en non-valeur suite a jugements, pour un montant de 4 774.93 €

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le 29/04/2021

ID : 038-213804743-20210427-DEL6270421-DE

SLO

CONSIDERANT que Madame la Trésorière Principale de Fontaine nous informe qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits repris dans les états annexés en raison des motifs de non recouvrement : carence du créancier, insolvabilité, recherches infructueuses, inférieur au seuil de limite, pour un montant de 1 041.81 €

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'état annexé, celui-ci précisant pour chaque titre le montant admis en créance éteinte.

D'APPROUVER l'état annexé, celui-ci précisant pour chaque titre le montant admis en non-valeur.

D'AUTORISER le versement de l'allocation en créance éteinte pour un montant de 1 041,81 €.

D'AUTORISER le versement de l'allocation en non-valeur de ces cotes ou produits ainsi que les frais de poursuites engagés pour le recouvrement dont le montant global s'élève à 4 774,93 €

Ces dépenses seront réalisées au budget 2021 sur le compte budgétaire FIN/6542/MAIRIFIN pour les créances éteintes et sur le compte budgétaire FIN/6541/MAIRIFIN pour les créances admises en non-valeur

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 avril 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

29 AVR. 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 27 avril 2021

Le vingt-sept avril deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 avril 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Philippe VEAU à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

7 - DGS - FINANCES – DURÉE DES AMORTISSEMENTS

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2321-2 et 3 relatifs aux immobilisations assujetties à l'obligation d'amortissement ;

VU le décret 96-523 du 13 juin 1996, en application des articles L. 2321-2 et 3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, et les décrets n°2005-1661 et 2005-1662 du 27 décembre 2005 ;

VU la délibération du 12 décembre 2016 portant fixation de la durée d'amortissement des immobilisations ;

CONSIDERANT que la durée d'amortissement des immobilisations imputées à la nature comptable 2046 - attributions de compensation d'investissement, utilisée depuis l'exercice 2018, n'a jamais été définie

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour cette durée d'amortissement, celle-ci étant d'un an par défaut alors que la nomenclature M14 définit une durée maximale d'amortissement de 5 ans

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE FIXER ainsi à 5 ans la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées imputées à la nature comptable 2046 attribution de compensation d'investissement.

DE PRECISER que cet amortissement est linéaire et qu'il sera applicable à partir de l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 avril 2021

Le Maire
Christian COIGNÉ 

29 AVR. 2021

Affichage le :

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 27 avril 2021

Le vingt-sept avril deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 avril 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Philippe VEAU à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**8 - DGS - RESSOURCES HUMAINES –
REMBOURSEMENT AUX ÉLUS DE FRAIS DE GARDE D'ENFANTS, D'AIDE À LA
PERSONNE**

Jérôme GIACHINO,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2123-18-2,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 91,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter la participation des élus aux séances du Conseil Municipal et aux réunions des commissions dont ils sont membres,

CONSIDERANT que les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier d'un remboursement, par la commune, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagé en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT à savoir les séances plénières du Conseil Municipal, les réunions de commissions instituées par une délibération du Conseil Municipal et dont l'élu est membre, les réunions des assemblées

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le 29/04/2021

SLO

ID : 038-213804743-20210427-DEL8270421-DE

délibérantes et des bureaux des organismes au sein desquels l'élu a été désigné pour représenter la commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

INDIQUE que l'élu concerné devra produire, à l'appui de sa demande de remboursement :

- Une copie de sa convocation à la réunion occasionnant les frais de garde,
- Un justificatif de présence à la réunion,
- Un état de frais (facture ou déclaration CESU) ; cet état devra préciser les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation et le montant de la somme à rembourser,
- Une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur l'état des frais et demandant le versement de la somme indiquée,
- Un RIB.

PROPOSE au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les modalités suivantes de remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.
- **D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires au chapitre 65, article 6532.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 avril 2021

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 29 AVR. 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 27 avril 2021

Le vingt-sept avril deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 avril 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Philippe VEAU à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

9 - DGS – MÉDIATHÈQUE - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA MÉDIATHÈQUE L'ELLIPSE ET CRÉATION DE NOUVELLES CATÉGORIES DE TARIFS

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la volonté de permettre l'accès au plus grand nombre à la lecture publique ;

CONSIDÉRANT le rôle de la médiathèque L'Ellipse en qualité de lieu culturel de proximité ;

PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

D'APPROUVER le règlement intérieur de fonctionnement de la médiathèque « L'Ellipse » de Sassenage actualisé, tel qu'annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

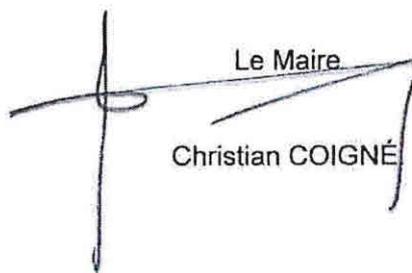
DECIDE,

D'APPROUVER le règlement intérieur de fonctionnement de la médiathèque « L'Ellipse » de Sassenage actualisé, tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 avril 2021

Le Maire
Christian COIGNÉ



Affichage le : 29 AVR. 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 27 avril 2021

Le vingt-sept avril deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 avril 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir :

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	33
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**10 - DGS – MÉDIATHÈQUE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CENTRE
NATIONAL DU LIVRE**

Michel VENDRA,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L.2121-29,

VU le compte administratif 2020 dûment approuvé par délibération en date du mars 2021 et notamment les crédits dépensés au chapitre 011/6065 consacrés à l'acquisition d'ouvrages imprimés par la Médiathèque L'Ellipse,

VU le budget primitif 2021 de la Ville de Sassenage dûment approuvé par délibération en date du mars 2021 et notamment les crédits inscrits au chapitre 011/6065 destinés à l'acquisition d'ouvrages imprimés par la Médiathèque L'Ellipse,

VU le Plan « France Relance » porté par le gouvernement,

VU le dispositif « Subvention exceptionnelle à la relance des Bibliothèques » mis en place par le Centre National du Livre,

CONSIDERANT que la Médiathèque L'Ellipse de Sassenage remplit les conditions d'éligibilité à cette aide,

PROPOSE au Conseil Municipal :

- **DE RAPPELER** les crédits consommés sur l'exercice 2020 à l'acquisition d'ouvrages imprimés, pour le compte de la médiathèque L'Ellipse, et correspondant aux critères établis par le CNL, soit 17 000 € ;
- **DE RAPPELER** l'engagement pris par le vote du budget primitif 2021, de consacrer 17 100 € en 2021 aux acquisitions d'ouvrages imprimés, pour le compte de la médiathèque L'Ellipse, et correspondant aux critères établis par le CNL ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du CNL dans le cadre du Plan de relance et précisément de l'opération de soutien aux librairies, et à signer tout document des rapportant à cette demande,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

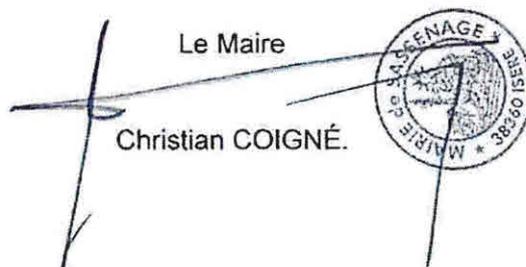
DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 avril 2021

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 29 AVR. 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 27 avril 2021

L'an deux mille un, le vingt sept avril deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 avril 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir :

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	33
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

11 - DEAS – SCOLAIRE – PROJETS PÉDAGOGIQUES, SORTIES SCOLAIRES, FÊTES DE FIN D'ANNÉE - PARTICIPATIONS 2021 ALLOUÉES PAR LA COMMUNE DE SASSENAGE

Christine DURAND,

VU l'article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales,

INDIQUE que les représentants des parents d'élèves et les enseignants ont demandé lors des différents conseils d'école, la possibilité d'obtenir une somme supplémentaire pour organiser d'une part, des sorties scolaires, et d'autre part, une fête de fin d'année,

SOULIGNE qu'au regard d'une gestion budgétaire efficiente, une participation d'un montant de 800 euros est allouée à chaque coopérative scolaire pour l'organisation de sorties scolaires. Le montant total s'élève à 5600 euros (800€ x 7 directions),

PRECISE qu'en ce qui concerne l'organisation d'une fête de fin d'année dans chaque école, et en accord avec les acteurs du monde scolaire, la somme précédemment prévue pour

l'achat de goûters de Noël est désormais affectée pour l'organisation de ces manifestations. Une somme de 3.60 euros par élève est déclinée comme suit (base effectifs scolaires 2020 – 2021 au 18 décembre 2020 soit 1018 élèves) :

- Coopérative scolaire de l'école maternelle du Hameau du Château : 259.20€ soit 72 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire du Hameau du Château : 507.60€ soit 141 élèves
- Coopérative scolaire de l'école maternelle des Pies : 579.60€ soit 161 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire des Pies : 1000.80€ soit 278 élèves
- Coopérative scolaire de l'école primaire Rivoire de la Dame : 432.00€ soit 120 élèves
- Coopérative scolaire de l'école maternelle Vercors : 295.20€ soit 82 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire Vercors : 590.40€ soit 164 élèves

Le montant total s'élève à 3664.80€

PROPOSE de maintenir, comme l'année scolaire précédente, une enveloppe pour les projets pédagogiques organisés par les enseignants, soit 9.82€ par élève déclinée comme suit :

- Coopérative scolaire de l'école maternelle du Hameau du Château : 707.04€ soit 72 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire du Hameau du Château : 1384.62€ soit 141 élèves
- Coopérative scolaire de l'école maternelle des Pies : 1581.02€ soit 161 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire des Pies : 2729.96€ soit 278 élèves
- Coopérative scolaire de l'école primaire Rivoire de la Dame : 1178.40€ soit 120 élèves
- Coopérative scolaire de l'école maternelle Vercors : 805.24€ soit 82 élèves
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire Vercors : 1610.48€ soit 164 élèves

Le montant total s'élève à 9996.76€.

RAPPELLE que les projets envoyés au service scolaire, en début d'année scolaire doivent être réalisés dans l'année scolaire en cours, et une copie de la facture du projet doit être transmise à l'issue de sa réalisation,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ALLOUER les sommes précitées ci-dessus

Ligne budgétaire en dépense : compte 6574/subvention de fonctionnement

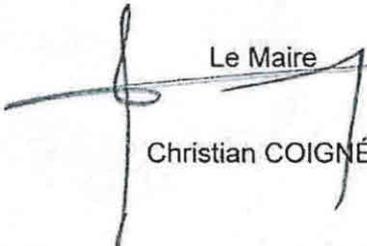
LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 avril 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ. 

Affichage le : **29 AVR. 2021**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 27 avril 2021

Le vingt-sept avril deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 avril 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir :

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	33
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**12 - DEAS – SCOLAIRE –
COOPÉRATIVES SCOLAIRES ET DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX – RÉPARTITION
2021**

Christine DURAND,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

INDIQUE que, suite à la dissolution de l'association du Comité du tiers temps pédagogique, une somme est allouée aux coopératives scolaires afin de pouvoir organiser les activités culturelles précédemment financées par le Comité du tiers temps pédagogique ;

PRECISE que cette somme s'élève au total à : 7869 € soit 8 € par enfant ne bénéficiant pas des sorties de ski de fond (743 enfants) et 7 € par enfant bénéficiant des sorties de ski de fond (275 enfants) ;

PRECISE que la répartition entre les différentes coopératives scolaires s'effectue de la façon suivante :

ECOLE ELEMENTAIRE et PRIMAIRE :	HAMEAU	PIES	RIVOIRE	VERCORS
Nombre d'élèves du 1 ^{er} cycle	80	158	82	108
Subvention coopérative pour les enfants du 1 ^{er} cycle (8 €/enfant)	8€ x 80 = 640€	8€ x 158 = 1264€	8€ x 82 = 656€	8€ x 108 = 864€
Nombre d'élèves du 2 ^{ème} cycle	61	120	38	56
Subvention coopérative pour les enfants du 2 ^{ème} cycle (7€/enfant)	7€ x 61 = 427€	7€ x 120 = 840€	7€ x 38 = 266€	7€ x 56 = 392€

ECOLE MATERNELLE :	HAMEAU	PIES	VERCORS
Nombre d'élèves de maternelle	72	161	82
Subvention coopérative pour les enfants du 1 ^{er} cycle (8€/enfant)	8€ x 72 = 576€	8€ x 161 = 1288€	8 € x 82 = 656€

INDIQUE également qu'il convient d'allouer pour l'année 2021 aux délégués départementaux de l'Education Nationale une subvention de 150 € ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ALLOUER aux coopératives scolaires la somme de 7967 € correspondant à des activités culturelles pour l'année scolaire 2020/2021 selon la répartition indiquée ci-dessus,

D'ALLOUER la somme de 150 € aux délégués départementaux de l'Education Nationale.

Ligne budgétaire en dépense : compte 6574/ subvention de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le 29/04/2021

SLO

ID : 038-213804743-20210427-DEL12270421-DE

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 avril 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : **29 AVR. 2021.**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 27 avril 2021

Le vingt-sept avril deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 avril 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir :

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	33
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

13 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – CRÉATION D'UN MODULE DE TOILETTES PUBLIQUES AUTOMATIQUES AU PRÉ DES CUVES : HABILITATION DONNÉE AU MAIRE À DÉPOSER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS ET AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION DE L'URBANISME

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et R.421-26 et suivants;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique touristique et de son action en matière d'hygiène et de propreté urbaine, la Ville de Sassenage souhaite poursuivre la modernisation, l'optimisation et d'amélioration de la qualité de service rendu à l'usager, notamment aux personnes à mobilité réduite, la ville de sassenage projette l'acquisition d'un module de toilettes automatiques en lieu et place de l'actuelle sanitaire du parc du Pré des Cuves. Ce dispositif entièrement automatisé et autonettoyant permettra une ouverture plus large du site des Cuves et du Furon à la fréquentation saisonnière, sans qu'il ne soit besoin d'avoir recours à un système d'astreinte pour l'ouverture et surtout l'entretien continu de l'équipement régulièrement en proie à des dégradations et des souillures.

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le 29/04/2021

SLO

ID : 038-213804743-20210427-DEL130270421-DE

PRECISE que les toilettes publiques actuelles sont devenues obsolètes et nécessiteraient d'important travaux de rénovation et d'amélioration de leur accessibilité aux normes actuelles, sans permettre une large étendue d'ouverture au public et un niveau de nettoyage comparable. Il est donc prévu, faute de pouvoir intégrer le module industrialisé dans le bâtiment actuel des toilettes, de démolir en totalité ou en partie l'actuel bâti, selon les spécifications à venir de l'architecte des bâtiments de France.

INDIQUE qu'au regard du site d'implantation, un soin particulier sera porté à l'esthétique et l'intégration du bloc sanitaire autonome automatique de façon à permettre sa meilleure intégration, en lieu et place de l'actuel, dans le paysage urbain selon les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'une optimisation en matière de protection de l'environnement (maîtrise des consommations d'eau et d'énergie) et en coût global d'utilisation (maîtrise des coûts d'entretien et de maintenance).

PROPOSE au Conseil Municipal après avoir délibéré :

- De lancer la procédure de consultation selon le cadre de la procédure adaptée et autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (dont permis de démolir et déclaration préalable de travaux);
- D'autoriser monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes démarches utiles à cet effet, et notamment solliciter les demandes de subventions auprès des différents organismes et signer les différents documents afférents pour obtenir une aide financière au taux le plus élevé possible pour la réalisation de cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 avril 2021

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 29 AVR. 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 27 avril 2021

Le vingt-sept avril deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 avril 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir :

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	33
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

14 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – PROJET D'ENSEMBLE SUR LE SITE DES JARDINS DU NÉRON, VALIDATION DU PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT ET HABILITATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE DÉPOSER DES DEMANDES DE SUBVENTIONS ET D'URBANISME

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et R.421-26 et suivants;

INFORME que la Commune de Sassenage a lancé un projet de requalification d'envergure sur le périmètre des jardins du Néron situé en bordure sud de la voirie dénommée Chemin du Néron ;

CONSIDERANT que ce projet arrive à ce jour en phase de concrétisation, après d'importantes négociations foncières avec les propriétaires fonciers ;

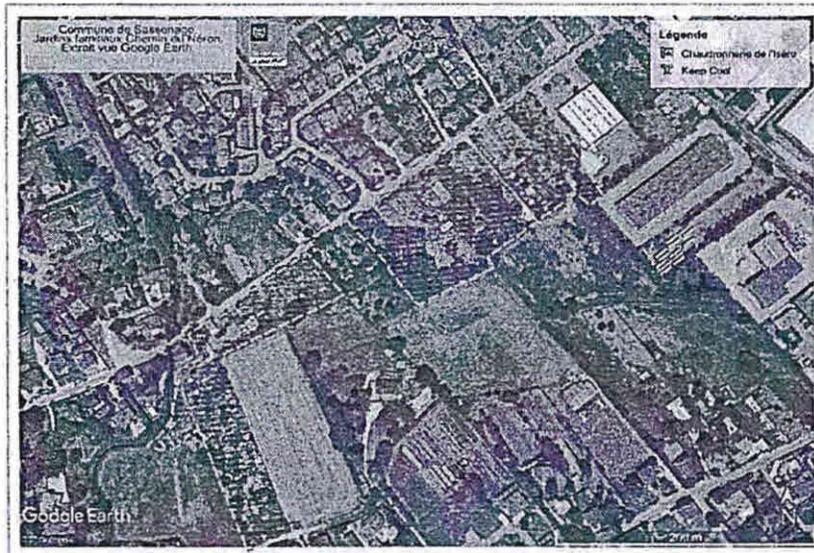
CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de présenter au Conseil municipal, pour sa parfaite information, tous les tenants et les aboutissants du projet identifié à ce jour par le vote d'une délibération actant le principe du projet ;

CONSIDERANT qu'il convient d'aborder la genèse du projet justifiant l'intervention publique sur ce secteur (1), les négociations foncières engagées (2), le projet d'aménagement retenus (3) et les travaux nécessaires à sa bonne réalisation (4) ;

EXPOSE au Conseil municipal le projet d'ensemble selon les points susvisés :

1. Genèse du projet et justification de l'intervention publique:

A titre liminaire, il est précisé que le périmètre retenu pour ce projet s'étend sur les parcelles cadastrées section AZ n°246, AZ 242, AZ 164, AW n°112, AW 115, AW 111, AW 116, AW 110, AW 117, AW 109, AW 108, AW 232, AW 231, propriétés privées, et sur la parcelle cadastrée section AW n°230, propriété communale. Les parcelles AW n°113 et AW n°114 ne figurent pas dans ledit périmètre en l'absence d'accord de la propriétaire des terrains en question ;



Les tènements d'une superficie d'environ 2.5 hectares ont été aménagés au fil du temps à l'usage de jardins familiaux, par des occupants sans droit ni titre, de manière spontanée et désorganisée. On dénombreait en 2020 environ 8 occupants de fait sur la partie Est et 17 sur la partie Ouest.

Ces activités ont contribué à générer de nombreuses nuisances pour la riveraineté : bruit, stationnement et des situations d'infraction à de nombreuses réglementations : occupation permanente et non réglementée, non-respect des dispositions sanitaires et environnementales.

Des cabanons, des habitations de loisirs, des chenils, des abris, des serres, des clôtures, des pieux et divers équipements ont été installés sur ce périmètre en méconnaissance totale de plusieurs réglementations entraînant des situations irrégulières en matière d'urbanisme (PLUi), en matière environnementale (déchets sauvages, stockage, toilette).

Par ailleurs, certaines constructions ont été édifiées sans prendre en considération les servitudes d'utilité publique existantes sur le secteur, à savoir :

- ervitude de 4 mètres sur chaque rive relative au ruisseau des Sables, instaurée par l'arrêté préfectoral n°70-2772 du 9 avril 1970 où aucune construction, ou aménagement n'est toléré sur ces bandes de servitude nécessaire à l'entretien mécanique du ruisseau. Un sanitaire est dans l'emprise de cette bande. Non-respect de la servitude. S
- ervitude d'utilité publique relative au transports de matière dangereuse (Pipeline SPMR et Ethylène, Propylène (inactive)), arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2018. Des constructions ont été édifiées dans les zones d'effet létaux (SUP 1, 2 et 3). Des puisards ont également été positionnés dans ces zones. S

Cette situation a été aggravée par l'évolution des connaissances en matière du risque inondation. Ces parcelles sont toutes impactées par le porter à connaissance (PAC PPRI Drac) de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 30 mai 2018 relatif au risque inondation par le Drac. A ce titre, les tènements sont situés en zone rouge en aléas très fort et en zone urbanisée non dense : zonage réglementaire au PAC PPRI Drac : RC'. Il s'agit d'une zone d'interdiction forte au titre du risque inondation, entraînant des enjeux notables en matière de sécurité publique dont le Maire est garant.

2. Les négociations foncières :

C'est par ces motifs que la Ville de Sassenage légitime l'intervention de la puissance publique auprès de l'ensemble des propriétaires du secteur. Dès l'année 2019, la Commune a pris attache auprès des propriétaires et des locataires actuels afin de les informer de son intention d'administrer et de gérer ces terrains privés aux fins de jardins familiaux et de toutes autres activités de culture ou de valorisation naturelle des lieux.

Dans ce cadre, la Commune a proposé aux propriétaires de signer un contrat de bail civil en vue de disposer d'un titre l'autorisant à intervenir sur ces terrains privés dans une perspective d'aménagement organisé dont elle assurerait la garde et l'entretien dans le respect des réglementations en vigueur.

A ce jour, les contrats de bail civil ont été signés par les propriétaires sur la seule partie EST pour une durée de six ans, à compter du 15 mars 2021, et moyennant un loyer annuel de 0.80, € le m², exception faite pour les propriétés AZ n°246, AZ 242, AZ 164 (partie OUEST) qui demeurent à ce jour non libres de toutes occupations.

La Ville de Sassenage a, par ailleurs, finalisé les négociations avec le propriétaire de la parcelle AW n°109 d'une contenance de 4297 m² pour une acquisition au montant de 5156 €.

Une délibération spécifique est inscrite en ce sens à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal.

Ces terrains vont pouvoir ainsi être mis à disposition par la Commune à des jardiniers particuliers au moyen d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable et conformément à un règlement intérieur mais aussi auprès d'autres activités compatibles avec la riveraineté.

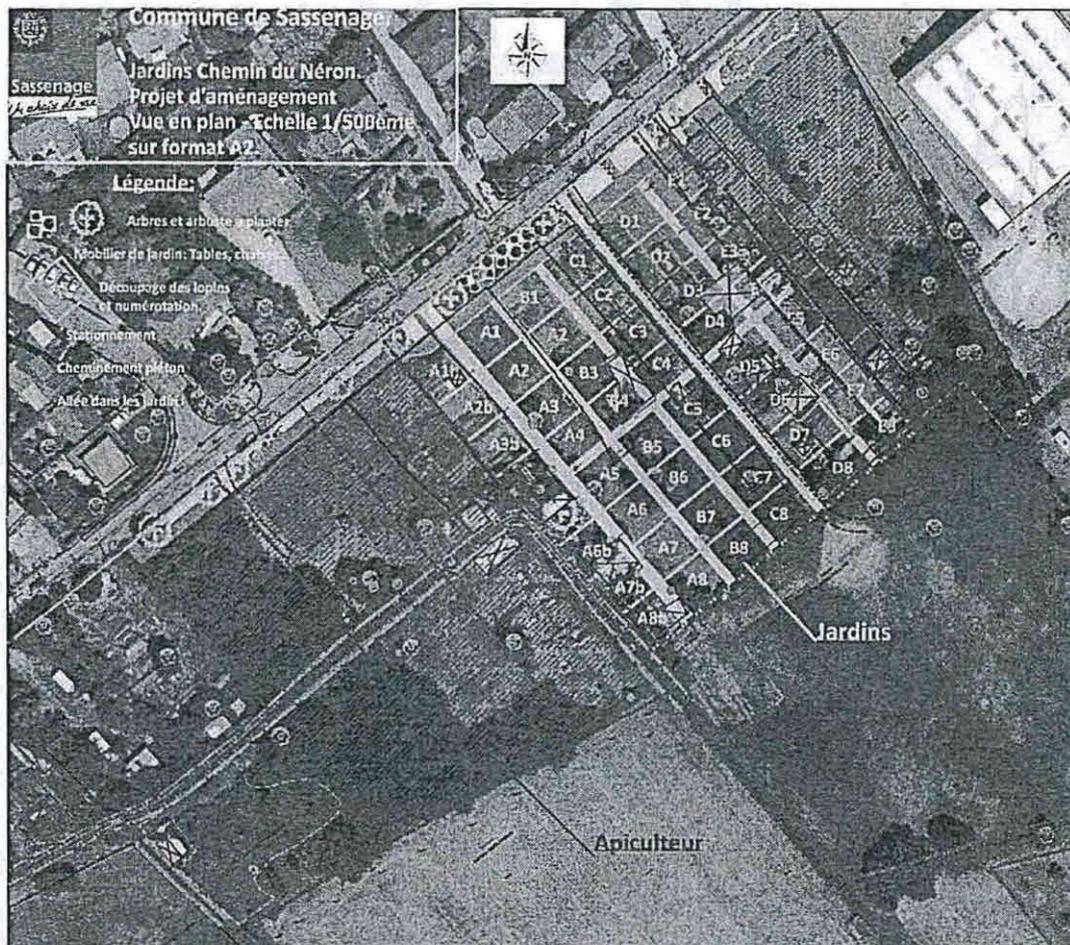
3. Le projet retenu sur le site :



Deux parcelles de terrains cadastrées section AW n°230 et AW n°232 d'une superficie de 3114 m² seront mises à disposition de l'éducateur canin, actuellement installé aux Engenières.

Six autres parcelles cadastrées AW n°112, AW 115, AW 111, AW 116, AW 110, AW 117 pour une superficie de 6436 m² seront mises à disposition de « Douceurs d'apiculture » pour une activité apicole comprenant l'installation de ruches en milieu urbain. Les terrains seront semés de fleurs mellifères.

Le périmètre restant servira à l'aménagement des jardins familiaux, pour environ 105 lopins d'une superficie de 100 m² chacun.



Dans ce cadre, seront bénéficiaires en priorité les familles, les personnes ne disposant pas d'un jardin personnel dans leur habitation et désireuses de s'engager dans un mode de production durable et social, respectueux de l'environnement (cultures sans recours à des produits phytosanitaires et amendements non bio, moyens mécaniques limités, arrosage respectueux de la ressource).

Une campagne de recensement des personnes intéressées a été lancée sur le Sassenage en pages du mois d'avril 2021.

4. Les travaux nécessaires au projet :

Des travaux de géomètre ont été préalablement réalisés relatifs au relevé topographique des lieux constituant ainsi l'état initial des terrains. Un bornage contradictoire de terrains doit être réalisé prochainement.

La Ville doit procéder au nettoyage et à la dépollution totale du site si nécessaire après production des études nécessaires pour les matériaux non inertes du bâti (amiante) et de diagnostic de sols (eau et géologie).

Des ouvrages et constructions devront être démolis, d'autres confortés (cabanons diagnostiqués réhabilitables pour les besoins de remisage des outils), car portant atteinte à l'intégrité de l'environnement ; poulaillers sans systèmes d'évacuation du lisier, gardiennage d'animaux ou élevages (lapins, chiens de chasse...) divers et variés dans des conditions sanitaires déplorables, non-respect du règlement sanitaire départemental sur l'assainissement des eaux usées (présence de nombreux WC de fortune débouchant directement dans le milieu sensible du canal dénommé « le fossé des sables », cours d'eau pérenne constituant un corridor écologique (trame verte) et piscicole (trame bleue).

Le projet a vocation à organiser le stationnement à concurrence des besoins le long du Chemin du Néron, en lien avec l'étude de sécurisation de la voirie du chemin du Néron lancée par Grenoble Alpes Métropole.

Un enjeu sera de supprimer tous les corps flottants (équipements et biens meubles disposés à ciel ouverts ; stockages de matériaux, décharges, déblais divers de chantiers identifiés dans l'état initial du site) ou fixes (cabanons, serres, poulaillers...) susceptibles d'être emportés par la crue de la plaine en cas de rupture de digue du Drac et constituer des embâcles et plus généralement exposer à un risque aggravé les biens et les personnes se situant au sud de ce territoire, dans le sens d'écoulement hydraulique de la plaine.

La Ville procédera à la pose de clôtures transparentes hydrauliquement en respect des objectifs de sécurité publique sur le secteur (PAC PPRI Drac).

La Ville a inscrit 80 000 € au Budget primitif 2021 sur ce projet.

PRECISE que dans le cadre de ce projet d'aménagement, la Ville de Sassenage est en mesure de solliciter des subventions par le biais du plan de relance, et le dépôt notamment d'un dossier de candidature 2021 « Création de nouveaux jardins partagés et collectifs ou soutien au développement de jardins partagés ou collectifs existants ». D'autres subventions auprès d'autres collectivités territoriales seront également recherchées.

INDIQUE que la Ville de Sassenage devra déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des aménagements, permis de démolir et déclaration préalable notamment.

Ceci étant exposé,

le rapporteur PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DE VALIDER** le projet d'ensemble sur le secteur des jardins du Néron, ainsi que le lancement du projet d'aménagement tel qu'exposé dans la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer tous les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la bonne conduite de ce projet, et notamment les permis de démolir et déclarations préalable de travaux ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les demandes de subventions auprès des différents organismes et signer les différents documents afférents pour obtenir une aide financière au taux le plus élevé possible en vue de la réalisation de ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

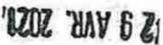
DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 avril 2021

 Le Maire 
Christian COIGNÉ.

Affichage le : 

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 27 avril 2021

Le vingt-sept avril deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 avril 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir :

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	33
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**15 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – CHEMIN DU NÉRON :
ACQUISITION D'UNE PARCELLE**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'avis de la SAFER en date du 3 mars 2021 évaluant la parcelle au montant de 5156 €,

VU l'accord écrit de Monsieur SIMON FOURNIER Georges sur les modalités foncières proposées, à savoir une acquisition par la Ville de Sassenage au montant de 5156 €, frais de notaire à la charge de l'acquéreur ;

CONSIDERANT que la Ville de Sassenage ambitionne un projet de vaste ampleur sur les terrains situés le long du chemin du Néron visant à la requalification de l'ensemble de ce secteur, par la réalisation d'un aménagement comportant des jardins partagés et d'autres activités compatibles avec la riveraineté ;

CONSIDERANT que des négociations foncières ont été engagées avec les différents propriétaires pour mener à bien ce projet ;

CONSIDERANT que suite aux échanges intervenus entre la Ville de Sassenage et Monsieur SIMON FOURNIER Georges, propriétaire de la parcelle cadastrée AW n°109 d'une contenance de 4297 m², sise Chemin du Néron, il a été convenu d'un commun accord de procéder à la cession de cette dernière au profit de la commune ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une acquisition inférieure au seuil des 180 000 €, l'avis de France Domaine n'est pas requis,

CONSIDERANT toutefois que la SAFER Auvergne Rhône-Alpes a été sollicitée afin d'estimer la valeur vénale de cette parcelle,

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil Municipal approuve ladite acquisition et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette affaire.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle cadastrée section AW n°109 d'une contenance de 4297 m² pour un montant de 5156 € ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents relatifs à cette affaire,

DE DIRE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 avril 2021

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 29 AVR. 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 27 avril 2021

Le vingt-sept avril deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 avril 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir :

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	33
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**16 - DAE - DÉVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE – AUTORISATION DONNÉE À
SPACEJUNK GRENOBLE DE DÉPOSER UNE AUTORISATION D'URBANISME SUR
DES PARCELLES COMMUNALES**

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants ;

CONSIDERANT que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées AV n°2 et 6 sises rue Pierre de Coubertin ;

EXPOSE que l'association Spacejunk Grenoble, en accord avec la Ville de Sassenage, envisage la réalisation d'une peinture murale sur la façade de l'équipement public dénommé la Halle Jeannie Longo ;

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent le dépôt d'une autorisation d'urbanisme, à savoir une déclaration préalable;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Spacejunk Grenoble à déposer l'autorisation d'urbanisme nécessaire pour les travaux sur les parcelles communales susvisées ;

En conséquence, **PROPOSE au Conseil Municipal :**

D'AUTORISER l'association Spacejunk Grenoble à déposer une déclaration préalable sur les parcelles cadastrées section AV n°2 et AV n°6 sis rue Pierre de Coubertin.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'AUTORISER l'association Spacejunk Grenoble à déposer une déclaration préalable sur les parcelles cadastrées section AV n°2 et AV n°6 sis rue Pierre de Coubertin.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 avril 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 29 AVR. 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 27 avril 2021

Le vingt-sept avril deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 avril 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir :

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	33
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**17 - VOEU RELATIF À LA DEMANDE DE SÉCURISATION DES DÉPLACEMENTS DES
PIÉTONS À SASSENAGE**

Marie-Laure MAYOUD,

CONSIDERANT l'accident mortel impliquant une jeune victime, survenu récemment sur la route métropolitaine D1532, a la hauteur de l'avenue de Romans;

CONSIDERANT les nombreuses sollicitations de la part des citoyens et parents de Sassenage quant à la sécurisation des routes et notamment aux abords des écoles ;

CONSIDERANT que cette route traversant la commune de Sassenage du nord au sud, a un caractère accidentogène avéré ;

CONSIDERANT le non -respect des limitations de vitesse par nombres d'automobilistes et la nécessité de réduire cette vitesse et les risques qui lui sont liés;

CONSIDERANT le besoin de résultats rapides et concrets pour la sécurisation de nos routes, quelle que soit la répartition des compétences entre les différentes collectivités locales;

CONSIDERANT l'action engagée actuellement par les élus de la Métropole Grenobloise pour le recensement des zones accidentogènes ;

PROPOSE que le Conseil municipal de la commune de Sassenage, lors de sa séance du 27 avril 2021, demande :

- L'organisation rapide d'une table ronde associant, l'Etat, l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le dossier de la sécurisation des routes de Sassenage ainsi que les parents d'élèves et les forces de police. Ceci afin que soit réalisé un diagnostic partagé et objectif de la situation et que des solutions techniques soient rapidement proposées et mises en œuvre, afin de protéger les déplacements de nos enfants, des piétons et de tous les usagers des modes de transport doux ;
- Que l'ensemble des élus des collectivités concernées soit associé à cette table ronde, dans un souci d'efficacité ;
- Que toutes les actions possibles, qu'elles soient politiques ou citoyennes, soient mises en œuvre pour l'obtention rapide de résultats concrets quant à la sécurisation des points accidentogènes de notre commune

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par HUIT voix POUR, M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER,

* VINGT CINQ ABSTENTION(S), M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Jean-Philippe VEAU - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

REJETTE ce vœu.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 avril 2021

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le :

29 AVR. 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 27 avril 2021

Le vingt-sept avril deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 avril 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNE - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir :

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	33
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

18 - VŒU DU GROUPE MAJORITAIRE « POUR SASSENAGE, UNE FIERTÉ PARTAGÉE » - DEMANDE À GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLÉ DE DILIGENTER LES AMÉNAGEMENTS DE VOIRIES PERMETTANT DE SÉCURISER LES MOBILITÉS SUR SASSENAGE, NOTAMMENT POUR LES USAGERS DE LA ROUTE LES PLUS VULNÉRABLES

Hervé MADINIER,

Les déplacements constituent un enjeu majeur pour Sassenage.

En raison notamment de l'engorgement de l'A480 aux heures de pointe, les axes secondaires font office de voies de délestage pour les automobilistes. A titre d'illustration, le trafic de transit enregistré à Sassenage les mardis et jeudis excède ainsi les 18 000 véhicules/jour sur l'avenue de Valence (au niveau de l'allée du Château). Un comptage dans lequel il faut bien évidemment aussi prendre en compte l'apport des véhicules en transit provenant du Vercors.

Conséquence directe de cet afflux automobile, la saturation récurrente de l'avenue de Valence a favorisé l'émergence d'itinéraires d'évitement sur des voiries de Sassenage n'étant pas calibrées pour de tels reports de circulation. C'est notamment ce que l'on

observe de façon significative depuis le carrefour du Gua, avec un trafic qui se dilue massivement sur le quartier de l'Ovalie, ou qui se poursuit sur les avenues de Romans et de l'Argentière ; lesquelles subissent aussi ce phénomène de congestion.

Cette situation n'est pas sans incidence sur la qualité de vie des Sassenageois (pollution, sécurité...), et la Ville de Sassenage s'en est d'ailleurs largement saisie et fait l'écho depuis de nombreuses années auprès des autorités compétentes (SMTC devenu SMMAG, Grenoble-Alpes Métropole, État), attachée en effet à ce qu'une réponse globale et cohérente soit apportée aux difficultés rencontrées en matière de mobilités sur le pôle nord-ouest, et plus précisément sur Sassenage, et que tout soit mis en œuvre pour juguler les risques auxquels sont exposés les usagers dans leurs déplacements, et les habitants d'un point de vue plus large, et notamment les plus vulnérables (enfants, piétons, cyclistes, pratiquants de modes doux de mobilités...).

L'accident de circulation survenu le 1^{er} avril dernier sur l'avenue de Romans rappelle tragiquement l'impérieuse nécessité de sécuriser ces axes urbains appelés aujourd'hui à remplir une fonction qui dépasse largement leur vocation initiale.

La Ville a obtenu de Grenoble-Alpes Métropole que la campagne de traçage des passages piétons sur les avenues de Romans et Valence, initialement programmée en mai-juin, soit anticipée pour traiter de façon imminente les traversées piétonnes sur l'avenue de Romans, et que des renforcements de dispositifs soient également effectués au sol et au moyen de signalétique verticale.

Dans l'esprit de cette action diligente concertée pour sécuriser le partage de l'espace public, la Ville en appelle solennellement à Grenoble-Alpes Métropole pour que :

- La sécurité des usagers de la route les plus vulnérables (enfants, piétons...) puisse rapidement être renforcée sur les secteurs identifiés et signalés, notamment à proximité des groupes scolaires (traversées de l'avenue de Valence et de l'Avenue de Romans et du pont du Furon, et plus largement pour que ce diagnostic soit approfondi à l'échelle du territoire communal au regard du contexte de mobilités particulièrement tendu rappelé précédemment. Pleinement consciente de l'obligation de prendre en compte les contraintes liées au passage des convois exceptionnels pour les aménagements qui concernent les avenues de Valence et de Romans, la Ville persiste à défendre que des aménagements de réduction de la vitesse et de signallements particulièrement visibles doivent, quoi qu'ils en soi, être urgemment réalisés pour sécuriser les traversées piétonnes.
- Les aménagements des avenues de Valence et Romans, relatifs à la voie réservée pour les bus, soient rapidement évalués. Leur caractère accidentogène est effectivement soulevé par l'usage et les observations faites au quotidien sur le terrain.
- La création de la voie urbaine des Iles — liaison routière entre le carrefour d'Air Liquide et la rue François Blumet —, puisse rapidement être lancée, de façon à capter notamment les flux nord-sud de transit automobile, et in fine, à délester et sécuriser la traversée de Sassenage.

Cette alternative permettrait en effet d'envisager une traversée apaisée de la commune, et d'optimiser dans le même temps la desserte des zones d'activités de l'Argentière et de HyPark, ainsi que l'offre multimodale sur le territoire, tel que mentionné dans le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération grenobloise.
Les études

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le 29/04/2021

ID : 038-213804743-20210427-DEL18270421-DE

Autant de paramètres qui concourent à justifier la nécessité de tout mettre en œuvre rapidement pour tenir l'objectif de réalisation de cette voie urbaine des Iles « d'ici 2030 », tel qu'inscrit au PDU, et raccourcir tant que faire se peut le délai de cette réalisation structurante majeure pour Sassenage et pour la desserte de la région urbaine grenobloise sur sa polarité nord-ouest.

Au regard de ces enjeux cruciaux, la Ville compte sur les relations constructives entretenues entre les instances (SMMAG, Grenoble-Alpes Métropole, État), et demande à Grenoble-Alpes Métropole, détentrice de la compétence voiries, d'organiser instamment une réunion avec tous les acteurs pour traiter la problématique des mobilités dans son ensemble, et que des réponses concrètes soient apportées aux usagers comme aux habitants, pour leur garantir des conditions de mobilités apaisées et sécurisées, et plus largement un cadre de vie préservé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN - BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

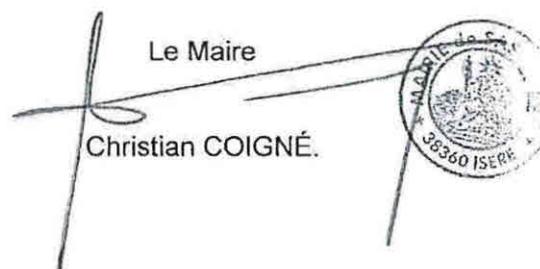
DECIDE,

D'ADOPTER ce vœu.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 28 avril 2021

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 29 AVR. 2021

Direction Générale des
Services

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, **en présentiel**,

Le mardi 8 juin 2021, à partir de 19 heures

à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 avril 2021
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 27 avril 2021 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 10 juillet 2020) – décision n°2021-021

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DGS – Systèmes d'information – Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le raccordement des abords des lycées, d'espaces publics, et des entrées et sorties des zones d'activités au système de vidéo-prévention
2. DGS – Systèmes d'information – Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Demande de subvention pour une amélioration et extension du réseau communal de vidéo-prévention
3. DGS – Ressources humaines – Créations de postes dans le cadre des chantiers jeunes
4. DGS - Finances – Reprise de Provisions
5. DGS - Finances – Décision modificative n° 2 – Budget principal 2021

DIRECTION DE LA VIE DE LA CITE

6. DVC – Conservatoire Alfred Gaillard – Modalités d'exonération du paiement des droits d'inscription pour le troisième trimestre durant l'état d'urgence sanitaire
7. DVC – Sports – Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le financement de deux terrains de mini-tennis et Touch' tennis

8. DVC - Sports – Signature d'une convention de suivi et d'expertise pour l'Espace sport orientation de la ville de Sassenage
9. DVC – Centre associatif Saint-Exupéry – Exonération du paiement de droits d'inscription aux activités associatives pour la période fermeture de l'établissement durant l'état d'urgence sanitaire
10. DVC – Jeunesse – Exonération du paiement de droits d'inscription aux centres de loisirs en cas d'annulation des activités pour raisons sanitaires

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE L'ACTION SOCIALE

11. DEAS – Scolaire - Participation financière de la commune aux charges de fonctionnement pour le reliquat dû pour l'année 2018-2019 et l'année scolaire 2019-2020 du centre médico - scolaire dont le siège est à Pont-de-Claix

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

12. DAE - Espaces publics de proximité – Réaménagement de l'aire de jeux du parc de Messkirch: habilitation donnée au Maire à déposer les demandes de subventions.
13. DAE - Commande publique - Fourniture, acheminement d'électricité et services associés des points de livraison de puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA
14. DGS – Projet de mise en œuvre d'une plate-forme numérique à destination des acteurs économiques sassenageois et des associations sassenageoises - Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et à la Banque des territoires
15. DAE – Urbanisme – Avis du Conseil Municipal de Sassenage sur le projet Métrocable porté par le SMMAG
16. DGS - Création de la Commission permanente de délégation de service public de Sassenage, fixation des conditions de dépôt des listes de candidats et saisine de la CCSPL sur un projet

A Sassenage, le

2/06/21

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Affichage le : 02 JUIN 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 08 juin 2021

Le huit juin deux-mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 2 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

1 - DGS – SYSTÈMES D'INFORMATION – DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES POUR LE RACCORDEMENT DES ABORDS DES LYCÉES, D'ESPACES PUBLICS, ET DES ENTRÉES ET SORTIES DES ZONES D'ACTIVITÉS AU SYSTÈME DE VIDÉO-PRÉVENTION

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure (CSI) ;

VU le projet de raccordement des abords des lycées, d'espaces publics, et des entrées et sorties des zones d'activités au système de vidéo-prévention ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ce projet qui optimisera l'exploitation du système de vidéo-prévention et améliorera la coopération entre les services de police, pour une meilleure sûreté du territoire sassenageois,

CONSIDÉRANT l'avis préalable des forces de l'ordre en date du 18 janvier 2021 sur la pertinence du projet d'implantation des caméras ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un système de vidéo-prévention en cours d'instruction auprès de la Préfecture de l'Isère, en date du 26 mai 2021 ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le 10/06/2021

ID : 038-213804743-20210608-DEL1080621-DE

SLO

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet présenté de raccordement des abords des lycées, d'espaces publics, et des entrées et sorties des zones d'activités au système de vidéo-prévention

D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le raccordement des abords des lycées, d'espaces publics, et des entrées et sorties des zones d'activités au système de vidéo-prévention,

D'IMPUTER ce projet sur la section d'investissement du budget communal, au chapitre 21, sur l'exercice budgétaire 2021.

Le montant HT de l'opération est de **52 321,95 euros** et le montant du soutien attendu de la Région est de 80% plafonné à 50 000 euros.

Le nombre de caméras est de 6.

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

* HUIT voix CONTRE, M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 juin 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.



10 JUIN 2021

Affichage le :

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 08 juin 2021

Le huit juin deux-mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 2 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

2 - DGS – SYSTÈMES D'INFORMATION – FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD) – DEMANDE DE SUBVENTION POUR UNE AMÉLIORATION ET EXTENSION DU RÉSEAU COMMUNAL DE VIDÉO-PRÉVENTION

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure (CSI) ;

VU la loi du 5 mars 2007 et notamment l'article 5 qui crée le Fonds interministériel de prévention de la délinquance,

VU la circulaire du 5 mars 2020 qui fixe les orientations triennales en matière de prévention de la délinquance,

VU le raccordement de la gendarmerie nationale de Sassenage au système de vidéo-prévention de la Ville,

CONSIDÉRANT le projet d'extension du système de vidéo-prévention avec la création de nouvelles implantations en étroite collaboration avec les référents sureté en vidéoprotection de la Gendarmerie Nationale.

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le 10/06/2021

ID : 038-213804743-20210608-DEL2080621-DE

CONSIDERANT l'intérêt de ce projet qui optimisera le système de vidéo-prévention et améliorera la coopération entre les services de police, pour une meilleure sûreté du territoire sassénageois,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'un système de vidéo-prévention en cours d'instruction auprès de la Préfecture de l'Isère, en date du 26 mai 2021,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture de l'Isère au titre du FIPD,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

* HUIT voix CONTRE, M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 juin 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 10 JUIN 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 08 juin 2021

Le huit juin deux-mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 2 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**3 - DGS – RESSOURCES HUMAINES
CRÉATIONS DE POSTES DANS LE CADRE DES CHANTIERS JEUNES**

Jérôme GIACHINO,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 3, précisant la possibilité de recrutements temporaires d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin spécifique,

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage du 25 Février 2021 créant 32 postes à temps complet au titre des chantiers-jeunes,

CONSIDÉRANT que les chantiers-jeunes n'ont pas été réalisés en 2020 en raison de la crise sanitaire liée au COVID,

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le 10/06/2021

ID : 038-213804743-20210608-DEL3080621-DE

SLO

CONSIDERANT la volonté de la Ville de participer à l'insertion professionnelle de jeunes sassenageois ;

INDIQUE la nécessité de créer, 4 postes supplémentaires à temps non complet (20h semaine) d'adjoint technique territorial, 1^{er} échelon, durant les vacances scolaires de l'année 2021.

INDIQUE la nécessité de créer, 16 postes supplémentaires à temps non complet (20h semaine) d'adjoint technique territorial, 1^{er} échelon, durant les vacances scolaires de la Toussaint de l'année 2021.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les créations de postes budgétaires, citées ci-dessus, dans la limite des périodes mentionnées.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 juin 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.



10 JUIN 2021

Affichage le :

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 08 juin 2021

Le huit juin deux-mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 2 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

4 - DGS - FINANCES – REPRISE DE PROVISIONS

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L.2331-8-8° et R.2321-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU les règles de l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT l'arrêt n° 650 F-D de la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique du 12 novembre 2020 et son application, dans le cadre du contentieux opposant la commune de Sassenage à la banque DEXIA/CAFIL

CONSIDERANT la note d'honoraire en date du 3 mai 2021 reçue de la part du cabinet Jones Day, avocats de Dexia Crédit Local et Caisse Française de Financement Local

PROPOSE au Conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le 10/06/2021

ID : 038-213804743-20210608-DEL4080621-DE

- **DE REPRENDRE** la provision pour risque à hauteur de 1 536 187 € afin d'appliquer l'arrêt n° 650 F-D de la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique du 12 novembre 2020
- **DE DIRE** que cette reprise de provisions se traduira par une décision modificative n° 2 du budget 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 juin 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 10 JUIN 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 08 juin 2021

Le huit juin deux-mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 2 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

5 - DGS - FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL 2021

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L.1612-4 et L.1612-6 du code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

CONSIDERANT l'exposé de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 8 juin 2021 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la décision modificative n° 2021-2 ci-dessous, pour le budget principal de la ville.

DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET PRINCIPAL 2021			
FONCTIONNEMENT			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
FIN/7865/ONV/01 CHAP 042 - Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels	0 €	1 536 187 €	Reprise des provisions cumulées : 30 % des intérêts 2011 à 2020 à la charge de Dexia initialement
TOTAL CHAPITRE 042	0 €	1 536 187 €	
FIN/66111/ONV/01 - CHAP 66 - Intérêts réglés à l'échéance	1 465 404 €		
TOTAL CHAPITRE 66	1 465 404 €	0 €	
FIN/678/ONV/01 - CHAP 67 - Autres charges exceptionnelles	70 783 €		
TOTAL CHAPITRE 67	70 783 €	0 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	1 536 187 €	1 536 187 €	
INVESTISSEMENT			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
FIN/2135/ONV/01 CHAP 21 - Installations générales, agencements, aménagement des constructions	-1 536 187 €		Provision cumulée: 30 % des intérêts 2011 à 2020 à la charge de Dexia initialement
TOTAL CHAPITRE 21	-1 536 187 €	0 €	
FIN/1522/ONV/01 CHAP 040 - Provisions pour risques et charges sur emprunts	1 536 187 €		Reprise des provisions cumulées : 30 % des intérêts 2011 à 2020 à la charge de Dexia initialement
TOTAL CHAPITRE 040	1 536 187 €	0 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	0 €	0 €	
TOTAL GENERAL	1 536 187 €	1 536 187 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M.

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le 10/06/2021

ID : 038-213804743-20210608-DEL5080621-DE

Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

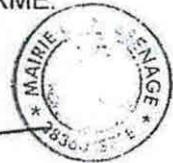
* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'ADOPTER la décision modificative n° 2021-2 ci-dessus, pour le budget principal de la ville.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 juin 2021



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 10 JUI 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 08 juin 2021

Le huit juin deux-mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 2 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**6 - DVC – CONSERVATOIRE ALFRED GAILLARD – MODALITÉS D'EXONÉRATION DU
PAIEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION POUR LE TROISIÈME TRIMESTRE DURANT
L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-477 du 25 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que les activités du Conservatoire Allfred Gaillard, ont été perturbées pendant la durée de la période de confinement décrétée dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et resteront perturbées sur toute la fin de l'année scolaire 2020-2021 ;

CONSIDERANT que le paiement de droits d'inscription aux activités du CRC doit être adapté puisque le service n'a pas été rendu à son niveau normal aux usagers.

PROPOSE au Conseil Municipal :

- **D'ATTRIBUER** une réduction de 30% pour l'inscription aux pratiques collectives annuelles pour toute réinscription à la rentrée 2021 (hors frais d'inscription)

- **D'EXONERER** partiellement les usagers du paiement des droits d'inscription aux cours de Formation Musicale et instrument pour le 3° trimestre, comme suit :
 - o Moins 50% pour les élèves inscrits en Formation Musicale
 - o Moins 30% pour les élèves adultes inscrits en cours individuel d'instrument
 - o Moins 20% pour les élèves mineurs inscrits en cours individuel d'instrument

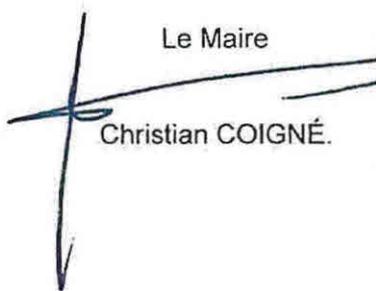
LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 juin 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ. 

Affichage le : **10 JUIN 2021**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 08 juin 2021

Le huit juin deux-mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 2 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

7 - DVC – SPORTS – DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES POUR LE FINANCEMENT DE DEUX TERRAINS DE MINI-TENNIS ET TOUCH' TENNIS

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29, L. 2331-4-13°, et R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement des subventions de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la circulaire du 05 avril 2012 par laquelle l'État est venu préciser la participation minimale exigée du maître d'ouvrage en dépenses d'investissement, appréciée au regard des financements apportés au projet par les personnes publiques. Le quantum de cette participation minimale est fixé à 20 % des financements apportés ;

VU le projet de réalisation de deux terrains de mini-tennis et touch' tennis et de rénovation du mur de frappe par la commune de Sassenage à des fins éducatives et sportives ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le 10/06/2021

ID : 038-213804743-20210608-DEL7080621-DE

SLOW

CONSIDERANT que le soutien financier régional est conditionné par la contribution du projet à des missions d'intérêt général et local, notamment définies dans l'article R 113-2 du Code du Sport ;

CONSIDERANT l'intérêt de ce projet qui répond aux exigences sportives et éducatives du club, aux besoins des sassenageois, et qui propose une activité nouvelle et innovante ;

CONSIDERANT le coût prévisionnel du projet, dont le montant HT est de 23 500 euros, le montant du soutien attendu de la Région est de 4 700 euros, soit 20% du coût total prévisionnel, à étaler sur l'exercice budgétaire 2021 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet présenté de réalisation de deux terrains de mini-tennis et Touch' tennis ainsi que la rénovation du mur de frappe par la commune de Sassenage ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à cet effet ;

D'IMPUTER ce projet sur la section d'investissement du budget communal, au compte budgétaire 2188 sur l'exercice budgétaire 2021 ;

Le montant HT de l'opération est de 23 500 euros et le montant du soutien attendu de la Région est de 4 700 euros, correspondant à 20% du montant du projet.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

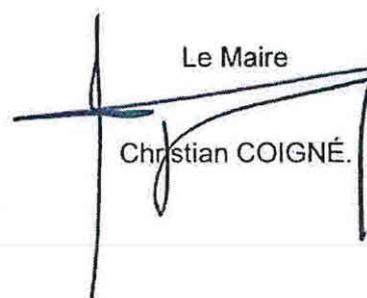
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 juin 2021

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 10 JUIN 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 08 juin 2021

Le huit juin deux-mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 2 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**8 - DVC - SPORTS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUIVI ET D'EXPERTISE
POUR L'ESPACE SPORT ORIENTATION DE LA VILLE DE SASSENAGE**

Michel VENDRA,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la mise en place d'un espace sport orientation par la ville de Sassenage sur son territoire depuis 2017 ;

CONSIDERANT que cette mise en place nécessite un suivi et une expertise chaque année ;

CONSIDERANT les compétences dans ce domaine de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Course d'Orientation (LAURACO);

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de suivi et d'expertise pour l'espace sport orientation de la ville de Sassenage avec la LAURACO qui fixe les modalités de contrôle et d'entretien de l'équipement, dont le projet est annexé,

D'ACCEPTER que le coût de cet entretien, d'un montant de 600 euros par an, soit révisable par avenant à la présente convention,

DE DIRE que la dépense correspondante sera payée avec les crédits inscrits au budget principal de la Ville de Sassenage au compte budgétaire 6156

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 juin 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 10 JUIN 2021.



Ligue Auvergne Rhône-Alpes

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le 10/06/2021

ID : 038-213804743-20210608-DEL8080621-DE

Maison départementale des sports – 7 rue de l'Industrie 38320 EYBENS

Convention de suivi et d'expertise pour l'Espace Sport Orientation de Sassenage

LES SOUSSIGNES :

La commune de Sassenage

Place de la libération 38360 Sassenage

Représentée par : Christian Coigné, Maire Désignée ci-après la commune de Sassenage

&

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Course d'orientation

Maison des Sports - 7 rue de l'industrie - 38320 Eybens

Représenté par : Bernard Dahy, Président

Désignée ci-après La LAURACO

Il est convenu ce qui suit :



Ligue Auvergne Rhône-Alpes

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le 10/06/2021

ID : 038-213804743-20210606-DEL8080621-DE

Maison départementale des sports – 7 rue de l'Industrie 38320 EYBENS

ARTICLE 1 - GENERALITES

Cette convention fixe les modalités et les conditions d'entretien de l'Espace Sport Orientation mis en place par la commune de Sassenage sur son territoire. L'entretien de l'ESO reste à la charge de la commune de Sassenage. La LAURACO vous propose via la présente convention de vous accompagner dans cet entretien. La signature de cette convention implique l'acceptation des présentes conditions.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ESPACE SPORT ORIENTATION

L'Espace Sport Orientation est composé de cartes et d'un site équipé de postes permanents (bornes).

Les cartes concernées sont :

- Parc de l'Ovalie - N°2017 – D38 – 234
- Parce de l'Ovalie-Complexes sportifs – N°2017 – D38 - 235
- Sassenage – N° 2017 – D38 – 236
-

Le site équipé est :

- La commune de Sassenage / 60 postes permanents / 2 panneaux d'accueil / 2 plaquettes sportives et 1 patrimoniale.

ARTICLE 3 - MODALITES DE CONTROLE DE L'EQUIPEMENT

La prestation de la LAURACO comprend une visite annuelle de l'installation avec compte rendu des dégradations constatées et l'évaluation des corrections cartographiques à apporter.

Pour le mobilier les éléments suivants seront contrôlés :

- **Les postes permanents :**

Vérification du bon état de la borne et de son emplacement sur le terrain.

Vérification que la pertinence de l'élément sur lequel est positionné chaque borne (possibilité de changement de configuration du terrain).

Vérification du bon fonctionnement des pinces

Vérification de l'aspect visuel des plaquettes numérotées



Ligue Auvergne Rhône-Alpes

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le 10/06/2021

ID : 038-213804743-20210608-DEL8080621-DE

Maison départementale des sports – 7 rue de l'Industrie 38320 EYBENS

- **Les panneaux :**
Une vérification du bon état et de l'aspect visuel sera effectuée

Pour la cartographie, l'élément suivant sera contrôlé :

- Vérification du degré d'obsolescence de la carte et appréciation de la nature des mises à jour nécessaires (mineures ou importantes) voir ci-après article 4.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ENTRETIEN

La visite annuelle de l'ESO concerné et des cartes associées fera l'objet de la part de la LAURACO d'un compte-rendu. Dans ce dernier des préconisations seront faites afin que la commune de Sassenage puisse remettre en bon état son (ses) équipement (s) permanent (s) d'orientation.

L'achat du nouveau matériel (bornes, pinces, panneau d'accueil, etc..) ainsi que la mise en œuvre du remplacement du matériel défectueux reste à la charge du propriétaire. A titre indicatif, le cout d'une borne est d'environ 50€ (juillet 2019). La LAURACO pourra être chargée d'accompagner la commune de Sassenage dans les éventuelles demandes de devis nécessaires à la remise en état de l'équipement.

Seules les mises à jour cartographiques mineures pourront être effectuées directement par le chargé de développement de la LAURACO en charge du suivi de l'équipement et sont incluses dans les prestations de base édictées par la présente convention. Ces mises à jour nécessaires seront réputées mineures si elles ne nécessitent pas un nouveau déplacement pour des relevés de terrain et si elles peuvent faire l'objet de relevés lors de la visite de contrôle.

Si une mise à jour importante de la carte s'impose, nécessitant un nouvel appel à devis auprès de cartographes professionnels, celle-ci sera notifiée à la commune de Sassenage.

ARTICLE 5 - GESTION DES FICHIERS CARTOGRAPHIQUES

La LAURACO s'engage par le biais de cette convention à stocker et gérer les fichiers informatiques (au format OCAD) des cartes associées à l'équipement permanent de la commune de Sassenage. En cas de mises à jour cartographiques effectuées par la LAURACO (mineures) ou par un prestataire (importantes), les nouveaux fichiers seront transmis à la commune de Sassenage aux formats suivants (JPEG, PDF et OCAD).

ARTICLE 6 - DUREE





Ligue Auvergne Rhône-Alpes

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le 10/06/2021

ID : 038-213804743-20210608-DEL8080621-DE

Maison départementale des sports – 7 rue de l'Industrie 38320 EYBENS

La convention est établie pour un an, du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 renouvelable trois fois au maximum. La visite annuelle de terrain aura lieu dans les deux mois précédant la date de fin de la convention. En cas de dégradations importantes constatées (importantes modifications du terrain cartographié, dégradation de nombreuses bornes permanentes) par la commune de Sassenage en cours d'année, une visite intermédiaire pourra être effectuée. Les frais de déplacements de cette visite intermédiaire seront facturés à la commune de Sassenage.

ARTICLE 7 - RENOUELEMENT

La convention est renouvelable annuellement par courrier au minimum un mois avant l'échéance. Elle pourra être dénoncée par une des deux parties, sans restriction de durée, au moins un mois avant sa date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - COUT

Le cout annuel pour l'entretien de l'ESO s'élève à **600 Euros TTC**. Il pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle qui, au préalable, devra être acceptée par le propriétaire.

Fait à Eybens , le 31/05/2021

Le Maire de la commune de Sassenage

Monsieur Christian Coigné

Le Président de la Ligue

Auvergne-Rhône-Alpes de Course d'orientation

Monsieur Bernard Dahy

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 08 juin 2021

Le huit juin deux-mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 2 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

9 - DVC – CENTRE ASSOCIATIF SAINT-EXUPÉRY – EXONÉRATION DU PAIEMENT DE DROITS D'INSCRIPTION AUX ACTIVITÉS ASSOCIATIVES POUR LA PÉRIODE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT DURANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que les activités du Centre associatif Saint Exupéry de Sassenage n'ont pas pu avoir lieu en raison du couvre-feu, de la fermeture du bâtiment sur décision du Maire,

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le 10/06/2021

ID : 038-213804743-20210608-DEL9080621-DE

pour cause de confinement sanitaire pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et en raison de l'absence du professeur ;

CONSIDERANT que le paiement de droits d'inscription aux activités du centre associatif ne se justifie pas pendant la période de fermeture de l'établissement aux activités associatives parce qu'il en résulterait un enrichissement sans cause en raison du fait qu'aucun service associatif n'a pu être rendu aux usagers ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'EXONERER les adhérents qui ne les auraient pas déjà réglés, du paiement des droits d'inscription aux activités du centre associatif Saint-Exupéry de Sassenage qui n'ont pas pu avoir lieu pendant les périodes de confinement soit 66.66% des frais annuels d'inscription pour les enfants inscrits aux cours de dessin ados et 49.5% pour les enfants inscrits aux cours de dessin enfant et poterie enfants et ados. Un remboursement partiel pourra avoir lieu si le montant des versements dépasse 50% des frais annuels.

DE REMBOURSER, aux adhérents qui les auraient déjà payés, au pro rata les droits d'inscription aux activités du centre associatif Saint-Exupéry de Sassenage qui n'ont pas pu avoir lieu pendant les périodes de confinement soit 66.66% des frais annuels d'inscription pour les enfants inscrits aux cours de dessin ados et 49.5% pour les enfants inscrits aux cours de dessin enfant et poterie enfants et ados.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 juin 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

11 0 JUIN 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 08 juin 2021

Le huit juin deux-mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 2 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**10 - DVC – JEUNESSE – EXONÉRATION DU PAIEMENT DE DROITS D'INSCRIPTION
AUX CENTRES DE LOISIRS EN CAS D'ANNULATION DES ACTIVITÉS POUR RAISONS
SANITAIRES**

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT que les activités des centres de loisirs de Sassenage n'ont pas pu avoir lieu en raison du confinement sanitaire ;

CONSIDERANT que les activités des centres de loisirs de Sassenage peuvent être annulées pour des raisons sanitaires,

CONSIDERANT que le paiement de droits d'inscription aux activités des centres de loisirs ne se justifie pas pendant la période de fermeture aux activités des centres de loisirs parce qu'il en résulterait un enrichissement sans cause en raison du fait qu'aucun service n'a pu être rendu aux usagers ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE REMBOURSER, aux familles qui les auraient déjà payés, les frais d'inscription aux activités des centres de loisirs de Sassenage qui n'ont pas pu avoir lieu pendant les périodes de confinement, ou en cas de fermeture pour raison sanitaire, et qui ne peuvent s'inscrire leur(s) enfant(s) sur une période de vacances postérieure

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 juin 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 10 JUIN 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 08 juin 2021

Le huit juin deux-mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 2 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

11 - DEAS - SCOLAIRE - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT POUR LE RELIQUAT DÛ POUR L'ANNÉE 2018-2019 ET L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 DU CENTRE MÉDICO - SCOLAIRE DONT LE SIÈGE EST À PONT-DE-CLAIX

Christine DURAND,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 541-3 du code de l'éducation

VU l'ordonnance n°45-2407 du 18 octobre 1945

VU le décret d'application n°46-2698 du 26 novembre 1946

VU la fusion des centres médico-scolaires de FONTAINE, ECHIROLLES et SAINT MARTIN D'HERES regroupés en un seul centre Sud agglomération situé à l'école élémentaire Saint-Exupéry à Pont-de-Claix ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pont-de-Claix N°30 du 4 avril 2019, et les états récapitulatifs de frais annexés pour l'année scolaire 2018-2019 du 22 avril au 5 juillet 2019 et pour l'année scolaire 2019-2020 du 2 septembre 2019 au 3 juillet 2020

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une nouvelle convention entre la commune de Sassenage et la commune de Pont-de-Claix pour la fin de l'année scolaire 2018-2019 et pour l'année scolaire 2019-2020, prévoyant la participation de la commune de Sassenage aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire

La participation sera réglée sur l'exercice budgétaire 2021 au vu des états récapitulatifs détaillés annexés à la délibération du Conseil Municipal de Pont-de-Claix N°30 du 4 avril 2019,

INDIQUE que le montant de la participation de la commune de Sassenage varie en fonction des effectifs transmis par la DSDEN et des variations des coûts, qui sont :

- Pour l'année 2019 : effectif de 1073 enfants et coût de 0.58 € par enfant
- Pour l'année 2020 : effectif de 1023 enfants et coût de 0.59 € par enfant

SOULIGNE qu'il convient de prévoir une participation financière aux frais de fonctionnement d'un montant de 626.32 € euros pour l'année 2019 et 601.22 € pour l'année 2020

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de la nouvelle convention entre la commune de Sassenage et la commune de Pont-de-Claix, dont le projet accompagné de l'état récapitulatif des participations dues par les communes utilisatrices du centre médico-scolaire d'Echirolles est joint à la présente délibération;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention puis à verser à la commune de Pont-de-Claix la somme de 626.32 euros pour l'année 2019 et 601.22 euros pour l'année 2020.

Pour les années suivantes, un mandat administratif sera établi sur le fondement d'un état récapitulatif actualisé et de la convention ci-annexée rendue exécutoire.

Imputation budgétaire : compte 62874 – remboursement caisse des écoles

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 juin 2021



Le Maire

Christian COIGNÉ.

10 JUIN 2021

Affichage le :



Vrs
A Pont de Claix

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le 10/06/2021
ID : 038-213804743-20210608-DEL11080621-DE

SLO

Le Maire,
Christophe FERRARI

À

DIRECTION EDUCATION
ENFANCE JEUNESSE
Service Enfance
Jeunesse et Vie scolaire
Coordination Scolaire
☎ 04.57 38 92 42

MAIRIE DE SASSENAGE
02 AVR. 2021
ACCUEIL MAIRIE

Monsieur Christian COIGNE
Maire de Sassenage
Hôtel de Ville,
1 Place de la libération, BP 31
38360 SASSENAGE

Dossier suivi par : Mme Alice Bouleaux
Nos réf. : AB/CW/22032021
OBJET : Convention Centre Médico-Scolaire Sud-Agglomération (CMS)

Monsieur le Maire,

Depuis le 1er mai 2019, le Centre Médico Scolaire (CMS) Sud-Agglomération est accueilli dans les locaux de la Ville de Pont de Claix, au sein de l'école élémentaire Saint-Exupéry. Les écoles de votre commune sont rattachées depuis plusieurs années à ce CMS par décision de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

Le Code de l'Éducation (art. L541-3 et suivants) précise l'obligation faite aux communes de plus de 5000 habitants d'organiser un Centre Médico-Scolaire (CMS) dont les missions sont de concourir à la mise en œuvre des actions coordonnées de prévention et d'éducation à la santé. Les communes doivent prendre en charge le personnel d'entretien, assurer le chauffage et régler les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, de fournitures de bureau, de petit matériel, etc.

Afin de faciliter les échanges administratifs liés à la présence du CMS Sud-Agglomération sur la commune de Pont-de-Claix, je vous propose de modifier nos modalités de conventionnement. Vous trouverez jointe à ce courrier une proposition de convention pluri-annuelle que nous vous proposons d'établir à compter du 22 avril 2019, date de l'installation du CMS sur la commune de Pont-de-Claix, avec tacite reconduction. Dans le cas où vous souhaiteriez apporter des modifications à cette convention, je vous invite à me les communiquer. Dans le cas contraire, la convention devra être présentée lors d'un prochain conseil municipal.

La Ville de Pont-de-Claix propose de vous communiquer chaque année au mois de juin, l'état des dépenses liées au fonctionnement du CMS et la quote-part de chaque commune. Pour l'année scolaire, 2019-2020, le coût de fonctionnement par élève s'élève à 0,59 €. La convention permettra également de solder le reliquat dû pour la fin de l'année scolaire 2018-2019, calculé à hauteur de 0,58 € par élève compte-tenu des frais liés à l'installation du CMS. Vous trouverez en pièce-jointe l'état des dépenses pour ces deux périodes. L'état des dépenses pour l'année scolaire 2020-2021 vous sera communiqué en fin d'année scolaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Président de Grenoble-Alpe Métropole
Christophe FERRARI

Mairie de Pont de Claix
BP 30001 - 38801 Le Pont de Claix cedex
tél. : 04 76 29 80 00 / fax : 04 76 29 80 91
Hôtel de ville - Place du 8 mai 1945

www.ville-pontdeclaix.fr

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le 10/06/2021

SLO

ID : 038-213804743-20210608-DEL11080621-DE

**LIQUIDATIONS DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO SCOLAIRE ANNEE
2018/2019**

Référence : Délibération n° 30 du 4 Avril 2019 - Convention du

Durée : du 22/04/2019 au 05/07/2019

NFA 254 – Antenne CMS - Opération CEMESCO

Nature des charges	Montant Total
Charges de fonctionnement	
Eau 60611	33,12
Électricité 60612	82,49
Chauffage 60613	132,85
Fournitures petit équipement 60632	
Fournitures administratives 6064	616,36
Maintenance 6156	25,62
Assurance bâtiment 6161	27,92
Frais d'affranchissement 6261	180,97
Abonnement + consommation téléphonique et internet 6262	42,00
Total	1 141,33
Charges d'investissement	
Câblage informatique et raccordement téléphonique 21533	6 932,60
Matériel bureau et informatique (photocopieur, ordinateur) 2183	1 189,00
Mobilier de bureau 2184	
Matériel informatique et téléphonie 2188	
Total HT	8 121,60
Salaires et charges	
Salaires	
Entretien locaux	288,61
Frais personnel en charge du suivi administratif	466,41
Total	755,02
Charges	
Entretien locaux	124,01
Frais personnel en charge du suivi administratif	197,23
Total	321,24
Total Général du 22/04/2019 au 05/07/2019	10 339,20

Participation Financière par élève

0,58

Communes	Nombre d'élèves inscrits sur la commune	Participation Financière
AUTRANS - MEAUDRE EN VERCORS	302	176,28
BRESSON	63	36,77
CLAIX	727	424,35
CORRENÇON EN VERCORS	26	15,18
ECHIROLLES	3707	2 163,80
ENGINS	33	19,26
FONTAINE	2053	1 198,35
FONTANIL CORNILLON (LE)	280	163,44
GIÈRES	551	321,62
LANS EN VERCORS	276	161,10
NOYAREY	210	122,58
POISAT	202	117,91
PONT DE CLAIX	1060	618,73
SASSENAGE	1073	626,32
SEYSSINET-PARISSET	1013	591,29
SEYSSINS	829	483,89
ST-EGRÈVE	485	283,10
ST-MARTIN-D'HÈRES	3018	1 761,63
ST-MARTIN-D'URIAGE	543	316,95
ST-MARTIN-LE-VINOUX	503	293,60
ST-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	124	72,38
VENON	75	43,78
VEUREY VOROIZE	164	95,73
VILLARD DE LANS	396	231,15
Total	17713	10 339,20

Pont de Claix le

Le Maire,
 et par délégation,
 Le Maire Adjoint
 Maxime NINFOSI

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le 10/06/2021

SLO

ID : 038-213804743-20210608-DEL11080621-DE

**LIQUIDATIONS DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE
2019/2020**

Référence : Délibération n° 30 du 4 Avril 2019 - Convention du

Durée : du 02/09/2019 au 03/07/2020

NFA 254 – Antenne CMS - Opération CEMESCO

Nature des charges	Montant Total
Charges de fonctionnement	
Eau 60611	87,98
Électricité 60612	401,67
Chauffage 60613	890,49
Fournitures petit équipement 60632	609,90
Fournitures administratives 6064	1 957,01
Maintenance 6156	229,21
Assurance bâtiment 6161	93,07
Frais d'affranchissement 6261	945,19
Abonnement + consommation téléphonique et internet 6262	330,00
Total	5 544,52
Charges d'investissement	
Câblage informatique et raccordement téléphonique 21533	
Matériel bureau et informatique (photocopieur, ordinateur) 2183	289,40
Mobilier de bureau 2184	
Matériel informatique et téléphonie 2188	
Total HT	289,40
Salaires et charges	
Salaires	
Entretien locaux	1 624,02
Frais personnel en charge du suivi administratif	1 501,12
Total	3 125,14
Charges	
Entretien locaux	707,00
Frais personnel en charge du suivi administratif	658,18
Total	1 365,18
Total Général 02/09/2019 au 03/07/2020	10 324,24

Participation Financière par élève

0,59

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le 10/06/2021

ID : 038-213804743-20210608-DEL11080621-DE

Communes	Nombre d'élèves inscrits sur la commune	Participation Financière
AUTRANS - MEAUDRE EN VERCORS	298	175,14
BRESSON	59	34,67
CLAIX	718	421,97
CORRENÇON EN VERCORS	26	15,28
ECHIROLLES	3671	2 157,47
ENGINS	31	18,22
FONTAINE	2032	1 194,22
FONTANIL CORNILLON (LE)	317	186,30
GIÈRES	564	331,47
LANS EN VERCORS	276	162,21
NOYAREY	219	128,71
POISAT	211	124,01
PONT DE CLAIX	1093	642,36
SASSENAGE	1023	601,22
SEYSSINET-PARISSET	974	572,43
SEYSSINS	859	504,84
ST-EGRÈVE	474	278,57
ST-MARTIN-D'HÈRES	2951	1 734,32
ST-MARTIN-D'URIAGE	521	306,20
ST-MARTIN-LE-VINOUX	508	298,55
ST-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	119	69,94
VENON	73	42,90
VEUREY VOROIZE	147	86,39
VILLARD DE LANS	403	236,85
Total	17567	10 324,24

Pont de Claix le

Le Maire,
et par délégation,
Le Maire Adjoint
Maxime NINFOSI

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 08 juin 2021

Le huit juin deux-mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 2 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

12 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – RÉAMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE JEUX DU PARC DE MESSKIRCH: HABILITATION DONNÉE AU MAIRE À DÉPOSER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS.

Marie-Frédérique DI RAFFAELE,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 2331-6-4° du code général des collectivités territoriales qui précise que les recettes non fiscales de la section d'investissement comprennent le produit des subventions d'investissement et d'équipement ;

CONSIDERANT que le parc de Messkirch est situé au sein de la zone urbanisée du secteur dit de « la Falaise », à proximité du groupe scolaire dénommé « les Pies » et du lycée d'enseignement professionnel dénommé « Roger Deschaux ». Ce parc est un espace de loisirs et de détente apprécié, partagé à la fois par des enfants en bas âges accompagnés, par des adolescents, des jeunes adultes et des seniors.

PRECISE que cet espace est actuellement équipé de différentes aires de jeux. Chacune d'entre elles est destinée à une tranche d'âge d'utilisateurs qui oscille entre les enfants en bas âges et les adolescents, voire les jeunes adultes. Toutefois, la disposition des jeux génère des tensions entre les différents publics du fait de leur proximité et de la gêne mutuelle occasionnée.

INDIQUE que l'objectif du projet est donc de déplacer l'aire de jeux actuelle destinée aux enfants et de la compléter par une nouvelle structure afin d'augmenter sa capacité d'accueil. Cette nouvelle aire offrira également l'avantage d'être plus ludique et plus intéressante.

PRECISE que le **montant estimatif du projet** est de **17 321,65 € HT** de travaux pour « le réaménagement aire de jeux du parc de Messkirch » et le **montant de subvention sollicitée de la Région** est de **8 660,62 HT euros HT** ;

PROPOSE au Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DE LANCER** la procédure de consultation selon le cadre de la procédure adaptée et autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (dont permis de démolir et déclaration préalable de travaux) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches utiles à cet effet, et notamment solliciter les demandes de subventions auprès des différents organismes et signer les différents documents afférents pour obtenir une aide financière au taux le plus élevé possible pour la réalisation de cette opération.

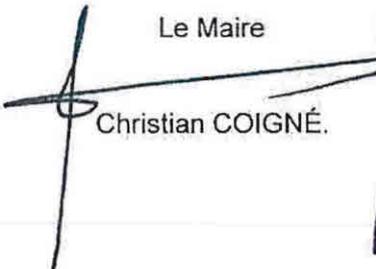
LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 juin 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 10 JUIN 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 08 juin 2021

Le huit juin deux-mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 2 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**13 - DAE - COMMANDE PUBLIQUE - FOURNITURE, ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ
ET SERVICES ASSOCIÉS DES POINTS DE LIVRAISON DE PUISSANCES SOUSCRITES
INFÉRIEURES OU ÉGALES À 36 KVA**

Hervé MADINIER,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2131-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.337-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment son article L.2113-6 ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes adoptée le 15 septembre 2014 par le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) ;

VU la délibération n° 10 du 03 mai 2018 autorisant l'adhésion de la commune de Sassenage au groupement de commande formé par le SEDI pour la fourniture d'électricité et services associés ;

CONSIDÉRANT que la loi énergie-climat promulguée le 8 novembre 2019, poursuit le processus de suppression des tarifs réglementés de vente (TRV) d'énergie, en fixant au 31 décembre 2020 la suppression des TRV d'électricité (points de livraison ≤ 36kVA) pour tous les consommateurs non domestiques employant au moins 10 personnes et dont les recettes sont supérieures ou égales à 2 millions d'euros (DGF et recettes des taxes et impôts locaux) ;

PRECISE que cette loi impose une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs publics, soumis au code de la commande publique, qui ne sont plus éligibles aux TRV d'électricité pour la fourniture des points de livraison $\leq 36\text{kVA}$ (points d'éclairage public et/ou établissements) ;

PRECISE qu'en qualité de membre du groupement de commande de fourniture d'électricité et concernées par la fin des TRV en 2021, TE38 (ex SEDI) coordonnateur du groupement d'achat d'énergies, a mis en place une stratégie d'achat afin de pouvoir proposer aux collectivités déjà membres du groupement une offre de marché satisfaisante ;

PRECISE que les crédits budgétaires nécessaires à l'achat d'électricité ont été votés et inscrits au compte budgétaire 60612 du budget de la Ville de Sassenage pour l'exercice 2021 ;

PRECISE que la présente délibération modifie les termes de la délibération n° 10 du 3 mai 2018 et qu'elle s'applique depuis le 1er janvier 2021.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents pour la fourniture d'électricité et services associés issus du groupement de commande pour le compte de la commune et ce, sans distinction de procédures ou de montant, lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commandes ;

DE DONNER MANDAT au coordonnateur afin de faciliter la relève de données auprès des gestionnaires de réseaux lors de la redéfinition du besoin, puis du fournisseur d'énergie lors de l'exécution du marché.

D'AUTORISER l'application de la présente délibération depuis le 1er janvier 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
SASSENAGE, le 09 juin 2021



Le Maire

Christian COIGNÉ

10 JUIN 2021

Affichage le :

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 08 juin 2021

Le huit juin deux-mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 2 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**14 - DGS – PROJET DE MISE EN ŒUVRE D'UNE PLATE-FORME NUMÉRIQUE À
DESTINATION DES ACTEURS ÉCONOMIQUES SASSENAGEOIS ET DES
ASSOCIATIONS SASSENAGEOISES - DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET À LA BANQUE DES TERRITOIRES**

Jérôme GIACHINO,

VU l'article L. 2121-29, L. 2331-4-13°, et R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement des subventions de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le règlement des subventions de la Banque des Territoires,

VU le projet de mise en œuvre d'une plate-forme numérique à destination des commerçants et entreprises sassenageois, ainsi que des associations, pour développer notamment des solutions de e-commerce,

CONSIDERANT le coût prévisionnel du projet, dont le montant HT est de 28 440 € HT,

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le 10/06/2021

ID : 038-213804743-20210608-DEL14080621-DE

SLO

CONSIDERANT que le montant de l'aide régionale est de 50% maximum de la dépense éligible plafonnée à 25 000 €,

CONSIDERANT que le montant de la subvention de la Banque des territoires est plafonné à 20 000 €,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet présenté de mise en œuvre d'une plate-forme numérique à destination des commerçants et entreprises sassenageois, ainsi que des associations, pour développer notamment des solutions de e-commerce,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à cet effet, dans de l'opération « Solution régionale Performance territoriale – Développer des outils de territoire pour le commerce en ligne »;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Banque des territoires à cet effet, dans le cadre de l'opération « Cofinancement d'une solution numérique Commerce » ;

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 juin 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

10 0 JUIN 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

ID : 038-213804743-20210608-DEL15080621-DE

RÉUNION DU 08 juin 2021

Le huit juin deux-mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 2 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**15 - DAE – URBANISME
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE SUR LE PROJET MÉTROCABLE
PORTÉ PAR LE SMMAG**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération du Conseil municipal portant avis sur le projet de PDU en date du 14 juin 2018,

VU le document établi par le SMMAG et présenté 15 avril 2021 au Maire de Sassenage présentant le tracé du métrocable et des alternatives,

VU la convocation des élus de Sassenage à un comité de pilotage le 15 juin prochain,

VU la pertinence de saisir le conseil municipal pour formaliser un avis sur le document transmis par le SMMAG le 15 avril 2021 et en faire part au SMMAG et à Grenoble Alpes Métropole,

CONSIDERANT la concertation avec les élus de Fontaine, et les riverains,

CONSIDERANT que la Ville de Sassenage n'a jamais cessé depuis 2017 d'affirmer son opposition au tracé actuel traversant la plaine agricole,

CONSIDERANT que par deux courriers en date du 25 avril 2017 et du 20 septembre 2020, la Ville de Sassenage a exprimé de fortes réserves sur le projet metrocable qui n'apportait aucune réponse à l'enjeu lié à la réduction du nombre des véhicules entrant sur Sassenage, estimé à 18 000 véhicules/jour pour l'avenue de Valence. Au surplus, il ne prenait pas en compte les enjeux exprimés par la société Air liquide, et la zone Hypark plus généralement,

CONSIDERANT qu'à travers sa délibération portant avis sur le projet de PDU en date du 14 juin 2018, le Conseil Municipal de Sassenage avait demandé à ce que soit mise rapidement à l'étude la variante « branche Nord » du Métro câble en direction du secteur de Clémencière, aux abords d'Hypark,

CONSIDERANT que cette demande est restée lettre morte,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

RAPPELLE que le tracé du metrocable tel que proposé par le SMMAG ne répond en rien aux enjeux réels de déplacement et de saturation (A 480, ex RD 1531) pour Sassenage, et que seule une liaison AIR LIQUIDE/pont des Martyrs serait pertinente afin de réduire le trafic automobile et délester les avenues de Valence et de Romans,

S'OPPOSE au tracé actuel et PROPOSE qu'à minima, dans la définition actuelle du projet, le tracé soit positionné exclusivement sur la Commune de Fontaine, et ne plus transiter par Sassenage,

AFFIRME après concertation avec les élus de Fontaine, de Sassenage et les riverains, qu'il est ressorti d'un commun accord la nécessité de déplacer la gare située à proximité de la Saulée et la gare de l'Argentière, et que des solutions alternatives existent concertées avec la Ville de Fontaine, et les entreprises impactées,

PRECISE que cette alternative passant sur la partie sud de la rue de l'Argentière permet de conserver l'angle du tracé sur la presqu'île. Elle contribue à réduire la durée du trajet par la réduction de la distance, et permettrait la réalisation d'une offre de stationnement consécutivement au déplacement des stations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS -

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le 10/06/2021

ID : 038-213804743-20210608-DEL15080621-DE

Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

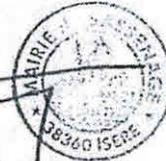
D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 juin 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.



10 JUIN 2021

Affichage le :

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 08 juin 2021

Le huit juin deux-mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 2 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	32
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

16 - DGS - CRÉATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE SASSENAGE, FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS ET SAISINE DE LA CCSPL SUR UN PROJET

Christian COIGNÉ,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

VU les articles L.1411-1 et L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les dispositions de l'article L.1411-5, qui prévoient que :

- Dans une commune de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission de délégation de service public comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, le Maire président de la commission, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

- Le comptable de la collectivité et le représentant du Ministre chargé de la concurrence (Direction Départementale de la Protection des Populations) doivent nécessairement être convoqués. Ils ont voix consultative.

- Il est également possible d'adjoindre d'autres membres en tant que personnalités qualifiées y compris par exemple le bureau d'études qui seconde la collectivité dans le suivi de la procédure (AMO). Il est alors recommandé de désigner ces membres supplémentaires de la Commission par arrêté du Président, en incluant les agents de la collectivité.

CONSIDERANT que cette Commission permanente analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,

EXPLIQUE qu'au vu de l'avis de la Commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

CONSIDERANT que cette Commission permanente, après la réception des offres, les examine et formule un avis motivé sur les propositions des candidats, et classe les offres.

Les offres ainsi présentées sont librement négociées par la personne publique délégante qui, au terme des négociations, choisit le délégataire.

Il convient, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

CONSIDERANT par ailleurs que la commune réfléchit à lancer une procédure de Délégation de service public pour la gestion des Cuves,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de saisir la CCSPL (Commission consultative des services publics locaux) pour tout projet de DSP,

PROPOSE au CONSEIL MUNICIPAL :

D'INSTAURER la Commission permanente de Délégation de Service Public (CDSP) de Sassenage, composée du Maire président de la commission, et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

D'APPROUVER les conditions de dépôt des listes, en vue de l'élection des membres de la Commission permanente de Délégation de Service Public (CDSP) de Sassenage, comme suit :

- L'élection des membres titulaires et des suppléants aura lieu sur la même liste ;
- Les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Elles pourront être déposées auprès du Maire de Sassenage avant le 25 juin 2021.

DE SAISIR la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour le projet de gestion des Cuves en DSP.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 juin 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

10 JUIN 2021

**DECISIONS DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le

SLOW

ID : 038-213804743-20210409-DEC2021020-CC

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2021- 020 - Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de terrains avec « Douceurs d'apiculteur », chemin du Néron.

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L.2122-22- 5° et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°9 du 10 juillet 2020 donnant délégations au Maire de Sassenage dans certaines matières relevant de la compétence du Conseil Municipal ;

VU les contrats de bail civil signés ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ces délégations du Conseil Municipal, le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que des terrains situés le long du Chemin du Néron ont été mis à la disposition de la Commune de Sassenage par le biais de contrats de bail civil dans une perspective d'aménagement en jardins familiaux ou de toute autre activité de culture en compatibilité avec les réglementations en vigueur sur ce secteur ;

CONSIDERANT l'intérêt manifesté par « Douceurs d'apiculteurs » représentée par Yassine GEBRATI pour la mise à disposition de terrains en vue de l'exercice d'une activité apicole au travers la mise en place de 10 ruches et le semis de plants et de fleurs mellifères ;

CONSIDERANT que cette installation s'inscrit en faveur de la biodiversité, de la reconnaissance du rôle primordial joué par les abeilles dans la pollinisation, et de la sensibilisation du public ;

CONSIDERANT qu'il a été convenu de mettre à disposition de l'apiculteur un ensemble de parcelles cadastrées section AW n° 112, AW n°115, AW n° 111, AW n°116, AW n° 110 et AW n°117 d'une superficie d'environ 6436 m², et situées le long du chemin du Néron ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention d'occupation précaire avec « Douceurs d'apiculteurs » ;

Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le

SLO

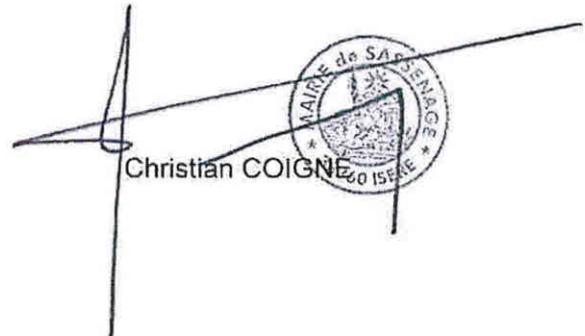
ID : 038-213804743-20210409-DEC2021020-CC

DECIDE

- La signature de ladite convention pour une durée de trois ans à compter du 15 avril 2021, entre le Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, et « Douceurs d'apiculteur » représentée par Monsieur Yassine GEBRATI pour les parcelles cadastrées AW n° 112, AW n° 115, AW n°111, AW n°116, AW n°110 et AW n°117 situées Chemin du Néron,
- Le loyer annuel total dû par « Douceurs d'Apiculteur » est de 1050 €.
- Il est précisé que la mise à disposition sera consentie à titre gratuit la 1^{ère} année afin de favoriser les conditions d'une bonne installation de l'activité apicole

Fait à Sassenage, le NEUF AVRIL DEUX MIL VINGT ET UN

Le Maire de Sassenage,


Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 16 AVR. 2021

Notification à l'intéressé le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration

CONVENTION

ENTRE : **La Ville de Sassenage**
Hôtel de Ville BP31
38360 SASSENAGE
Tél. : 04 76 27 48 63

Représentée par **Monsieur Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de SASSENAGE
« en vertu de la délibération du Conseil Municipal de Sassenage du 10 juillet 2020
donnant délégations au Maire pour le mandat municipal 2020-2026 »

ci- après dénommé « **l'Organisateur** » d'une part

ET :

GENTIANA Société botanique
dauphinoise Dominique Villars
5 place Bir Hakeim
MNEI
38000 GRENOBLE
Tel : 04 76 03 37 37
Mail : gentiana@gentiana.org

ci- après dénommé « **l'intervenant** » d'autre part

ARTICLE 1 - OBJET

L'intervenant s'engage à organiser une conférence « Découverte de la flore sauvage en Isère » dans le cadre de la « grainothèque relais Sème sauvage » à la médiathèque L'Ellipse de la Ville de Sassenage.

La conférence aura lieu :

Le mercredi 9 juin 2021 de 10h00 à 11h30

Durée environ 1h30 (à partir de 16 ans)

Jauge maximal 70 personnes : la jauge sera évaluée suivant les contraintes sanitaires et les inscriptions

(Soit ~ 35 à 40 personnes dans la salle image et son ; soit ~ 15 à 20 personnes dans la salle image et son)

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur mettra la salle image et son ou la salle ronde de la médiathèque à la disposition de l'intervenant le mercredi 9 juin 2021 à partir de 9h00 pour la conférence.

ARTICLE 3 – ASSURANCES

L'intervenant est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

L'organisateur versera au producteur la somme de **200,00 euros TTC** (charges salariales et patronales comprises).

Ce paiement interviendra à l'issue de la journée sur présentation d'une facture, accompagnée d'un RIB. Il sera effectué par mandat administratif.

ARTICLE 5 – ANNULATION DU CONTRAT

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, notamment des restrictions ou annulations imposées indépendamment de la volonté de l'un des co-contractants, par les mesures sanitaires de lutte contre une épidémie virale.

D'autre part, toute annulation du fait de la volonté de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur justificatif.

ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Grenoble mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

ARTICLE 7 – PROMOTION

La Promotion de cette conférence sera faite par l'Organisateur.

Fait à Sassenage, le 31/03/2021

Gentiana, Frédéric Georges, coordinateur



L'Organisateur,
Le maire,

Christian COIGNÉ

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2021- 021 - Objet : signature d'une convention d'honoraires avec le cabinet CDMF-Avocats Affaires Publiques – affaire TA n°2102066-6

Le Maire de Sassenage,

VU ensemble les articles L.2122-22 11° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°9 du 10 juillet 2020 donnant délégations au Maire de Sassenage dans certaines matières relevant de la compétence du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la Commune de SASSENAGE a été destinataire d'un recours contentieux enregistré devant le Tribunal administrative de Grenoble contestant le refus de reconnaissance d'une maladie professionnelle et de l'imputabilité au service des arrêts de travail d'une employée municipale – Instance introduite le 13 avril 2021 sous le numéro de procédure n° 2102066-6,

CONSIDERANT que le Maire de Sassenage a décidé de faire appel à la SELARL « CDMF-Avocats affaires publiques » pour la défense de la commune de Sassenage dans cette affaire,

CONSIDERANT la proposition d'intervention de la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, représentée par Maître Sarah TISSOT avocate au barreau de Grenoble, pour assurer la défense des intérêts de la commune de Sassenage,

EST DÉCIDÉ

- La signature d'une convention d'honoraires entre : **Maître Sarah TISSOT**, avocate au barreau de Grenoble, de la CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, dont le siège est 7 place Firmin Gautier, 38000 GRENOBLE, France d'une part, et **Monsieur Christian COIGNÉ**, Maire de la commune de Sassenage, d'autre part, en vue de la défense de la commune de Sassenage dans une affaire en instance au Tribunal Administratif de Grenoble sous le numéro 2102066-6,

- La Ville de Sassenage versera pour cette prestation :
 - Des honoraires de 2400 euros HT, au taux de TVA en vigueur, pour le conseil du service ressources humaines de la commune dans ce dossier et le suivi de l'instance, y compris la rédaction d'un mémoire introductif d'instance,
 - Une dépense d'honoraires complémentaires de 500,00 € HT à 1000,00 € HT, au taux de TVA en vigueur, en cas de rédaction d'un mémoire en réplique,
 - Une dépense d'honoraires complémentaires de 400 € HT, au taux de TVA en vigueur, dans l'hypothèse de la rédaction d'une note en délibéré,
 - Pour toute demande complémentaire de la commune, un forfait horaire de 250 euros HT en fonction du temps passé, y compris déplacements.

- La facture sera réglée au prestataire après service fait, par mandat administratif sur les crédits engagés au compte 6226, fonction 020, au budget principal de la Ville de Sassenage,

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire est notifié à l'intéressée, et une copie adressée au service du contrôle de légalité de Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le **13 Avril 2021**

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le :

Date de notification à l'intéressée :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2021 – 022 - Objet : Signature des contrats artistiques saison 2021/2022

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n°9 du 10 Juillet 2020,

CONSIDERANT que le Théâtre en Rond a en charge la programmation de spectacles vivants au sein de sa structure,

CONSIDERANT la proposition des contrats suivants :

- **CIE C-KOMPLET**, 62 rue Verollot, 94200 IVRY s/Seine, représentée par Nicolas Taffin, producteur, pour le report du spectacle « Pigments » au **samedi 11 septembre 2021** à 20h30, montant du contrat **3348.00 € TTC**.
- **La SAS 20h40 Productions**, 58 rue Brûle maison, 59000 Lille, représentée par Antoine Remillieux, Président, pour le report du spectacle « Egoïste » avec Olivia Moore au **vendredi 17 septembre 2021** à 20h30, montant du contrat **3500 € TTC**.
- **CARIBEL SPRL**, rue des Trois rois, 91-1620 Drogenbos, Belgique, représentée par Charles Chojnacki, administrateur, pour le spectacle « On ne sait jamais » avec Julie Geller, 1ère partie découverte du spectacle de Olivia Moore, **vendredi 17 septembre** à 20h30, montant du contrat, **158.25 € TTC**.
- **BONNE NOUVELLE PRODUCTIONS**, 47, rue de la Colombette, 31000 TOULOUSE, représentée par Kamel Jelti, pour le report du spectacle « Please stand-up ! » au **samedi 25 septembre 2021** à 20h30, montant du contrat **4747.50 € TTC**.
- **Association Qui**, 4 rue du Polygone, 38450 VIF, représentée par Charon Jean-Pascal pour le report du spectacle « L'Ours et la Lune » des **lundi 27 et mardi 28 septembre 2021**, à 9h et 14h, montant du contrat **2088.90 € TTC**.
- **LA SAS 20H40 PRODUCTIONS**, 58 rue Brûle Maison, 59000 LILLE, représentée par Antoine Remillieux, Président, pour le report du spectacle « A nos Amours » avec Sophia Aram, au **samedi 2 octobre 2021** à 20h30, montant du contrat **7912.50 € (VH inclus)**
- **L'association CONTREPIED Productions**, 8 rue Général Renault, 75011 PARIS, représentée par Pascale Dupeuble, Présidente, pour le spectacle « Les Goguettes en trio... mais à quatre » du **vendredi 8 octobre 2021** à 20h30, montant du cachet correspond à **50 % de la recette**.

- **L'ACCOMPAGNIE**, 11 rue H. Lacroix, 78380 BOUGIVAL, représentée par Marie-Estelle Rey, Présidente, pour le report du spectacle « Ruy Blas » au **mardi 12 octobre 2021** à 14h, montant du contrat **2194 € TTC**.
- **CIE EVEDIA**, 1 cours d'Herbouville, 69004 LYON, représentée par Alain Lacroix, gérant, pour le report du spectacle « La vie est une fête » avec Jacques Chambon, au **samedi 16 octobre 2021** à 20h30, montant du contrat **2245.46 € TTC**.
- **L'association BELUCHE PRODUCTION**, 24 rue Eugène Sue, 94700 Maisons Alfort, représentée par Isabelle Chiss, présidente, pour le spectacle « L'élégance du bâtard » avec Antoine Lucciardi, 1ère partie découverte du spectacle de Jacques Chambon, **samedi 16 octobre** à 20h30, montant du contrat, **158.25 € TTC**.
- **CIE LE BATEAU DE PAPIER**, c/o Espace Paul Jargot, 191 rue F. Mitterand, 38920 CROLLES, représentée par Sophie Le Garroy pour le report du spectacle « Les As » au **samedi 23 octobre 2021** à 20h30, montant du cachet correspond à **50 % de la recette**.
- **CIE GORGOMAR**, Maison des associations Nice Garibaldi, 12 ter place Garibaldi, 06300 NICE, représentée par Annie Laligant, Présidente, pour le report du spectacle « Le GOP » au **samedi 6 novembre 2021** à 20h30, montant du cachet **2743 € TTC**.
- **JOKERS COMEDY**, route de Chailly 44, 1814 La Tour de Peilz, Suisse, représenté par Sébastien Corthesy, Producteur, pour le spectacle « Ca va » avec Thomas Wiesel du **vendredi 19 novembre 2021** à 20h30, montant du contrat **4747.50 € TTC**.
- **Association La Troupe au Carré**, 12 ter rue Gabriel Péri, 38600 Fontaine, représentée par Sébastien Chaumont, président, pour le report du spectacle « Bouillon cubes » du **jeudi 25 novembre 2021** à 9h et 14h, montant du contrat **1600 € TTC**.
- **La Production PLUS PLUS PRODUCTIONS**, 6 rue St Domingue, 44200 NANTES, représentée par Véronique Ménoret, Présidente, pour le report du spectacle « Heureuses par accident » avec les Banquettes Arrières au **samedi 4 décembre 2021** à 20h30, montant du contrat **2637.50 € TTC + frais annexes 1012.80 € TTC**.
- **L'Association NO MAD**, Mairie de Rouillac, 201 rue de la Gare, 16 170 ROUILLAC, représentée par Hélène Carré, Présidente, pour le spectacle « Crazy Mozarts » du **dimanche 12 décembre 2021** à 17h, montant du contrat **2827.40 € TTC**.
- **EL PRODUCTION**, 29 rue Pierre Marie Derrien, 94500 Champigny sur Marne, représentée par Sidonie Viz, présidente, pour le spectacle « Les Vilaines » du **vendredi 31 décembre 2021** à 20h, montant du contrat **4200 € TTC**.

- **L'association Comédie du Dauphiné**, 1 rue Président Carnot, 38000 Grenoble, représentée par Joseph Argento, président, pour le spectacle « Ca va râler » avec Serge Papagalli, **samedi 8 janvier 2022** à 20h30, montant du contrat **4200 € TTC**.
- **FMR Production**, Chemin du Collège 11, CH 1028 Préverenges, représentée par Francine Rochat-Moret, agent, pour le report du spectacle « Starbugs » au **samedi 15 et dimanche 16 janvier 2022**, montant du contrat **4200 €** pour la 1ère soirée et partage de recettes à **70 %** avec **minimum garanti de 2000 €** pour la seconde.
- **BONNE NOUVELLE PRODUCTIONS**, 47, rue de la Colombette, 31000 TOULOUSE, représentée par Kamel Jelti, Président, pour le report du spectacle « Les Cata-divas » par le trio Amaryllis, au **vendredi 21 janvier 2022** à 20h30, montant du contrat **2954 € TTC**.
- **L'association Mix'arts**, 40 rue Champ Roman, 38400 St Martin d'Hères, représentée par Nicolas Poirel, membre du conseil collégial, pour le spectacle « Prohibition » du **vendredi 28 janvier 2022** à 20h30, montant du cachet correspond à **50 % de la recette**.
- **ACROSTICHES ET COMPAGNIE**, 350 chemin Tucaut, 31000 Toulouse, représentée par Alain Pauchard, Président, pour le spectacle « ExCENTRIQUES » par la Cie les Acrostiches du **samedi 5 février 2022**, montant du contrat **5344.00 € TTC**.
- **La Cie et son personnel de bord**, 177 rue Dusguelin, 69003 Lyon, représentée par Clémentine Thévenoux, pour le spectacle « Milady en sous-sol » du **vendredi 11 février 2022** à 20h30, montant du contrat **2215.50 € TTC**.
- **La production « Duo des Cimes »**, 2 rue Bruller, 75014 Paris, représentée par Emmanuelle Philippe, pour le spectacle « ZZAJ » du **vendredi 4 mars 2022** à 20h30, cachet correspondant à **50 % de la recette**.
- **MATRIOSHKA Productions**, 28 rue La Bruyère, 75009 PARIS, représentée par Salomé Lelouch, Présidente, pour le report du spectacle « La Reine des Abeilles » au **vendredi 11 mars 2022** à 20h30, montant du contrat **3412.93 € TTC**.
- **SAS BLUE LINE PRODUCTION**, rue Droite, BP 10021, 46600 Martel, représentée par Christian Bourgaut, président, pour le spectacle « La Claque » avec Fred Radix **samedi 19 mars 2022** à 20h30, montant du contrat **5275.00 € TTC**.
- **SAS MR WY**, 6 rue de la Fruitière, 44300 NANTES, représentée par Jacky Metay, Président, pour le spectacle « Le sublime sabotage » avec Yohan Metay **vendredi 25 mars 2022**, montant du contrat **3165 € TTC**.

- La cie de théâtre D'AUCUNS DISENT, 1, rue du Bel Air, 74000 ANNECY, représentée par Noëlle Bartélémi, pour le spectacle « Carole » du samedi 2 avril 2022, montant du contrat 2240 € TTC.
- Théâtre Sénart, scène nationale EPCC, 9-11 allée de la Fête, CS 30649, 77 564 Lieusaint Cedex, représenté par Aurélia Hulst, Administratrice, pour le spectacle « Thomas joue ses perruques » avec Thomas Poitevin vendredi 8 avril 2022 à 20h30, montant du contrat 3165 € TTC.
- L'association Compagnie Théâtrale de l'Esquisse, Centre Culturel Altigone, 1 bis place Jean Bellières, 31 650 Saint Orens de Gameville, représentée par Stéphane Fauré, président, pour le spectacle « Georges et Georges » vendredi 15 avril 2022 à 20h30, montant du contrat 4715.85 € TTC.

EST DÉCIDÉ

- la signature de l'ensemble des contrats mentionnés pour les spectacles présentés du vendredi 10 septembre 2021 au vendredi 15 avril 2022, afin de garantir l'activité du Théâtre en Rond pour la saison culturelle 2021/2022.

Les crédits sont prévus au compte 6042 THER du budget principal.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 07 JUIN 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ


Transmission en Préfecture le :
Affichage le : 07 JUIN 2021
N° d'affichage : 169

07 JUIN 2021

En application des articles R-421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa modification ou de son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
Affiché le 07/06/2021 
ID : 038-213804743-20210607-DEC2021022-CC

affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de 2 mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

CONVENTION

ENTRE : **La Ville de Sassenage**
Hôtel de Ville BP31
38360 SASSENAGE
Tél. : 04 76 27 48 63

Représentée par **Monsieur Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de SASSENAGE
« agissant en vertu de la délibération du 10 juillet 2020 »

ci- après dénommé « l'Organisateur » d'une part

ET :

Monsieur
FLORENT Diara
11 Impasse du Tramier
38240 MEYLAN
Tel : 06 81 62 60 13
Mail : Flops007@gmail.com
GUSO : n° 136337237

ci- après dénommé « l'intervenant » d'autre part

ARTICLE 1 - OBJET

L'intervenant FLORENT Diara s'engage à présenter un spectacle « Ça » à la médiathèque L'Ellipse de la Ville de Sassenage.

Le spectacle « Ça » aura lieu :

Le mercredi 23 juin 2021 à 10h00 - Spectacle très jeune public – Pour les 2 ans à 6 ans
(environ 40 minutes)

Et le jeudi 24 juin 2021 à 9h30 (pour le Multi accueil) **et à 10h30** (pour le RAM) -
Pour les enfants 6 mois à 3 ans (environ 25 minutes)

Jauge maximal habituelle 70 personnes : la jauge sera évaluée suivant les contraintes sanitaires (~ 40 personnes)

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur mettra la salle Image et Son de la médiathèque à la disposition de l'intervenant le mercredi 23 et le jeudi 24 juin 2021 à partir de 8h30 pour les spectacles.

ARTICLE 3 – ASSURANCES

L'intervenant est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la présentation dans son lieu.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

L'organisateur versera au producteur la somme de **268,10 euros TTC** + (charges salariales et patronales comprises). Ce projet est mené par la Médiathèque l'Ellipse en partenariat avec le Multi Accueil et le Relais Assistant Maternel (180 € par structure petite, GUSO y compris).

Ce paiement interviendra à l'issue de la journée sur présentation d'une facture, accompagnée d'un RIB. Il sera effectué par mandat administratif.

L'organisateur versera au GUSO (Guichet unique du spectacle occasionnel) la somme de **271,90 euros TTC** (cotisations sociales).

Le montant des droits d'auteur de la SACEM s'élève à **48€37**.

ARTICLE 5 – ANNULATION DU CONTRAT

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, notamment des restrictions ou annulations imposées indépendamment de la volonté de l'un des co-contractants, par les mesures sanitaires de lutte contre une épidémie virale.

D'autre part, toute annulation du fait de la volonté de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur justificatif.

ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Grenoble mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

ARTICLE 7 – PROMOTION

La Promotion de ce spectacle sera faite par l'Organisateur.

Fait à Sassenage, le 9/6 2021

L'intervenant,

Diara FLORENT

L'Organisateur
Le maire,

Christian COIGNE



Envoyé en préfecture le 28/06/2021

Reçu en préfecture le 28/06/2021

Affiché le 28/06/2021

RÉPUBLIQUE ID : 038-213804743-20210602-DEC2021023-AR



Décision du Maire

N°2021 - 023

VU l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'article L. 2122-22 10° du code général des collectivités territoriales permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par délégation du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il convient d'optimiser le parc automobile de la Ville au regard de la vétusté et de l'utilisation des véhicules,

EST DÉCIDÉ

- Le véhicule Renault Kangoo immatriculé 803 DDE 38 est cédé avec le certificat de cession ci-annexé, à la société AURASERVICES sise, 14B rue des Malles – 26240 Saint-Vallier, pour la somme de 3 080 € TTC (trois mille quatre-vingts euros)
- Les frais de contrôle technique nécessaires aux ventes restent légalement à la charge de la commune.
- En matière budgétaire, pour le matériel visé ci-dessus, il faudra procéder à la sortie de la fiche d'inventaire en fonction des éléments suivants :
 - Fiche n° 803 DDE 38 figurant à l'actif pour une V.N.C. – valeur nette comptable de 0 € - vente 3 080 €, pour une plus-value de 3 080 euros.
- Un titre de recette sera émis au chapitre 77, compte budgétaire 775 du budget principal 2021 de la Ville de Sassenage (GAR/775/GARAG).

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 02 juin 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Transmission en Préfecture le :
Affichage le : 28 JUIN 2021
N° d'affichage : 179

28 JUIN 2021

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2021 - 024 Tarifs billetterie spectacles 2021/2022

VU ensemble les articles L.2122-22 2° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n° 9 du 10 juillet 2020

CONSIDERANT que le service culturel de la commune de Sassenage a la charge de la programmation des spectacles présentés au Théâtre en Rond et met en vente les billets correspondants,

EST DÉCIDÉ

- d'appliquer pour la saison 2021/2022 les tarifs suivants:
 - * tarif **normal** (26 €, 21 €, 18 €) = pour les adultes, tout public
 - * tarif **réduit** (23 €, 18€, 15 €) = pour les collégiens, lycéens, étudiants, chômeurs, 3^{ème} âge (de 60 ans et plus), familles nombreuses (à partir de 3 enfants), TTI, Alices (sur présentation de carte), groupe égal ou supérieur à 10 personnes, personnel communal
 - * tarif **jeune** (12 €) = enfant de – 12 ans (sur certains spectacles spécifiques)
 - * tarif unique spécial soirée Réveillon : 35 €
- Spectacle « Pigments » Cie C-KOMPLET du 11/09/21 : **21 €** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit
- Spectacle « Egoïste » Olivia Moore du 17/09/21 : **26 €** en tarif normal, **23 €** en tarif réduit
- Spectacle « Please stand-up ! » Bonne Nouvelle Productions du 25/09/21 : **21 €** en tarif normal et **18 €** en tarif réduit
- Spectacle « A nos Amours » 20h40 productions du 2/10/21 : **26 €** en tarif normal, **23 €** en tarif réduit
- Spectacle « Globalement d'accord » les Goguettes en trio mais à quatre du 8/10/21 : **26 €** en tarif normal et **23 €** en tarif réduit
- Spectacle « Ruy Blas...enfin presque ! » Cie l'Accompagnie du 12/10/21 : **14 €** en tarif unique scolaire
- Spectacle « La vie est une fête » Jacques Chambon du 16/10/21 : **21 €** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit
- Spectacle « Les As » Cie le Bateau de Papier du 23/10/21 : **18 €** en tarif normal, **15 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune

- Spectacle « Le grand orchestre de poche » Cie Gorgomar du 6/11/21 : **18 €** en tarif normal, **15 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune
- Spectacle « ça va » Thomas Wiesel du 19/11/21 : **21€** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit
- Spectacle « Heureuses par accident » Les Banquettes Arrières du 4/12/21 : **21 €** en tarif normal et **18 €** en tarif réduit et tarif jeune : **12 €**
- Spectacle « The Crazy Mozarts » Cie El Mundo Costrini du 12/12/21 : **18 €** en tarif normal, **15 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune
- Spectacle « Les Vilaines » El Production du 31/12/21 : **35 €** en tarif unique
- Spectacle « Ca va râler ! » Cie du Dauphiné du 8/01/22 : **26 €** en tarif normal, **23 €** en tarif réduit
- Spectacle « Jump ! » Starbugs des 15 et 16/01/22 : **21 €** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune
- Spectacle « Les cata Divas » Trio Amaryllis du 21/01/22 : **21€** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune
- Spectacle « Prohibition » Cie l'Effet Railleur du 28/01/22 : **21€** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune
- Spectacle « Excentriques » Les Acrostiches du 5/02/22 : **21€** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune
- Spectacle « Milady en sous-sol » Cie la Compagnie et son personnel de bord du 11/02/22 : **21€** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune
- Spectacle « ZZAJ » cie Duo des Cimes du 4/03/22 : **18 €** en tarif normal, **15 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune
- Spectacle « La reine des Abeilles » Charlotte des Georges du 11/03/22 : **21 €** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit
- Spectacle « La claque » Fred Radix du 19/03/22 : **21 €** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune
- Spectacle « Le sublime sabotage » Yohann Metay du 25/03/22 : **21€** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit
- Spectacle « Carole » Cie d'aucuns disent du 2/04/22 : **18 €** en tarif normal, **15 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune
- Spectacle « Thomas joue ses perruques » Thomas Poitevin du 8/04/22 : **21€** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit
- Spectacle « Georges et Georges » Cie de l'esquisse du 15/04/22 : **21€** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit

Tarif abonné, 3 formules d'abonnements : abonnement 3 spectacles
 abonnement 5 spectacles
 abonnement 8 spectacles

Tarifs spectacles			Formule 3 spectacles (10% de réduction)		Formule 5 spectacles (20% de réduction)		Formule 8 spectacles (30% de réduction)	
<i>Norma</i>	<i>Rédui</i>	<i>Jeun</i>	<i>Tarif</i>	<i>Tarif</i>	<i>Tarif</i>	<i>Tarif</i>	<i>Tarif</i>	<i>Tarif</i>
<i>l</i>	<i>t</i>	<i>e</i>	<i>abonn</i>	<i>abonn</i>	<i>abonn</i>	<i>abonn</i>	<i>abonn</i>	<i>abonn</i>
			<i>é</i>		<i>é</i>		<i>é</i>	

			-12 ans		é réduit		é réduit		é réduit
CATEGORIE A	26 €	23 €	12 €	24 €	21 €	22 €	19 €	20 €	17 €
CATEGORIE B	21 €	18 €	12 €	19 €	16 €	16 €	14 €	14 €	12 €
CATEGORIE C	18 €	15 €	12 €	16 €	13 €	14 €	11 €	10 €	9 €
Hors Catégorie HC	35 €	35 €	35 €	35 €	35 €	35 €	35 €	35 €	35 €

Pour toute place supplémentaire achetée au-delà de la formule initiale, le montant de la réduction appliqué sera celui de la formule de départ

Exemple : achat d'un abonnement de la formule 3 spectacles en une fois ; si une 4^{ème} place est achetée au cours de la saison, ce sera la réduction de 10 % qui sera prise en compte. L'abonnement est strictement personnel, une pièce d'identité vous sera demandée.

Attention : le spectacle de la soirée du réveillon est Hors Abonnement

- d'appliquer le taux de TVA applicable aux ventes de billets, c'est à dire 2.10 %

- d'accorder des places exonérées de paiement à la presse, aux élus, aux programmateurs, au personnel du Théâtre en Rond, aux compagnies accueillies et productions, sur l'ensemble de la saison, dans la limite des places disponibles.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 10/06/21

Le Maire,

Christian COIGNE

Transmission en Préfecture le :

10 JUIN 2021

Affichage le : 10 JUIN 2021

N° d'affichage : 171

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision du Maire

N°2021 - 025

VU l'article L. 2122-22 10° du code général des collectivités territoriales permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par délégation du conseil municipal ;

VU la délibération de délégations n° 9 du 10 juillet 2020 permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient d'optimiser le parc automobile de la Ville au regard de la vétusté et de l'utilisation des véhicules,

EST DÉCIDÉ

- Le véhicule Renault Mégane Break immatriculé AA-943-CK est cédé avec le certificat de cession ci-annexé, à la société AURASERVICES sise, 14B rue des Malles – 26240 Saint-Vallier, pour la somme de 2 200 € TTC (deux mille deux cents euros)
- Les frais de contrôle technique nécessaires aux ventes restent légalement à la charge de la commune.
- En matière budgétaire, pour le matériel visé ci-dessus, il faudra procéder à la sortie de la fiche d'inventaire en fonction des éléments suivants :
 - Fiche n° AA-943-CK figurant à l'actif pour une V.N.C. – valeur nette comptable de 0 € - vente 2 200 €, pour une plus-value de 2 200 euros.
- Un titre de recette sera émis au chapitre 77, compte budgétaire 775 du budget principal 2021 de la Ville de Sassenage (GAR/775/GARAG).

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le **01 JUL. 2021**

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :
Affichage le : **02 JUL. 2021**
N° d'affichage :

182

02 JUL. 2021

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2021 - 026 - Objet : signature d'une convention d'honoraires avec le cabinet CDMF-Avocats Affaires Publiques – Affaire TA de Grenoble n°2103300-1

Le Maire de Sassenage,

VU ensemble les articles L.2122-22 11° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°9 du 10 juillet 2020 donnant délégations au Maire de Sassenage dans certaines matières relevant de la compétence du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la commune de Sassenage a délivré un permis de construire n° PC38 474 20 10003 le 12 janvier 2021,

CONSIDERANT que le Maire de Sassenage a décidé de faire appel à la SELARL « CDMF-Avocats affaires publiques » pour une analyse juridique approfondie d'un recours en annulation de ce permis déposé au Tribunal Administratif de Grenoble, et pour la défense des intérêts de la commune devant le Tribunal,

CONSIDERANT la proposition d'intervention de la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, représentée par Maître Sandrine FIAT, avocate au barreau de Grenoble, pour assurer la défense des intérêts de la commune de Sassenage,

EST DÉCIDÉ

- La signature d'une convention d'honoraires entre : **Maître Sandrine FIAT**, avocate au barreau de Grenoble, de CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, dont le siège est 7 place Firmin Gautier, 38000 GRENOBLE, France d'une part, et **Monsieur Christian COIGNÉ**, Maire de la commune de Sassenage, d'autre part, en vue de la défense de la commune de Sassenage suite au recours juridictionnel en annulation formé à l'encontre du permis de construire n° PC 38474 20 10005 délivré par arrêté municipal en date du 18 décembre 2020.

La défense des intérêts de la commune dans le cadre du recours formé par Monsieur FRANCIOSI conduira :

- aux dépenses d'honoraires comprises dans une fourchette entre 4500,00 € et 6000,00 € H.T, tels que détaillés dans la présente convention d'honoraires;
 - Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires au tarif horaire de 300 € H.T.
- La facture sera réglée au prestataire après service fait, par mandat administratif sur les crédits engagés au compte 6226, fonction 020, au budget principal de la Ville de Sassenage,
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire est notifié à l'intéressée, et une copie adressée au service du contrôle de légalité de Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

14/06/21

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :

14 JUIN 2021

Date de notification à l'intéressée :

14 JUIN 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Annulée par la
décision n° 2021-030

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 038-213804743-20210617-DEC2021027A-AR

Décision du Maire

N°2021- 027

VU l'article L. 2122-22 10° du code général des collectivités territoriales permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par délégation du conseil municipal ;

VU la délibération municipale n° 9 du 10 juillet 2020 donnant délégation au maire de Sassenage en la matière ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer une console son de la régie technique du Théâtre en Rond qui est à présent vétuste, par une nouvelle console son ;

CONSIDERANT que le vendeur de la nouvelle console son achetée par la commune de Sassenage accepte de reprendre la console son vétuste qui sera mise au rebut ou recyclée ;

EST DÉCIDÉ

- Le MATERIEL DE SONORISATION numéro d'inventaire 2276 date d'entrée 01 01 1997 et le MATERIEL SON numéro d'inventaire 2649 date d'entrée 01 01 2000 sont mis au rebut et cédés à l'ENTREPOT DU SPECTACLE pour une valeur nette comptable de 0 euros,
- En matière budgétaire, pour les matériels visés ci-dessus, compte-tenu de l'adjonction au numéro d'inventaire d'origine, il faudra procéder à la sortie des fiches d'inventaire en fonction des éléments suivants :
 - Fiche n° 2276 figurant à l'actif pour une V.N.C. - valeur nette comptable de 0 € - cession pour 0 € à l'ENTREPOT du SPECTACLE, sans aucune plus-value
 - Fiche n°2649 figurant à l'actif pour une V.N.C. - valeur nette comptable de 0€ - cession pour 0 € à l'ENTREPOT du SPECTACLE sans aucune plus value.
- un titre de recette sera émis au chapitre 77, compte budgétaire 775 du budget principal 2021 de la Ville de Sassenage.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 17 JUILLET 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ



17 JUILLET 2021

Transmission en Préfecture le :

Affichage le :

17 JUILLET 2021

n° d'affichage :

174

Décision du Maire

N°2021 - 028

VU l'article L. 2122-22 10° du code général des collectivités territoriales permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par délégation du conseil municipal ;

VU la délibération de délégations n° 9 du 10 juillet 2020 permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient d'optimiser l'outillage du service espace vert de la Ville au regard de la vétusté et de l'utilisation de ceux-ci ;

EST DÉCIDÉ

- Les débroussailleuses Sthill FS 400 de 2003 et Sthill FS 450 de 2005 sont cédées respectivement à :
 - GIRARD Nicole, Lieu-dit Ventelon, 05320 La Grave, pour la somme de 175 € TTC (cent soixante-quinze euros) pour la débroussailleuse Sthill FS 400 de 2003,
 - BOIZARD Bernard, chemin du Pansu - ZA du Pansu, 38500 La Buisse, pour la somme de 213 € TTC (deux cent treize euros) pour la débroussailleuse Sthill FS 450 de 2005 ;
- En matière budgétaire, pour le matériel visé ci-dessus, il faudra procéder à la sortie de la fiche d'inventaire en fonction des éléments suivants :
 - Fiche n° Sthill FS 400 figurant à l'actif pour une V.N.C. – valeur nette comptable de 0 € - vente 175 €, pour une plus-value de 175 euros,
 - Fiche n° Sthill FS 450 figurant à l'actif pour une V.N.C. – valeur nette comptable de 0 € - vente 213 €, pour une plus-value de 213 euros ;
- Un titre de recette sera émis au chapitre 77, compte budgétaire 775 du budget principal 2021 de la Ville de Sassenage (ESP/775/PARC).

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 15 juin 2021



Le Maire,

Christian COIGNÉ

18 JUN 2021

Transmission en Préfecture le :

Affichage le : 18 JUN 2021

N° d'affichage : 177

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Décision du Maire

N° 2021-029 – Objet : marché à procédure adaptée relatif aux travaux de désimperméabilisation et végétalisation de la cour du GS élémentaire « Les Pies »

VU l'article L. 2122-22 10° du code général des collectivités territoriales permettant au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération de délégations n° 3 du 10 juillet 2020 permettant au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant maximum égal a 214 000 euros HT ;

VU les dispositions du code de la commande publique ;

VU les avis d'appels publics à la concurrence publiés le 07 mai 2021 sur les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, l'Essor de l'Isère et sur le site acheteur AWS, plateforme dématérialisée de la Commune ;

CONSIDERANT que la commune à lancée cette consultation en vertu des dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 à 7 du code de la commande publique régissant la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 26 mai 2021 ;

CONSIDERANT que le délai de validité des offres était de 90 jours calendaires et se terminait le 24 août 2021 ;

CONSIDERANT que 2 offres sont parvenues :

- SPORTS ET PAYSAGES SA SCOP, CHEMIN DES QUATRE LAUZES, 38360 Sassenage (€ 203.003,25 HT soit € 243.603,90, 20% TTC) ;
- SAS TOUTENVERT, 25 ZI LA GLORIETTE, 38160 Chatte (€ 236.497,35 HT soit € 283.796,82, 20% TTC) ;

CONSIDERANT que les éventuelles négociations et corrections ont mené aux offres finales suivantes :

- SPORTS ET PAYSAGES SA SCOP, CHEMIN DES QUATRE LAUZES, 38360 Sassenage (€ 203.003,25 HT soit € 243.603,90, 20% TTC)
- SAS TOUTENVERT, 25 ZI LA GLORIETTE, 38160 Chatte (€ 230.310,90 HT soit € 276.373,08, 20% TTC)

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres du 1er juin 2021 réalisé par le bureau d'étude ARTELIA, maître d'œuvre de l'opération et les décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, il est proposé d'attribuer ce marché à l'entreprise SPORTS ET PAYSAGES SA SCOP, CHEMIN DES QUATRE LAUZES, 38360 Sassenage cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution indiqués dans les

documents de la consultation, pour le montant négocié de € 203.003,25 HT soit € 243.603,90, 20% TTC ;

CONSIDERANT que ce candidat a déclaré le sous-traitant suivant lors du dépôt de son offre :

➤ CONVERSO SAS, 13 AVENUE GENERAL DE GAULLE, 38450 VIF;

CONSIDERANT le rapport du coordonnateur SPS, d'où il ressort que cette offre répond aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au compte BETVOI/2152/GSPIES ;

EST DÉCIDÉ

ARTICLE I. D'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit SPORTS ET PAYSAGES SA SCOP, CHEMIN DES QUATRE LAUZES, 38360 Sassenage, pour le montant négocié de € 203.003,25 HT soit € 243.603,90, 20% TTC.

De sélectionner le(s) sous-traitant(s) suivant(s):

➤ CONVERSO SAS, 13 AVENUE GENERAL DE GAULLE, 38450 VIF ;

ARTICLE II. D'approuver le paiement des dépenses correspondantes sur les crédits inscrit à cet effet au compte BETVOI/2152/GSPIES ;

ARTICLE III. La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE IV. La présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sassenage dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire ;
- sera communiqué au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donné acte ;
- un exemplaire sera affiché en mairie de Sassenage.

Ampliation en sera adressé :

- au comptable public ;
- à Monsieur le Préfet de l'Isère ;
- à la société SPORTS ET PAYSAGES SA SCOP.

Fait à Sassenage, le 14 juin 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ



17 JUN 2021

Transmission en Préfecture le :

Affichage le : 17 JUN 2021

N° d'affichage :

175

Décision du Maire

Sassenage
Un choix de vie

N°2021- 030

VU l'article L. 2122-22 10° du code général des collectivités territoriales permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par délégation du conseil municipal ;

VU la délibération municipale n° 9 du 10 juillet 2020 donnant délégation au maire de Sassenage en la matière ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer une console son de la régie technique du Théâtre en Rond qui est à présent vétuste, par une nouvelle console son ;

CONSIDERANT que le vendeur de la nouvelle console son achetée par la commune de Sassenage accepte de reprendre la console son vétuste qui sera mise au rebut ou recyclée ;

EST DÉCIDÉ

- La décision du Maire n°2021-027 du 17 juin 2021 est annulée et remplacée par la présente décision
- Le MATERIEL DE SONORISATION numéro d'inventaire 2276 date d'entrée 01 01 1997 et le MATERIEL SON numéro d'inventaire 2649 date d'entrée 01 01 2000 sont cédés à l'ENTREPOT DU SPECTACLE pour une valeur nette comptable de 840 euros TTC.
- En matière budgétaire, pour les matériels visés ci-dessus, compte-tenu de l'adjonction au numéro d'inventaire d'origine, il faudra procéder à la sortie des fiches d'inventaire en fonction des éléments suivants :
 - Fiche n° 2276 figurant à l'actif pour une V.N.C. - valeur nette comptable de 0 € - cession pour 420 € à l'ENTREPOT du SPECTACLE, 420 TTC plus-value
 - Fiche n°2649 figurant à l'actif pour une V.N.C. - valeur nette comptable de 0€ - cession pour 420 € à l'ENTREPOT du SPECTACLE 420 TTC plus-value
- un titre de recette sera émis au chapitre 77, compte budgétaire 775 du budget principal 2021 de la Ville de Sassenage.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le **25 JUIN 2021**



Le Maire

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : **25 JUIN 2021**

Affichage le : **25 JUIN 2021** n° d'affichage : **178**

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2021- 031 - Objet : Tarifs de location des installations sportives sassenageoises

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n°9 du 10 juillet 2020,

VU la délibération n°16 du 10 février 2020 du conseil municipal de Sassenage ;

CONSIDÉRANT la location des installations sportives pour l'année 2020,

CONSIDÉRANT la révision des tarifs horaires appliqués aux collèges selon la circulaire du Département de l'Isère, en date du 22 janvier 2021 et applicables au collège Fleming à compter de l'année 2021,

CONSIDÉRANT les tarifs horaires 2017/2018 inchangés, applicables aux lycées Prévert et Deschaux, égaux aux montants de l'aide forfaitaire allouée par La Région,

CONSIDÉRANT que les installations sportives doivent être utilisées dans le respect du règlement intérieur et rendues en l'état après chaque utilisation,

EST DÉCIDÉ

- D'appliquer les tarifs « location des installations sportives » selon les tableaux ci-après :

1. Tarifs horaires applicables au collège Fleming à compter de l'année 2021 et jusqu'à la prochaine modification du Département de l'Isère

SITES	A compter de 2021
Terrains engazonnés	7.44 €
Terrains stabilisés enrobés	3.72 €
Piscine	55.88 €
Gymnase	12.43 €
Salle Polyvalente	7.09 €

2. Tarifs horaires applicables aux Lycées Prévert et Deschaux jusqu'à la prochaine modification de la Région

SITES	Depuis l'année scolaire 2018/2019
Piscine	94.00 €
Gymnase	14.00 €
Terrain plein air	4.50 €

3. Tarifs horaires applicables aux autres utilisateurs des installations sportives

SITES	Depuis l'année scolaire 2018/2019
Installations sportives plein air	10 €
Piscine	78 €
Gymnase	15 €
Salle Polyvalente	9 €

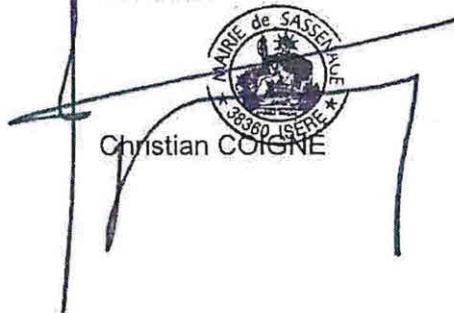
- En cas de défaut de propreté, un tarif forfaitaire de nettoyage de 400€ sera appliqué pour l'ensemble des équipements sportifs de la Ville de Sassenage.

- Les recettes seront versées sur le compte SPORT 7478.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 30/06/21

Le Maire,


Christian COIGNE

Numéro et date d'affichage : 181 01 JUIL. 2021

Transmission au contrôle de légalité préfectoral le :

01 JUIL. 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARRÊTÉS

- **ADMINISTRATION GENERALE**
- **URBANISME**

Arrêté municipal

N° 2021-062



Objet : arrêté municipal Interdisant les tenues vestimentaires « torse nu » dans les espaces et voies publics de la commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère),

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU l'article L. 2212-2, du code général des collectivités territoriales par lequel la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT les plaintes d'administrés concernant la multiplication sur l'espace public de personnes se promenant « torse nu »,

CONSIDERANT que ces espaces publics sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, notamment lors de manifestations récréatives rassemblant un grand nombre de personnes,

CONSIDERANT que de surcroît la présence de promeneurs « torse nu » véhicule une image dégradée de la commune de Sassenage, qui peut choquer le souci de décence et « l'honneur » de Sassenage,

ARRÊTE

Article I : Le port de tenues vestimentaires « torse nu » est interdit dans tous les espaces et voies publics de la commune de Sassenage, y compris dans les parcs et jardins municipaux, du 1^{er} avril au 30 septembre, à l'exception de la piscine municipale de Sassenage.

Dans l'enceinte de la piscine municipale, les usagers pourront porter une tenue « torse nu »

Article II : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal.

Article III : En vertu de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté municipal de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

Article IV : La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis au contrôle de légalité préfectoral.

Fait à SASSENAGE le 30 mars 2021

Le Maire,



Christian COIGNÉ

Numéro publication :
Date de publication :
N° d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/063****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue Fontaine de la Roche, à hauteur du n°6 – Société Constructel – Remplacement d'un poteau de télécommunication. Voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n° municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **CONSTRUCTEL**, domiciliée 9, Rue René Auge – 38 780 Virville de procéder au remplacement d'un poteau de télécommunication, en bordure de voirie Rue Fontaine de la Roche, à hauteur du n°6 ;*

CONSIDERANT la demande de la société **CONSTRUCTEL**, domiciliée 9, Rue René Auge – 38 780 Virville de procéder au remplacement d'un poteau de télécommunication, en bordure de voirie rue Fontaine de la Roche, à hauteur du n°6 ;

CONSIDERANT la configuration de la rue Fontaine de la Roche, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances (trottoirs) au droit de la zone d'intervention de la société **CONSTRUCTEL** ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue Fontaine de la Roche sera réduite à hauteur du chantier de remplacement d'un poteau de télécommunication réalisé par la société **CONSTRUCTEL**. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la zone de travaux.

Une circulation alterné régulée :

- Soit par signaux manuels du type **K10** ;
- Soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de la circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux habitations et autres sites qui jouxtent la rue Fontaine de la Roche et qui débouchent au niveau de la zone de chantier (positionnée à hauteur du n°6 de ladite voie).

Article III. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui borde la rue Fontaine de la Roche, au droit de la zone de travaux. Un panneau portant la mention « trottoir barré » et appuyé par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place de part et d'autre de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article V. Le stationnement des véhicules pourra être interdit dans l'emprise de la zone de travaux de la société **CONSTRUCTEL**. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les véhicules, engins et autres matériels affectés au chantier effectués par la société **CONSTRUCTEL**. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VI. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la Rue Fontaine de la Roche. Sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s) ...) de la voie dont les bâtiments et autres locaux se situent de part et d'autre de la zone de chantier devront pouvoir accéder à leur site par la portion de la rue Fontaine de la Roche impactée par le chantier.

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **9 avril 2021, 8h00, au 16 avril 2021, 18h00**. Toutefois, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 avril 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINIER.

A circular official stamp of the Commune de Sassenage is partially obscured by a handwritten signature. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SASSENAGE' and '38360 ISERAN'. The signature is written in black ink and overlaps the stamp.

Notifié le :

08.04.2021

2021/064

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère)

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, conseiller délégué, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'occasion du mariage de Monsieur Franck HINGANT et Madame Ines LAMPIN devant être célébré le 29 mai 2021 à 14h00.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 avril 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/065

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Route du Vercors. Entreprise de Charpenterie Merle – Désamiantage et réfection de la toiture de l'habitation située au n°55 - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>

Vu l'arrêté municipal n°2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds sur les voies ou partie(s) de voies publiques métropolitaines situées en agglomération de la commune de sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de Mme Pignataro Agnese, domiciliée au 55, rue du Vercors 38360 Sassenage de faire procéder au désamiantage et à la réfection de la toiture de son habitation, par la Société de Charpenterie Merle, sise Z.A Du Villard, 38 350 Susville;

CONSIDERANT la configuration de la Route du Vercors, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur étroite de sa chaussée et de toute ou partie de ses dépendances (trottoirs) au droit de la zone d'intervention de la société de Charpenterie Merle, la présence d'un sens unique de circulation entrant dans le Bourg de Sassenage;

CONSIDERANT la demande de Mme Pignataro Agnese domiciliée au 55, Route du Vercors – 38 360 Sassenage de faire procéder au désamiantage et à la réfection de la toiture de son habitation par la Société de Charpenterie Merle, sise Z.A Du Villard - 38 350 Susville ;

CONSIDERANT que le chantier précité nécessite de procéder à une fermeture sans discontinuité de la route du Vercors pour l'ensemble des véhicules (y compris des cycles);

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société de Charpenterie Merle la route du Vercors sera fermée à la circulation de l'ensemble des véhicules (y compris pour les cycles dans le sens descendant ou entrant dans le bourg à hauteur du n°55). Cette mesure concerne la route du Vercors entre son intersection avec la rue des Fours à chaux et la rue Henri Blanc Fontaine, située à l'amont, et le n°4, situé à l'aval.

Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera positionné :

- à hauteur du carrefour entre la route du Vercors, la rue des Fours à chaux et la rue Henri Blanc Fontaine ;
- à hauteur du carrefour entre la rue du Plaçage et la Route du Vercors ;
- à hauteur du n°53 de la route du Vercors (uniquement à destination des cycles dans le sens montant).

Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des carrefours suivants :

- Route du Vercors, rue des Fours à chaux et rue Henri Blanc Fontaine ;
- Rue du Plaçage et rue Bérenger;
- R.D 1532 (avenue de Valence) et allée du Château;

Article II. Par dérogation à l'article I du présent arrêté les riverains et autres usagers pourront accéder aux habitations de la route du Vercors sur la portion comprise entre la rue du Plaçage et la rue du Henri Blanc Fontaine. Cette disposition concernera également les véhicules d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T si, et seulement si, ils interviennent dans le cadre du chantier au n°55 de ladite voie ou pour effectuer une mission de service public. La signalisation mentionnée à l'article I sera complétée en ce sens.

Article III. Pendant l'intervention de la société de Charpenterie Merle les véhicules qui circuleront sur la rue du Plaçage seront autorisés à remonter la route du Vercors sur la partie comprise entre son intersection avec la rue du Plaçage et la rue Henri Blanc Fontaine. Cette disposition s'appliquera également aux riverains de la route du Vercors qui résident sur cette même section ainsi qu'aux véhicules qui interviendront dans le cadre des travaux sur la toiture de l'habitation située au n°55 de ladite voie. Toutefois, cette mesure ne s'appliquera pas aux véhicules du type poids-lourd, autrement dit d'un P.T.A.C. > ou = à 3.5T, à l'exception de ceux qui interviendront dans le cadre des travaux au n°55 de la route du Vercors ou pour accomplir une mission de service public. Un panneau indiquant la sortie de véhicules sera disposé à l'entrée de la route du Vercors, au droit de son intersection avec le rue Henri Blanc Fontaine. De plus, les véhicules qui sortiront de cette portion de la route du Vercors seront prioritaires par rapport à ceux qui entreront. Ils devront néanmoins marquer un temps d'arrêt en sortie de voie et laisser la priorité aux

usagers venant de droite et de gauche. Une signalisation réglementaire stipulant l'ensemble de ces dispositions sera mise en place sur le site, aux endroits nécessaires, notamment à l'amont de la rue des Fours à chaux de sorte à alerter sur les usagers qui descendent cette voie sur les différentes mesures précitées.

Article IV. Pendant l'intervention de la société de Charpenterie Merle la circulation des Piétons sera interdite sur le trottoir Ouest de la Route du Vercors, à hauteur du N° 55. Un élément de signalisation réglementaire (type B0) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion du trottoir concerné par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur en tout temps.

Article VI. En accompagnement de la disposition mentionnée à l'article I du présent acte, un itinéraire de déviation sera mis en place pour permettre aux usagers de se rendre au-delà de la zone de travaux de l'entreprise de Charpenterie Merle c'est à dire pour rejoindre le centre Bourg de Sassenage. L'itinéraire qui sera mis en œuvre sera le suivant :

- R.D 1532 (avenues de Romans et de Valence), rue de la République. De là les usagers pourront rejoindre l'extrémité Sud de la route du Vercors ainsi que le centre Bourg de Sassenage. La sortie de cette zone pour regagner la R.D 1532 s'effectuera soit en empruntant le quai du Furon, puis l'allée du Château, soit la rue François Gerin ;

Article VII. L'entreprise devra mettre en place une signalisation sécurisée et adaptée sur sa zone du chantier.

Article VIII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Charpente Merle (au droit de l'habitation adressée au n°55 de la Route du Vercors), ainsi qu'au sommet de la rue du Plaçage, dans l'emprise des places de stationnement situées longitudinalement de part et d'autre de la voie. Toutefois, cette restriction ne concerne pas les véhicules et engins de chantier affectés aux travaux. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B6a1.

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté (société de Charpenterie Merle), qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué :

- sans discontinuité du 14 avril 2021, 8h00, au 23 avril 2021, 18h00 ;
- sur des durées de 15 minutes maximum sur la période du 24 avril 2021 au 14 mai 2021 inclus, entre 8h00 à 18h00.

Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier et ce en fonction de l'organisation des travaux.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 avril 2021.

Par déléation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 12.04.2021

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. :2021-066_ Mme Pignataro et la société de charpenterie Merle Route du Vercors.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021-066**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la route du Vercors et en bordure de la rue du Plaçage afin de permettre à la société de charpenterie Merle de procéder au désamiantage et à la réfection de la toiture de l'habitation de Mme Pignataro située au n° 55 de route du Vercors.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle **Mme Pignataro** domicilié au **n°55 rue du Vercors 38 360 Sassenage** souhaite faire procéder au désamiantage et à la réfection de la toiture de son habitation, par **l'entreprise de charpenterie Merle** domiciliée **Z A Du Villard – 38 350 Susville**, et sollicite, à ce titre, une autorisation pour occuper des places de stationnement implantées sur les bords Nord et Sud de la rue du Plaçage, ainsi que tout ou partie de la chaussée et du trottoir Ouest de la route du Vercors au droit de la zone de chantier. L'emprise occupée oscille entre 90m² et 190m² en fonction de l'avancement des travaux.

Vu l'arrêté n°2021-065 en date du 09 avril 2021 qui autorise la société Merle à mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement sur des emplacements implantés sur les bords Nord et Sud de la rue du Plaçage et Ouest de la route du Vercors, ainsi que sur la chaussée et le trottoir Ouest de cette dernière, de sorte à permettre à l'entreprise intervenante d'occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances à hauteur du n°55 de la route du Vercors;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (société de Charpenterie Merle) est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur la route du Vercors et la rue du Plaçage, au droit de son chantier, pour procéder à la pose d'une station de désamiantage, d'un engin de levage et au stockage des matériaux nécessaires aux opérations de désamiantage et de réfection de la toiture de l'habitation située au n°55 de la route du Vercors. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser la/les aire(s) mentionnée(s) à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée :

- du 14 avril 2021, 8h00, au 23 avril 2021, 18h00, sur une emprise de 190m² ;
- du 24 avril 2021, 8h00, au 14 mai 2021, 18h00, sur une emprise de 90m².

Article 4 - Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la délibération votée lors du conseil municipal en date du 16 décembre 2019, à savoir :

Tarifs droits de voirie :

Droit fixe pour chaque autorisation de voirie : 16.60 €

Encombrement du Domaine public :

Les deux premières semaines, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 10.35€

Les quatre semaines suivantes, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 13.05€

Au-delà, chaque semaine supplémentaire, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 15.90€

Les sommes perçues au titre des droits de voirie seront versées par Madame Agnese Pignataro - sise 55, route du Vercors, 38 360 Sassenage, à la Commune de Sassenage. Elles seront recouvertes par la collectivité au moyen d'un titre de recette qui sera mis à ladite personne.

Montants des droits de voirie

Surface totale de l'emplacement occupé: 190 m² ce qui correspond à 19 tranches de 10 m² pour la période S1 à S2 ; et 90 m² ce qui correspond à 9 tranches de 10m² pour la période S3 à S5. En application du barème détaillé précédemment, on obtient donc :

Coût total de l'occupation du Domaine Public : 787.90€ sur la base du détail ci-après.

A : Droit fixe.	Surface occupée (en m²).	Nombre de tranche(s) de 10m² correspondant à l'occupation.	B : Semaines d'occupation de S1 à S2 (10.35€/Semaine/Tranche de 10m²).	Coût redevance occupation du domaine public routier S1 +S2 = A + B
16.60 €	190	19	19*2*10.35€=393.30€	409.90€
A : Droit fixe.	Surface occupée (en m²).	Nombre de tranche(s) de 10m² correspondant à l'occupation.	C : semaines d'occupation S3 à S4 (13.05€/Semaine/Tranche de 10m²).	Coût redevance occupation du domaine public routier S3 + S4 = C
00.00	90	9	9*2*13.05€=234.90€	234.90€
A : Droit fixe.	Surface occupée (en m²).	Nombre de tranche(s) de 10m² correspondant à l'occupation.	D : Semaines d'occupation S5 (15.90€/Semaine/Tranche de 10m²).	Coût redevance occupation du domaine public routier S3 + S4 = C
00.00	90	9	9*15.90€= 143.10€	143.10€

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de mettre la signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

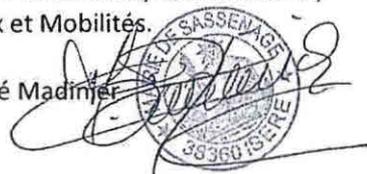
Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 9 avril 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités.

Hervé Madinier



Notifié le : 9_04_2021.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/067****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Avenue de la Falaise, à hauteur des n° 34 et 36 - Mme Dampne Véronique/Monsieur Antoine Bretin – Mise en place d'un container – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de Madame Dampne Véronique domiciliée au 7 Rue du Pré du Bourg- 38 360 Sassenage et de Monsieur Bretin Antoine sis 38 600 Fontaine de procéder à la mise en place d'un container avenue de la Falaise, à hauteur des n° 34 et 36, pour un déménagement.

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de la Falaise notamment la largeur de la voie, et la disposition des places de stationnement implantées en limite Est de la chaussée, à hauteur des n° 34 et 36 ;

CONSIDÉRANT que la demande de **Madame Dampne sise 7, rue du Pré du Bourg – 38 360 Sassenage et de Monsieur Antoine Bretin domicilié 38 600 Fontaine** nécessite de réglementer le stationnement dans l'emprise de deux emplacements implantés en bordure Est de la chaussée, au droit des n°34 et 36 de l'avenue de la Falaise;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de deux emplacements longitudinaux implantés en bordure Est de la chaussée de l'Avenue de la Falaise, au droit des n°34 et 36, excepté pour le container destiné au déménagement de Monsieur Antoine Bretin. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type B6a1 ;

Article II. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui jouxte les places où seront stationnés le(s) véhicule(s) destiné(s) au déménagement de Monsieur Antoine Bretin. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où le stationnement sera neutralisé afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place par les services techniques de la Commune de Sassenage. La signalisation complémentaire sera installée par les pétitionnaires. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. A l'issue des opérations de déménagement les demandeurs restitueront les panneaux d'interdiction de stationner aux services techniques de la Commune de Sassenage (tel : 04 76 26 72 71) ;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **20 avril 2021, de 8h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les pétitionnaires, au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins de la mise en place du container.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 avril 2021.

Par déléation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le :

14.04.2021

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. :2021-068_MmeDampnePoseContainerAveDeLaFalaise

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021/068**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur l'Avenue de la Falaise, à hauteur des n°34 et 36, dans l'emprise de 2 emplacements de stationnement situés en bordure Est de la voie afin de permettre le stationnement d'un container.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu** les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie ;
- Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.
- Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de Madame Dampne Véronique sise 7, Rue du Pré du Bourg- 38360 Sassenage et de Monsieur Antoine Bretin domicilié 38 600 Fontaine de procéder à la mise en place d'un container, avenue de la Falaise, à hauteur des n° 34 et 36, pour un déménagement.

Vu l'arrêté n°2021-067 en date du 14 avril 2021 qui autorise Mme Dampne Véronique et Monsieur Antoine Bretin à mettre en place des restrictions de stationnement sur 2 emplacements implantés en bordure Est de L'avenue de la Falaise, au droit des n°34 et 36 de sorte à leur permettre d'occuper le domaine public routier métropolitain ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur l'Avenue de la Falaise, au droit des n°34 et 36 correspondant à 2 places de stationnement longitudinales implantées en limite Est de la voie pour permettre la mise en place d'un container. A charge pour les pétitionnaires de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Les demandeurs seront autorisés à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée au **20 avril 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour eux de mettre la signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à leur encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 14 avril 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités.


Hervé Madinier

Notifié le :

14.04.2021



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/069

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence - R.D 1532 – Pont en franchissement du Furon – Changement du cadre et du tampon sur chambre de télécommunication – Société CONSTRUCTEL – Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date 12 avril 2021 ;

Vu la demande de la société CONSTRUCTEL domiciliée 9, avenue de la Falaise - 38360 Sassenage de procéder au changement du cadre et du tampon sur la chambre de télécommunication implantée sous l'avenue de Valence – R.D 1532 – au droit du pont en franchissement du Furon ;

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Valence - R.D 1532 – notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société CONSTRUCTEL (la chambre Télécom se situant sous la traversée d'une piste cyclable et d'un passage piétons et la présence d'un trottoir en limite EST de la voie ;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur l'avenue de Valence - R.D 1532 ; que les travaux destinés au changement d'un cadre et d'un tampon d'une chambre Télécom que doit réaliser la société Constructel nécessitent de neutraliser la piste cyclable, la voie piétonne et la mise en place d'un alternat sur le côté EST de la chaussée de l'Avenue de Valence R.D 1532(sens Grenoble Sassenage) ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence - R.D 1532 sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société CONSTRUCTEL. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention ;

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulé soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de plusieurs carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersection entre l'avenue de Valence - R.D 1532 , la rue du Guà et la rue François Gerin ;
- Intersection entre l'avenue de Valence – R.D 1532, l'Allée du Château et le chemin de la Rollandière ;

La Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise intervenante.

Article II. La traversée sur le passage piétons de l'avenue de Valence R.D 1532 sera interdite au droit de la zone du chantier et la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir implanté en limite Est de l'avenue de Valence R.D 1532, sur la partie située au droit de la zone de travaux. Un panneau portant la mention « trottoir barré » « et le passage piétons barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité;

Article III. La traversée de la piste cyclable implantée sur l'avenue de Valence, au niveau du pont en franchissement du Furon, sera interdite à la circulation au droit de la zone de travaux. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et en aval de la portion de la piste cyclable qui sera fermée à la circulation. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Les usagers seront alors réintroduits sur la chaussée, en un point adapté (présence d'un passage surbaissé) et sécurisé (visibilité suffisante tant pour les cycles que pour les véhicules), à l'aide d'une signalisation spécifique ;

Article IV. Lors de son intervention sur la R.D 1532 (avenue de Valence) la société CONSTRUCTEL devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux de déploiement du réseau fibre optique, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'avenue de Valence – R.D 1532 -, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de chaque zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr* - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de chaque zone d'intervention ;

Article VIII. Pendant la durée des travaux de la société CONSTRUCTEL les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés situées au droit de la zone d'intervention. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers, salariés et autres personnels...) qui devront être en mesure d'accéder aux habitations, bâtiments administratifs et locaux d'activités desservis par l'avenue de Valence – R.D 1532 ;

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le 19 avril 2021 et le 04 mai 2021, selon les créneaux horaires journaliers décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur ces axes : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier ;

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par chacun des bénéficiaires, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 avril 2021

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINIER



Notifié le :

16.04.2021

ARRÊTÉ DU MAIRE 2021-070

Sassenage
Un choix de vie

Objet : Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public communal par une terrasse de l'établissement Cassanos, 2 route du Vercors - Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU la demande établie le 20 mars 2021 par Madame Gail ALLARD-JACQUIN, demeurant 7, route du Vercors à Sassenage - 38360 relative à une autorisation d'occuper le domaine public communal ;

VU le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2021-384 du 02 avril 2021

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, notamment l'article VII fixant les droits de redevance d'occupation du domaine public par les terrasses de cafés et/ou restaurants et activités de même nature ;

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 ;

VU le récépissé de déclaration de mutation d'un débit de boissons à consommer sur place en date du 21 janvier 2008 ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement ;

VU la police d'assurance relative à l'exploitation de ce commerce établie pour une période annuelle et ce, à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT que l'existence d'une terrasse de café dans le bourg du village est susceptible de participer à l'animation commerciale de la commune ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

Article I : Autorisation

Madame Gail ALLARD-JACQUIN, demeurant 7, route du Vercors à Sassenage 38360 exploitante de « Cassanos » est autorisée à installer une terrasse d'une superficie de 30,24 m² pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2021 sur le domaine public communal.

En application du Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2021-384 du 02 avril 2021, Madame Gail ALLARD-JACQUIN ne pourra pas exploiter l'établissement CASSANOS, ni à l'intérieur, ni en terrasse, avant la fin de l'état d'urgence sanitaire fixé à ce jour au 1^{er} juin 2021. En cas, de prolongation de l'état d'urgence sanitaire, l'établissement ne pourra fonctionner qu'à compter de la fin de l'interdiction légale.

Article II : Implantation

L'exploitante de l'établissement recevant du public devra se conformer à l'article V de l'arrêté Préfectoral n°97-5126 concernant les nuisances sonores émanant de son établissement. Elle devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Article III : Assurance

Madame Gail ALLARD-JACQUIN devra se conformer aux lois et règlements régissant les débits de boissons.

Elle devra contracter une assurance couvrant l'extension de son activité pour se garantir, ainsi que toute personne fréquentant son établissement ou le longeant, et de tout risque inhérent à l'exploitation de cette terrasse. **Un exemplaire de cette police d'assurance devra être fourni à la commune (Police Municipale) dans un délai de 30 jours à compter du présent arrêté.**

Article IV : Conditions

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est révoquée à tout moment si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée notamment :

- Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté.
- Non-respect de l'ordre public (tranquillité, sécurité)
- Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté.
- Non-paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux.
- Défaut d'assurance responsabilité civile.

Article V : Redevance

Par application de la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, la redevance applicable pour la période de **8 mois** s'établit pour l'année 2021 à :

1,50 € x 30,24 m² x 8 mois = 362,88 €

La redevance sera due au 31 décembre 2021, pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2021, que l'établissement soit ouvert ou fermé. Il concerne l'occupation d'une partie de l'espace public à titre privatif par le mobilier d'une terrasse.

La redevance est susceptible d'être actualisée annuellement suivant les tarifs fixés par le Conseil Municipal de Sassenage sur toute la durée de la présente autorisation.

Article VI : Application

La Directrice générale des services de la commune de Sassenage, le Responsable de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et Madame Gail ALLARD-JACQUIN.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Article VII : Recours

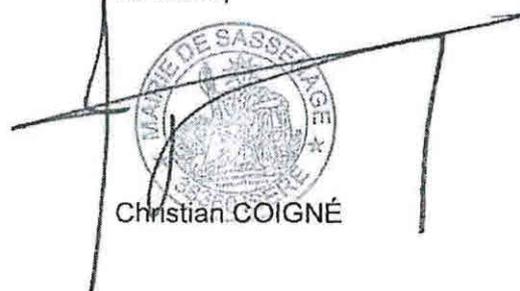
En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 9 avril 2021

Le Maire,



Christian COIGNÉ

Affiché le :

Notifié à l'intéressé le :

N° publication : 163

Date de publication : 16 avril 2021

Date de transmission en préfecture : 16 AVR. 2021

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021-071

Objet : arrêté municipal interdisant la distribution de tracts et flyers dans l'enceinte des marchés du vendredi matin et du dimanche matin

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère),

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU les articles L. 2212-1 et 2, ainsi que les articles L.2213-1 à L. 2213-6, du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 140,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT que la distribution de tracts et flyers doit être réglementée afin de ne pas perturber l'activité commerciale du marché,

ARRETE

Article I : A compter de ce jour, la distribution de tracts et de flyers est strictement interdite dans l'enceinte des marchés du vendredi matin et du dimanche matin, de la commune, et ce pour une durée d'un an.

Article II : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal visant le ou les auteurs de la distribution.

Article III : En vertu de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté municipal de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le 16/04/2021

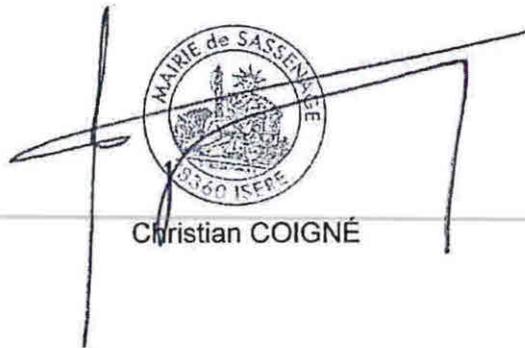
SLO

ID : 038-213804743-20210412-ARR2021071-AR

Article IV : La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis au contrôle de légalité préfectoral.

Fait à SASSENAGE le 12 avril 2021

Le Maire,



Christian COIGNÉ

Numéro publication : 152

Date de publication : 16. Avril 2021

date de transmission en Préfecture :

16 AVR. 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/072

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de Clémencière, à hauteur du n°21 – Société Constructel – Réaliser une fouille pour rehausser le cadre et le tampon d'une chambre de télécommunication - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la demande de la société Constructel, domiciliée 9, avenue de la Falaise – 38 360 Sassenage de réaliser une fouille pour rehausser le cadre et le tampon d'une chambre de télécommunication sur la rue de Clémencière, à hauteur du n°21 ;*
- CONSIDERANT** la configuration de la rue de Clémencière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Constructel ;

CONSIDERANT que la demande de la société Constructel, domiciliée 9, avenue de la Falaise – 38 360 Sassenage de réaliser une fouille pour rehausser le cadre et le tampon d'une chambre de télécommunication sur la Rue de Clémencière, à hauteur du n°21, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Clémencière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **Constructel**.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
 - soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
 - Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;
- sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la rue de Clémencière.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux entreprises et autres sites qui jouxtent la rue de Clémencière et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur l'accotement Sud de la Rue de Clémencière, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de l'accotement concerné par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. La piste cyclable implantée en bordure Nord de la rue de Clémencière pourra être interdite à la circulation au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion de la piste cyclable concernée par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Les usagers seront alors réintroduits sur la chaussée, en un point adapté (présence d'un passage surbaissé) et sécurisé (visibilité suffisante tant pour les cycles que pour les véhicules), à l'aide d'une signalisation spécifique ;

Article VII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Constructel, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué entre le **19 avril 2021, 8h00, et le 03 mai 2021, 18h00, pendant 2 jours, consécutifs ou non**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 avril 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 16-04-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/073

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Quai du Furon, à hauteur du n°8 – Service de la collecte des ordures ménagères de Grenoble-Alpes Métropole – Neutralisation de 2 places de stationnement pour la mise en place de conteneurs destinés à la collecte des déchets - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain, situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande du service de collecte des ordures ménagères de Grenoble-Alpes Métropole domiciliée Immeuble le Forum sise, 3 rue Malakoff – 38 031 GRENOBLE Cedex 01 de disposer de 2 places de stationnement en limite Sud du Quai du Furon, à Sassenage, à hauteur du n°8, afin de mettre en place des bacs de collecte des O.M ;

CONSIDERANT la configuration du Quai du Furon à hauteur du n°8, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances, ainsi que sa mise en sens unique de circulation (sens sortant du Bourg);

CONSIDERANT que la demande du service de collecte des ordures ménagères de Grenoble-Alpes Métropole domiciliée Immeuble le Forum sise, 3 rue Malakoff – 38 031 GRENOBLE Cedex 01 de disposer de 2 places de stationnement en limite Sud du Quai du Furon, à Sassenage, à hauteur du n°8, afin de mettre en place des bacs de collecte des O.M;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de 2 emplacements prévus à cet effet positionnés en limite Sud du Quai du Furon, à hauteur du n°8. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article III. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **14 avril 2021, 00h00, au 24 avril 2021, à 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

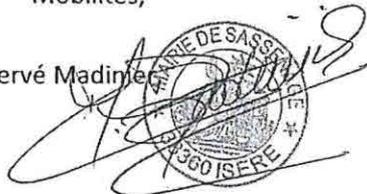
Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 avril 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 13.04.2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/074

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Route du Vercors. Entreprise de Charpenterie Merle – Désamiantage et réfection de la toiture de l'habitation située au n°55 - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>

Vu l'arrêté municipal n°2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds sur les voies ou partie(s) de voies publiques métropolitaines situées en agglomération de la commune de sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de Mme Pignataro Agnese, domiciliée au 55, rue du Vercors 38360 Sassenage de faire procéder au désamiantage et à la réfection de la toiture de son habitation, par la Société de Charpenterie Merle, sise Z.A Du Villard, 38 350 Susville;

Vu l'arrêté municipal n°2021-065, du 9 avril 2021, qui instaure la mise en place de restrictions de circulation et de stationnement sur la route du Vercors afin de permettre à l'entreprise de charpenterie Merle de procéder à des travaux de désamiantage et de réparation sur la toiture de l'habitation sis 55 route du Vercors ;

CONSIDERANT la configuration de la Route du Vercors, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur étroite de sa chaussée et de toute ou partie de ses dépendances (trottoirs) au droit de la zone d'intervention de la société de Charpenterie Merle, la présence d'un sens unique de circulation entrant dans le Bourg de Sassenage;

CONSIDERANT la demande de Mme Pignataro Agnese domiciliée au 55, Route du Vercors – 38 360 Sassenage de faire procéder au désamiantage et à la réfection de la toiture de son habitation par la Société de Charpenterie Merle, sise Z.A Du Villard - 38 350 Susville ;

CONSIDERANT que le chantier précité nécessite de procéder à une fermeture sans discontinuité de la route du Vercors pour l'ensemble des véhicules à l'exception des riverains, des services publics et de secours ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'arrêté n°2021-065 du 9 avril 2021 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article II. Pendant l'intervention de la société de Charpenterie Merle la route du Vercors sera fermée à la circulation de l'ensemble des véhicules (y compris pour les cycles dans le sens descendant ou entrant dans le bourg à hauteur du n°55). Cette mesure concerne la route du Vercors entre son intersection avec la rue des Fours à chaud et la rue Henri Blanc Fontaine, située à l'amont, et le n°4, situé à l'aval.

Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B0 ou B1 (selon le cas) qui sera positionné :

- à hauteur du carrefour entre la route du Vercors, la rue des Fours à chaud et la rue Henri Blanc Fontaine;
- à hauteur du n°53 de la route du Vercors (uniquement à destination des cycles dans le sens montant).
- à hauteur sur la Route du Vercors, à hauteur du n°55 ;
- à hauteur du n°2 de la route du Vercors (avec la mention sauf riverains).

Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « rue barrée à XXXm ») devra être disposée au droit des carrefours suivants :

- Route du Vercors, rue des Fours à chaud et rue Henri Blanc Fontaine ;
- Rue du Plaçage et rue Bérenger;
- R.D 1532 (avenue de Valence) et allée du Château;

Article III. Par dérogation à l'article I du présent arrêté les riverains pourront accéder aux habitations de la route du Vercors sur la portion comprise entre la rue du Plaçage et la rue Henri Blanc Fontaine. Cette disposition concernera également les véhicules d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T si, et seulement si, ils interviennent dans le cadre du chantier au n°55 de ladite voie ou pour effectuer une mission de service public. La signalisation mentionnée à l'article I sera complétée en ce sens.

Article IV. Pendant l'intervention de la société de Charpenterie Merle les véhicules qui circuleront sur la rue du Plaçage seront autorisés à remonter la route du Vercors sur la partie comprise entre son intersection avec la rue du Plaçage et la rue Henri Blanc Fontaine. Cette disposition s'appliquera également aux riverains de la route du Vercors qui résident sur cette même

section ainsi qu'aux véhicules qui interviendront dans le cadre des travaux sur la toiture de l'habitation située au n°55 de ladite voie. Toutefois, cette mesure ne s'appliquera pas aux véhicules du type poids-lourd, autrement dit d'un P.T.A.C. > ou = à 3.5T, à l'exception de ceux qui interviendront dans le cadre des travaux au n°55 de la route du Vercors ou pour accomplir une mission de service public. Un panneau indiquant la sortie de véhicules sera disposé à l'entrée de la route du Vercors, au droit de son intersection avec le rue Henri Blanc Fontaine. De plus, les véhicules qui sortiront de cette portion de la route du Vercors seront prioritaires par rapport à ceux qui entreront. Ils devront néanmoins marquer un temps d'arrêt en sortie de voie et laisser la priorité aux usagers venant de droite et de gauche. Une signalisation réglementaire stipulant l'ensemble de ces dispositions sera mise en place sur le site, aux endroits nécessaires, notamment à l'amont de la rue des Fours à chaux de sorte à alerter sur les usagers qui descendent cette voie sur les différentes mesures précitées.

Article V. Pendant l'intervention de la société de Charpenterie Merle un double sens de circulation sera instauré pour les véhicules sur la route du Vercors entre le quai du Furon et le n°53. Cette disposition ne concernera que les riverains de la route du Vercors et du chemin des Côtes dont l'accès à leur logement/habitation/local n'est possible en véhicules que depuis la route du Vercors. Elle concernera également les véhicules qui assureront une mission de service publique (secours...) ainsi que ceux qui effectueront une livraison ou tout autre service de proximité sur ces 2 voies. De plus, cette mesure ne s'appliquera pas aux véhicules du type poids-lourd, autrement dit d'un P.T.A.C. > ou = à 3.5T, à l'exception de ceux qui interviendront dans le cadre des travaux au n°55 de la route du Vercors ou pour accomplir une mission de service public. Les véhicules circulant dans le sens sortant seront prioritaires par rapport à ceux qui entreront sur la route du Vercors.

Article VI. Pendant l'intervention de la société de Charpenterie Merle la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir Ouest de la Route du Vercors, à hauteur du N° 55. Un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion du trottoir concerné par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VII. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur en tout temps.

Article VIII. En accompagnement de la disposition mentionnée à l'article I du présent acte, un itinéraire de déviation sera mis en place pour permettre aux usagers de se rendre au-delà de la zone de travaux de l'entreprise de Charpenterie Merle c'est à dire pour rejoindre le centre Bourg de Sassenage. L'itinéraire qui sera mis en œuvre sera le suivant :

- R.D 1532 (avenues de Romans et de Valence), rue de la République. De là les usagers pourront rejoindre l'extrémité Sud de la route du Vercors ainsi que le centre Bourg de Sassenage. La sortie de cette zone pour regagner la R.D 1532 s'effectuera soit en empruntant le quai du Furon, puis l'allée du Château, soit la rue François Gerin ;

Article IX. L'entreprise devra mettre en place une signalisation sécurisée et adaptée sur sa zone du chantier.

Article X. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Charpente Merle (au droit de l'habitation adressée au n°55 de la Route du Vercors), ainsi qu'au sommet de la rue du Plaçage, dans l'emprise des places de stationnement situées longitudinalement de part et d'autre de la voie. Toutefois, cette restriction ne concerne pas les véhicules et engins de chantier affectés aux travaux. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article XI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté (société de Charpenterie Merle), qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante masquera la signalisation en place à laquelle le présent acte dérogera.

Article XIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sans discontinuité **du 14 avril 2021, 8h00, au 23 avril 2021, 18h00 ;**

Sur la période du 24 avril 2021 au 14 mai 2021 inclus, entre 8h00 à 18h00 tout ou partie des dispositions prévues dans le présent acte s'appliqueront sur des durées de 15 minutes maximum.

Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier et ce en fonction de l'organisation des travaux.

Article XIV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XVI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 avril 2021.

Par déléation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : *M. de 2021*

Envoyé en préfecture le 16/04/2021

Reçu en préfecture le 16/04/2021

Affiché le 16/04/2021

ID : 038-213804743-20210413-ARR2021075-AR

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2021 – 075 - Objet : Interdiction d'accès au public sur le périmètre formé par les parcelles cadastrées section AW n°230, n°231, n°232, n°108 et n°109

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les procès-verbaux en date du 6 février 2021 constatant de multiples infractions aux réglementations de l'urbanisme, des risques, de l'environnement, et concernant les parcelles cadastrées section AW n°231, n°232, n° 108 et n°109,

VU le périmètre du site concerné joint au présent arrêté,

CONSIDERANT que la commune de Sassenage est propriétaire de la parcelle cadastrée section AW n°230,

CONSIDERANT que la Ville de Sassenage est détentrice d'un accord civil par voie de bail pour les parcelles cadastrées AW n°231, n°232, n° 108,

CONSIDERANT que la Ville de Sassenage détient une promesse de cession pour la parcelle AW n°109, et d'un accord du propriétaire pour la gestion de cette dernière dans l'attente de la réitération de l'acte authentique,

CONSIDERANT que compte tenu des risques résiduels de ces terrains (bâti instables, infractions multiples à l'environnement et à la réglementation sur l'hygiène, l'urbanisme et les risques), et de l'occupation sans droit ni titre, occupation irrégulière, tant sur le plan civil que des infractions caractérisées au regard des réglementations susvisées ;

CONSIDERANT les enjeux en matière de tranquillité, sécurité publique, et salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1

Tout accès et toute occupation des lieux sont strictement interdits sur ledit périmètre.

ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux :

Aux Elus et Agents de la commune de Sassenage dûment diligentés par le Maire

Aux entreprises, bureaux d'études, expert-géomètre également dûment diligentés par le Maire.

ARTICLE 3

Cette interdiction sera matérialisée par de l'affichage du présent arrêté sur le site, et l'apposition de signalisation.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et au règlements en vigueur

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

La Directrice Générale des Services,
Le Commandant de la Gendarmerie,
Le Responsable de la Police Municipale

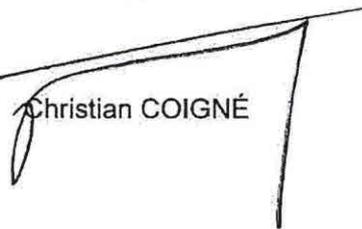
ARTICLE 6

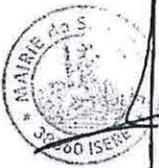
Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de l'Isère en vue de rendre cet acte exécutoire et affichée en Mairie de Sassenage.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Sassenage, le TREIZE AVRIL DEUX MIL VINGT UN

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Numéro de publication : 164 le 16 AVR. 2021

Date de transmission en Préfecture :

16 AVR. 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 16/04/2021
Reçu en préfecture le 16/04/2021
Affiché le 16/04/2021
ID : 038-213804743-20210413-ARR2021075-AR

Département :
ISERE

Commune :
SASSENAGE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Grenoble Sud Isère
Pôle de Topographique et de Gestion
Cadastrale Centre des Finances
Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
ptgc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

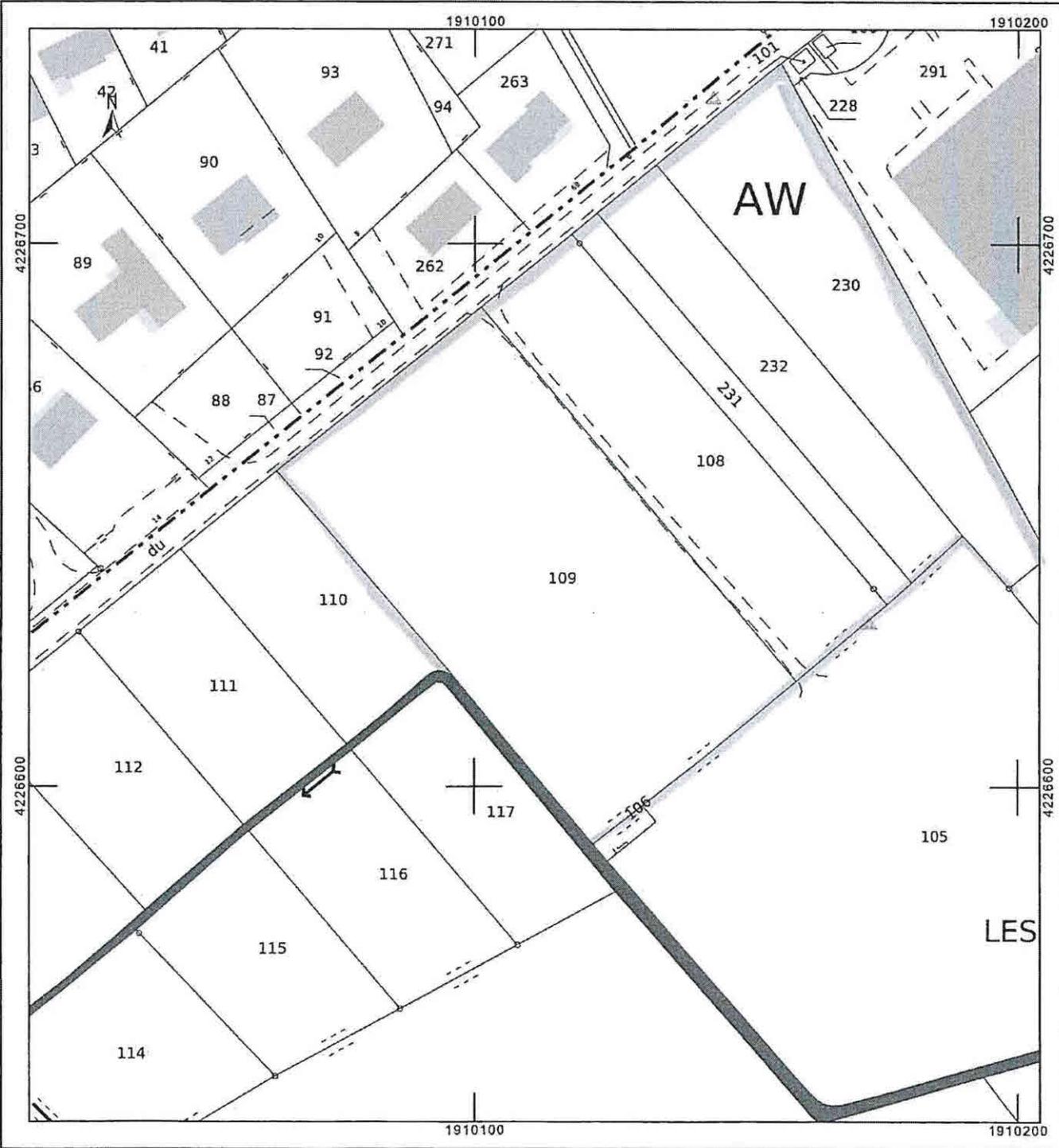
Date d'édition : 14/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

PERIMETRE DU SITE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/076

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Clapéro, au droit du n°12 – Société Piscines Desjoyaux - Voie barrée – Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable via le lien ci-après <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Piscine Desjoyaux domiciliée au 2143, route de Voiron – 38 500 La Buisse de procéder à une livraison de béton par camion toupie pour construire une piscine ;

CONSIDERANT la demande de la société Piscines Desjoyaux domiciliée au 2143, route de Voiron – 38 500 La Buisse de procéder à la livraison de béton par camion toupie pour construire une piscine;

CONSIDERANT la configuration du chemin du Clapéro - à hauteur du n°12 -, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone de stationnement du camion toupie ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le chemin du Clapéro sera fermé à la circulation des véhicules au droit du n°12. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** ou **B1** (selon le cas) qui sera implanté aux extrémités de la zone de chantier. Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des intersections suivantes :

- Chemin du Clapéro et rue du Docteur Raymond Gröll ;
- Rue et chemin des Engenières et chemin du Clapéro ;
- Chemin du Clapéro et Impasse des Pierres Blanches ;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours et les riverains devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur.

Article III. La circulation des piétons pourra être interdite à hauteur de n° 12 du chemin du Clapéro, au droit de la zone de stationnement du véhicule de livraison du béton.

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur du n°12, excepté pour le véhicule de livraison (camion toupie). Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **le vendredi 16 avril 2021, pendant le créneau horaire suivant : 14h00 - 17h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 Avril 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le :

14.04.2021



ARRÊTÉ DU MAIRE 2021-077

Objet : arrêté de police portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement.

Zones de stationnement à durée limitée gérées par disque européen, Sur la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des routes et autoroutes — arrêté du 7 juin 1977 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu, les dispositions prévues dans l'arrêté n°2015-366 en date du 8 décembre 2015 instaurant une zone de stationnement à durée limitée gérée par disque Européen sur certains secteurs de la Commune de Sassenage ;

CONSIDERANT la présence de commerces et d'établissements publics sur certains secteurs de la Commune de Sassenage et qu'à ce titre il est important de permettre une rotation du stationnement sur les abords et à proximité de ces lieux pour assurer leur bon fonctionnement;

CONSIDERANT que pour permettre la rotation du stationnement au droit des établissements et locaux précités il est nécessaire d'instaurer des zones de stationnement réglementées par disque Européen ;

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire d'adapter la durée et les jours d'application de la réglementation relative au stationnement gérée par disque Européen sur certains lieux de la Commune de sassenage afin qu'elle corresponde au mieux aux périodes et au temps nécessaire à la vie locale et qu'elle ne constitue pas, à ce titre, une contrainte trop lourde pour les usagers et riverains des sites ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

Article I : L'arrêté 2020-291 en date du 10 novembre 2020 est abrogé.

Article II : Des zones de stationnement matérialisées, à durée limitée, sont instaurées sur les périmètres suivants :

- a) Parking cimetière de la falaise
- b) Rue des Pies,
- c) Rue du Parc de Messkirch,
- d) Parking groupe scolaire des Pies,
- e) Avenue de Romans,
- f) Rue de la République,
- g) Place Reverdy,
- h) Place Charles De Gaulle.

Article III : A l'intérieur des périmètres définis par les lieux a), b), c), e), f), g) et h) de l'article II, la durée du stationnement est limitée à 1h30, du lundi au dimanche, sur la plage horaire 7h00-18 h00. Cette restriction est matérialisée en bleu sur les différents sites.

Article IV : A l'intérieur du périmètre défini par le lieu d) de l'article II, la durée du stationnement est limitée à 1h30, du lundi au vendredi inclus, sur la plage horaire 7h00 -18 h00. Cette restriction est toutefois levée pendant les vacances scolaires et les jours fériés. Elle est matérialisée en bleu sur les différents sites.

Article V : A l'intérieur du périmètre défini par le lieu g), de l'article II, un emplacement réservé aux arrêts pour livraison est aménagé au droit du commerce de presse. La durée du stationnement en ce

point est limitée à 20 minutes du lundi au dimanche et sur la plage horaire 7h00-18 h00. Elle est matérialisée en jaune.

Article VI: Des dérogations aux articles III à V pourront être prises lors de manifestations culturelles ou sportives.

Article VII: Sur l'ensemble des zones de stationnement à durée limitée, décrites aux articles II, III, IV et V du présent arrêté, les conducteurs ont obligation d'apposer, de façon visible, à l'avant de l'habitacle du véhicule, un dispositif à faciliter le contrôle de cette limitation. Ce dispositif appelé « Disque Européen » doit être conforme au modèle réglementaire.

Article VIII : Sur l'ensemble des périmètres définis aux articles II, III, IV et V le stationnement hors case est strictement interdit.

Article IX : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire correspondante.

Article X: Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article XI: En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 avril 2021.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'COIGNÉ', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de SASSENAGE' at the top, '360 ISERE' at the bottom, and a central emblem depicting a landscape with a tree and a building. The signature is written in a cursive style, with the 'C' being particularly large and looping.

Christian COIGNÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/078

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Clapéro, au droit du n°12 – Société Piscines Desjoyaux - Voie barrée – Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Piscine Desjoyaux domiciliée au 2143, route de Voiron – 38 500 La Buisse de procéder à une livraison de béton par camion toupie pour construire une piscine ;

CONSIDERANT la demande de la société Piscines Desjoyaux domiciliée au 2143, route de Voiron – 38 500 La Buisse de procéder à la livraison de béton par camion toupie pour construire une piscine;

CONSIDERANT la configuration du chemin du Clapéro - à hauteur du n°12 -, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone de stationnement du camion toupie ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le chemin du Clapéro sera fermé à la circulation des véhicules au droit du n°12. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** ou **B1** (selon le cas) qui sera implanté aux extrémités de la zone de chantier. Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des intersections suivantes :

- Chemin du Clapéro et rue du Docteur Raymond Gröll ;
- Rue et chemin des Engenières et chemin du Clapéro ;
- Chemin du Clapéro et Impasse des Pierres Blanches ;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours et les riverains devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur.

Article III. La circulation des piétons pourra être interdite à hauteur de n° 12 du chemin du Clapéro, au droit de la zone de stationnement du véhicule de livraison du béton.

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur du n°12, excepté pour le véhicule de livraison (camion toupie). Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'observation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **mercredi 21 avril 2021, pendant le créneau horaire suivant : 7h30 - 17h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

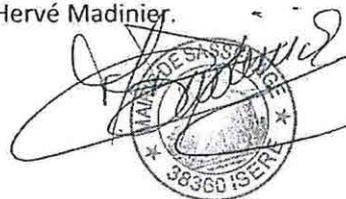
Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 Avril 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier.



Notifié le :

16.04.2021

Arrêté n° 2021-79

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Monsieur Mario CIGNA, président de l'USSCT, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une randonnée cyclotourisme,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Mario CIGNA, Président de l'USSCT, domicilié à SASSENAGE (Isère), 61 rue du Vercors, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 25 septembre 2021 de 07 heures à 21 heures
à la maison des club
à l'occasion d'une randonnée cyclotourisme**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2ème catégorie : abrogée
- 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 19 avril 2021

Notifié le : 20 avril 2021

Le Maire,
Christian COIGNÉ.




Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2021 – 080 Arrêté de police temporaire portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la 4^{ème} fête du bourg et des arts dimanche 6 juin 2021

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu les articles L.310-1 à 7, R. 310-8 à 9, et R. 310-19 du Code du Commerce,

CONSIDERANT que la 4^{ème} fête du bourg et des arts, organisé par le Centre associatif Saint-Exupéry de la Commune de Sassenage aura lieu le **dimanche 6 juin 2021, de 8h00 à 16h00** sur la voirie et autres espaces publics métropolitains et communaux;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée;

ARRÊTE.

Article I : Le stationnement des véhicules sera interdit :

Sur les voiries et autres espaces publics figurants dans le périmètre allant de la place Louis Reverdy, rue François Gerin, parvis Jean Louis Trintignant, jusqu'à la rue de la cure, le **dimanche 6 juin de 6h à 18h**

Article II : La circulation sera interdite :

Le **dimanche 6 juin 2021 de 6h00 à 18h00** rue François Gerin, jusqu'à la rue de la cure,

Article III: Le Parc Sasso Marconi sera exceptionnellement ouvert au stationnement du **vendredi 4 juin à 16h au lundi 7 juin à 8h.**

Article IV : exposition-vente d'œuvres d'art et de produits issus de l'artisanat au cours de la manifestation :

Conformément au Code du Commerce :

1) Pour les artistes-particuliers qui participeront à l'exposition-vente, il leur est demandé de fournir au Centre associatif Saint-Exupéry une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas participé au cours de l'année à plus de 2 ventes au déballage.

2) Pour les artistes disposant d'un statut de professionnels et qui participeront à la vente, il n'est pas demandé d'attestation sur l'honneur mais simplement de communiquer au Centre Associatif Saint-Exupéry leur numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article V : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le service des festivités de la Commune de Sassenage.

Article VI: L'arrêté municipal sera affiché au centre associatif Saint-Exupéry.

Article VII: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VIII: Le Maire de Sassenage, la Gendarmerie, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article IX : il est rappelé que le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2021-384 du 02 avril 2021 a prolongé l'interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, fixée à ce jour au 1^{er} juin 2021.

Ainsi, la Mairie de Sassenage se réserve la possibilité de modifier ou d'annuler la 4^{ème} fête du bourg et des arts de Sassenage, si la situation sanitaire le nécessitait.

Fait à SASSENAGE, 23 AVR. 2021

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Date d'affichage : 23 AVR. 2021

Numéro d'affichage : 165

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/081

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du 19 mars 1962 – Société Termat TP– Création d'un branchement sur le réseau public d'assainissement en eaux usées - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Termat TP, domiciliée 65, route des Béalières – 38 360 Noyarey de réaliser un branchement sur le réseau public d'assainissement en eaux usées, rue du 19 Mars 1962 ;

CONSIDERANT la configuration de la Rue du 19 Mars 1962, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Termat TP;

CONSIDERANT que la demande de la société Termat TP, domiciliée 65, route des Béalières – 38 360 Noyarey de réaliser un branchement sur le réseau public d'assainissement en eaux usées, rue de 19 Mars 1962, nécessite d'effectuer une tranchée et, par voie de conséquence, de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée, de l'accotement Nord et du trottoir Sud de la rue du 19 mars 1962 sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux réalisés par la société Termat TP. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société Termat TP.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
 - soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
 - Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;
- sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par la rue du 19 Mars 1962.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations (entrées/sorties de la rue des Primevères notamment) et aux autres bâtiments qui jouxtent la rue du 19 Mars 1962 à hauteur de la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur l'accotement Nord de la rue du 19 Mars 1962 ainsi que sur son trottoir Sud, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion d'accotement et de trottoir concernée par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur*

Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Termat TP, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B6a1.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 26 avril 2021, 8h00, au 10 mai 2021, 17h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

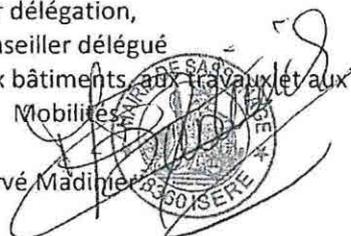
Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 avril 2021

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités
Hervé Madinier



Notifié le :

21-04-2021

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. :2021-082_CaravaneCykleoMétrovéloParcOvalie

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021/082**

Objet : Occupation du domaine public routier communal et de ses dépendances sur le Parc de L'Ovalie, afin de permettre le stationnement de la caravane « Cykleo ».

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n° 2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande de Madame Degousse Marianne de Cykleo sise 1, Rue de la Gare - 38000 Grenoble de procéder à la mise en place d'une caravane sur le Parc de l'Ovalie.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal et ses dépendances sur le Parc de L'Ovalie. La surface autorisée correspond à une emprise au sol de 5.50m *3.50m. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

Cette occupation est autorisée à raison d'un mercredi toutes les 2 semaines à compter du 28/04/2021 (12/05/2021, 26/05/2021, 9/06/2021 etc...) et de 8h00 à 15h00.

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010 (modifiée en certains points par la délibération votée en séance du conseil municipal du 16 décembre 2019), la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de mettre en place la signalisation réglementaire.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 20 avril 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités.

Hervé Madinier



Notifié le : 21.06.2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/083

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Chemin des Côtes – Société ORANGE dossier 886852 – Projet VIE100812 enregistré sous le n° DAET21-00785 – Implantation d'un appui Télécom- Voie et dépendances du domaine public routier communal situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;*
- Vu le Code de l'urbanisme ;*
- Vu le Code de la voirie routière ;*
- Vu le Code des postes et des communications électroniques ;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/> ;*
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;*
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;*
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2016 définissant le périmètre des voiries et des espaces dédiés aux déplacements transférés de la Commune de Sassenage à Grenoble-Alpes Métropole ;*
- Vu le procès-verbal de constat contradictoire des données physiques et géométriques de voirie en date du 11 août 2016 signé par Monsieur le Maire de Sassenage et par Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Considérant la demande référencée dossier 886852, projet VIE 100812 enregistré sous le n° DAET21-00785 » par laquelle la société ORANGE sise 39, Rue JOSEPH CHANRION – 38 000 GRENOBLE sollicite l'autorisation d'installer et de maintenir sur le domaine public routier communal des infrastructures de communications électroniques à Sassenage,

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation enregistrée sous projet VIE100812 enregistrée sous le n° DAET21-00785 ORANGE, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à installer et maintenir sur le domaine public routier des infrastructures de communications électroniques Chemin des Côtes à Sassenage dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31/12/2033 .

ARTICLE 3 : Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants : Implantation d'un appui, terrassements sur chaussée, pose d'un poteau.

La modification ou l'extension des ouvrages autorisés par la présente permission de voirie devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la ville de Sassenage.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières et conformité des travaux.

Les travaux seront réalisés dans le respect de la destination du domaine public routier, de l'intégrité, des ouvrages des tiers déjà installés et de la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Ils doivent être conformes au Règlement De Voirie de la ville de Sassenage (ci-dessous appelé RDV) disponible sur simple demande par voie électronique aux adresses suivantes : sgauthier@sassenage.fr; ibourne@sassenage.fr ; grechou@sassenage.fr.

Les prescriptions techniques particulières mentionnées dans les paragraphes ci-après en sont des extraits.

DEMARRAGE ET FIN DES TRAVAUX (RDV – Article 4)

- Etat des lieux (RDV - art.4.1.2 page 11)

En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

- Avis préalable de démarrage des travaux

Pour tous les travaux l'intervenant préviendra l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de coordination (Grenoble-Alpes Métropole pour les voies et autres espaces publics situés hors partie agglomérée et la Commune de Sassenage pour celles et ceux situés en partie agglomérée) de la date de démarrage des travaux,

1. Par courriel ou éventuellement par logiciel/application internet lorsqu'(il) elle existe, par lettre, en précisant notamment les dates réelles d'intervention;
2. Ou lors d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés l'exécutant et les services gestionnaires concernés.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures aux services gestionnaires concernés.

- Achèvement et constat de fin de travaux (RDV - art.4.3.1 page 21)

L'intervenant informera le service gestionnaire de l'achèvement des travaux en lui transmettant dans

les 2 jours suivant l'achèvement, une information d'achèvement des travaux et sollicite du gestionnaire la visite de récolement. Après réfection définitive, un constat sera dressé contradictoirement entre le gestionnaire de la voie et l'intervenant dans les 15 jours après réception de la demande formulée par l'une des parties.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (RDV - Article 3)

- Position et calcul des ouvrages/Généralités/Minimisation de l'emprise (RDV - art. 3.1.1a page 7)

L'emprise des ouvrages devra être aussi réduite que possible : les canalisations devront se trouver le plus près possible les unes des autres, tout en respectant l'inter-distance de 20 centimètres entre réseaux, le nombre de regards de visite devra être limité aux stricts besoins de l'exploitation et leur position définie contradictoirement avec le gestionnaire de la voie, en prenant en compte les contraintes du site [...].

- Position et profondeur des fouilles (RDV - art. 3.1.2 page 8)

Le positionnement des tranchées devra être conforme aux paragraphes 3.1.2a et b pages 8 et 9 du RDV.

1. Les tranchées longitudinales :

Les conduites longitudinales seront placées en priorité sous les accotements, trottoirs et pistes cyclables. A défaut, et notamment lorsque ceux-ci sont trop étroits, encombrés, bordés d'un fossé très profond ou d'une crête de talus, elles pourront être placées sous les chaussées. En dernier ressort, elles pourront être placées sous les espaces verts.

2. Les tranchées transversales :

Sera recherchée une implantation des traversées de chaussée en biais par rapport à la perpendiculaire à l'axe de la chaussée, sauf impossibilité manifeste.

- Calcul des ouvrages (RDV - art.3.1.3 page 10)

[...] Les trappes, tampons de regard et d'une façon générale les fermetures des accès aux réseaux enterrés mêmes situés sous trottoir doivent supporter le passage ou le stationnement occasionnel de véhicules lourds [...]. Ils doivent respecter les règlements en vigueur (règlement d'assainissement, règlement d'eau potable,...).

DEROULEMENT DES TRAVAUX (RDV - Article 4)

- Conservation du patrimoine arboré (RDV – art. 4.2.2.e page 13)

Le respect de la charte de l'arbre de la Commune de Sassenage est obligatoire.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset de planches, monté jusqu'à 2m de hauteur au moins [...]. Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 2m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires [...].

- Protection du mobilier urbain (RDV – art. 4.2.2.f page 13)

Le mobilier urbain (candélabres...) doit être protégé avec soin par les permissionnaires ou, lorsque la nature des travaux l'exige, démonté puis remonté en fin de travaux par le permissionnaire.

- Découpe, dépose ou démolition du revêtement (RDV – art. 4.2.3 page 14)

Les revêtements à base de liant hydrocarboné doivent être découpés de façon franche et rectiligne avec un matériel adapté, sur toute leur épaisseur [...].

Les dalles devront être déposées avec soin et stockées dans l'emprise de chantier ou transportées dans un dépôt par le bénéficiaire de l'autorisation de travaux. A l'issue des travaux, elles seront reprises au stock et mises en œuvres lors des travaux de réfection. Les éléments détériorés seront remplacés à l'identique par le permissionnaire.

La démolition des chaussées et trottoirs doit être conduite de façon à obtenir une sélection des matériaux constitutifs de ceux-ci dans l'hypothèse de leur réemploi ultérieur [...].

- Déblais (RDV – art. 4.2.5 page 14)

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans une décharge autorisée, aux frais du titulaire, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par l'intervenant et autorisé par le gestionnaire de la voirie [...].

- Remblaiement des tranchées/Réemploi des matériaux (RDV - art 4.2.6.a page 15 et 4.2.6.b page 16)
 - Remblaiement des tranchées (RDV – art. 4.2.6.a page 15)

Le remblayage des tranchées est réalisé conformément au catalogue des coupes types en annexe et suivant les préconisations :

- Du guide technique du SETRA « études et réalisation des tranchées » de novembre 2001 ;
- Du guide technique du STRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

[...] Le remblayage d'une tranchée doit être parfait dès sa réalisation. Un remblayage mal réalisé est très nocif pour toute la chaussée environnante. Le tassement différé consécutif à un manque de compactage n'apporte aucune garantie quant à la qualité finale. En conséquence, aucun tassement n'est admis, sur chaussées provisoires ou définitives, et seules des déformations du revêtement provisoire, sans abaissement général du niveau, peuvent éventuellement être tolérées en cas de circulation intense [...].

- Réemploi des matériaux (RDV - art. 4.2.6.b page 16)

Le réemploi des matériaux extraits de la tranchée –également dénommés « provenant » - revêt un caractère exceptionnel, la règle étant son évacuation doublée de la mise en œuvre de matériaux calibrés provenant des filières de production classique (carrières...) ou de recyclage, avec une préférence pour des objectifs de développement durable. Sur ces derniers, un certificat de provenance pourra être demandé afin de vérifier la qualité du matériau. L'utilisation des provenant est donc subordonnée à la production d'une étude préalable et d'un projet d'organisation de travaux soumis au gestionnaire de la voirie au moins huit jours avant les travaux de remblayage. L'étude devra déterminer au minimum : la nature, l'état et la classification du matériau par référence à la classification de la norme NFP 11-300 et du GTR (Guide Technique pour la réalisation des Remblais et des couches de formes).

- Emploi des matériaux auto-compactant (RDV - art.4.2.6.b page 16)

L'emploi de matériaux auto-compactant pour le remblaiement des tranchées peut-être envisagé sous réserve qu'ils concernent des tranchées réalisés en accotement ou en raison d'une contrainte dûment justifiée et reste assujéti à l'acceptation du gestionnaire de la voie. En règle habituelle, ils seront évités en chaussée car générateurs de points durs et de difficultés d'interventions ultérieures. La composition et la mise en œuvre de ces matériaux doivent être conformes aux préconisations du dossier du CERTU « utilisation de matériaux auto-compactant pour le remblayage des tranchées » de 1998.

- Compactage (RDV – art. 4.2.6.c page 16)

Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais des tranchées seront mises en application quelle que soit l'importance de la voie concernée.

La méthodologie de contrôle de la mise en œuvre des remblais est basée sur la définition et le contrôle des moyens utilisés pour le comptage, moyens qui sont fonction des matériaux mis en œuvre. L'intervenant justifie auprès du gestionnaire son choix et les matériaux utilisés, sur le matériel de mise en œuvre et sur la cohérence entre les deux.

Quelle que soit l'importance du chantier, la qualité du compactage des remblais est :

- Pour les tranchées sous chaussées, trottoirs, pistes cyclables, chemins, accotements et aires de stationnement : q3 à q2 ;
- Pour les tranchées sous espaces verts : q4 ;
- Pour les lits de pose et enrobages de réseaux : q4 à q5.

Ces qualités sont définies dans le guide du SETRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994.

Au cours des travaux de remblayage, l'entreprise doit vérifier que :

- Les quantités de remblai mises œuvres sont inférieures ou égales au débit pratique de l'atelier de compactage ;
- L'atelier de compactage a fonctionné pendant le laps de temps nécessaire ;

Une attention toute particulière devra être consacrée à l'exécution de passes de damage par couches de 20 cm centimètres d'épaisseur de matériau d'apport [...].

Le remblayage des tranchées devra être conforme à la fiche annexée suivant la classification de la voie suivante: **Chemin des Côtes - fiche : « Coupe type de réfection de tranchée sous chaussée avec trafic < à 2 000 V/J ou sous aire de stationnement, trottoir et piste cyclable ».**

- Matériaux interdits

Les matériaux suivants sont interdits en remblais (liste non exhaustive) :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts,

argiles ou ordures ménagères non incinérées.

- Les matériaux combustibles.
- Les matériaux contenant des compostants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau.
- Les matériaux altérables.
- Les matériaux gelés.
- Les matériaux organiques.
- Les matériaux évolutifs.
- Les sols et/ou matériaux gélifs ou sensible à l'eau.
- Les limons sableux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, plastiques, des chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc.

REFECTION (RDV - art. 4.2.7 page 18)

• l'ensemble des prestations afférentes aux réfections sont à la charge du permissionnaire, après validation et sous contrôle du gestionnaire. La collectivité de Sassenage entend promouvoir, en particulier pour les tranchées de petite ou moyenne importance, le principe de la réfection définitive différée de manière à favoriser l'auto-compactage des tranchées par roulement qui apporte une plus grande sécurité sur la tenue dans le temps des terrassements en sus des exigences précédemment décrites. Le gestionnaire garde toutefois la possibilité, et à sa discrétion :

De solliciter une réfection définitive immédiate (sans réfection provisoire) dans certains cas de figure et dans le cas de travaux coordonnés entraînant une réfection globale de la couche de roulement sous une autre maîtrise d'ouvrage que la sienne, de solliciter une participation financière représentative des travaux de réfection que le permissionnaire aurait dû exécuter pour ses seuls besoins [...].

• Réfection provisoire (RDV - art. 4.2.7.b page 18)

Le terme de « réfection provisoire » ne se rapporte qu'à la couche de revêtement supérieure, le remblayage et la couche de liaison de la tranchée devant être réalisés de façon définitive.

Le type de matériaux, leur mise en œuvre et le délai de la réfection provisoire sont précisés par le gestionnaire. Ce dernier peut demander la mise en œuvre d'une signalisation verticale temporaire pendant toute la durée de la réfection provisoire, en particulier lorsque celle-ci est de nature à constituer une gêne pour l'utilisateur. En aucun cas la réfection provisoire ne devra présenter d'affaissement ou de malfaçons susceptibles de causer un préjudice à l'utilisateur.

• Réfection définitive (RDV - art.4.2.7.c pages 18 et 19)

La réfection définitive a normalement pour objet la remise en état des revêtements et d'une façon générale la reconstruction à l'identique du domaine et de son équipement sauf s'il a été décidé des travaux d'aménagement. La participation qui est alors demandée au bénéficiaire de l'occupation est celle qui lui aurait été réclamée pour une réfection neuve à l'identique sauf nécessité technique ou dispositions particulières [...].

Pour les revêtements à base de liant hydrocarboné, la réfection de la fouille doit être élargie de 20cm sur chaque bord, avec une découpe à la scie la plus droite possible. Les empièchements non linéaires de faible importance sont proscrits. Aucun faïençage ou flache résultant d'une mauvaise tenue des lèvres de tranchée ne sera admis. Leur traitement devra être soit assuré dans la réfection de la tranchée en sauvegardant au maximum une découpe rectiligne, sans heurt ni angle droit, soit au moyen d'un « bicouche » selon l'importance du désordre et après validation des solutions curatives par le gestionnaire de la voie.

• Remise en état de la signalisation (RDV - art. 4.2.7.c page 20)

La réfection définitive comprend la remise en place de tous les aménagements meubles et immeubles concernés par les travaux, aux frais exclusifs du titulaire de l'autorisation et sous sa responsabilité :

- signalisation horizontale (peintures routières, résines pépite...);
- signalisation verticale ;
- mobilier urbain ;
- boucle de détection des feux... etc.

RESPONSABILITE (RDV - art.5 page 22)

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers [...].

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. La Commune de Sassenage se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie métropolitaine lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celle-ci.

ARTICLE 5 : Ouverture de chantier - Formalités préalables

La présente permission autorise la réalisation des travaux jusqu'au 30/07/2021.

L'inexécution des travaux dans le délai prescrit conduira le permissionnaire à déposer une nouvelle demande qui sera instruite selon les modalités prévues par l'article L.115-1 du code de la voirie routière.

Le permissionnaire est tenu d'adresser au service Pôle Espaces Publics de Proximité de la ville de Sassenage, au moins 15 jours avant le commencement des travaux, un avis d'ouverture de chantier mentionnant le nom de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Cette dernière sollicite, auprès de l'autorité titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, au moins 15 jours avant la date de début des travaux, la délivrance d'un arrêté de police, lequel précise les restrictions à la circulation et la signalisation minimale à mettre en place au cours du chantier.

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et d'obtenir, si les circonstances l'exigent, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Sécurisation et signalisation de chantier

Le chantier devra être signalé conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 7 : Récolement (RDV – art. 4.3.2 page 21)

Le permissionnaire remet au plus tard le jour de la visite de récolement un plan précis des ouvrages souterrains et/ou superficiels qu'il a exécuté et des ouvrages qu'il aurait éventuellement croisé lorsque ceux-ci n'étaient pas mentionnés dans les plans remis par les différents occupants du domaine public [...]. Ce plan est fourni sous forme de données numériques vectorielles géo référencées pouvant être intégrées dans le système national de référence de coordonnées géographiques défini par le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000.

Le relevé des travaux de branchements sera effectué par plans « minute » remis au moment de la demande d'achèvement des travaux au gestionnaire de la voirie sur la base d'un fond de plan remis par la collectivité.

Le relevé des travaux d'extension ou de renouvellement de réseaux sera exclusivement réalisé par un géomètre expert. Dans ce cas les plans de relevés de voirie existante, lorsqu'ils existent, sont remis par la collectivité à titre gratuit sur format informatique pour intégration dans le même format informatique (.DGN, compatible avec le logiciel BENTLEY CONNECT EDITION). Pour tous travaux de réseaux et de branchements simultanés, les branchements devront être également récolés par le géomètre. Le permissionnaire est invité à signaler au pôle espaces publics de la collectivité les erreurs ou omissions qu'il constate sur les plans remis par la collectivité.

ARTICLE 8 : Entretien, réparation et maintenance

Le permissionnaire est tenu de maintenir les ouvrages en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation et de garantir leur conformité aux prescriptions prévues par le présent arrêté. Toute les opérations d'entretien et de maintenance entreprises sur les ouvrages autorisés par la présente permission de voirie sont réalisées sous la responsabilité du permissionnaire, à charge pour lui

d'obtenir préalablement, auprès de la Commune de Sassenage, un accord technique.

Ces travaux sont réalisés de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne. Dans le cas contraire, la délivrance d'un arrêté de circulation temporaire devra être préalablement sollicitée, auprès de l'autorité titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

En cas d'urgence justifiée, le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que la Commune de Sassenage et le titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement en soient immédiatement informés par mail à l'adresse mairie@sassenage.fr.

Dans les 24 heures suivant le début des travaux d'urgence, la Commune de Sassenage fixe et notifie au permissionnaire les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les opérations déjà entreprises sur le domaine public routier communal.

ARTICLE 9 : Travaux ultérieurs

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements du permissionnaire, les services de la Commune de Sassenage réalisent (ou mandatent une entreprise à cette fin) sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas précités, la Commune de Sassenage informe le permissionnaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement ou la modification des ouvrages de communications électroniques autorisés par la présente permission de voirie, avec un préavis qui ne pourra être inférieur à deux mois.

Lorsque ces travaux sont entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé ou de la sécurité routière, le déplacement ou la modification des ouvrages autorisés est à la charge du permissionnaire.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine public occupé les travaux effectués en vue de permettre le partage des installations entre les opérateurs.

ARTICLE 10 : Partage des installations

Le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage ultérieur des installations autorisées au titre du présent arrêté avec tout opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public, sur invitation éventuelle de la Commune de Sassenage, selon les principes fixés par les articles L.47 et R.20-50 du Code des postes et communications électroniques.

Lorsque l'occupation des installations autorisées au titre du présent arrêté par un tiers utilisateur conduit à un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation y compris piétonne, la délivrance d'un arrêté de circulation devra être sollicitée, auprès du titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, par le tiers utilisateur des ouvrages.

ARTICLE 11 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération du 2 décembre 2010, fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier, et dont certains ont été réévalués par délibération en date du 16 décembre 2019.

ARTICLE 12 : Extinction et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration d'un délai de 6 mois après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le permissionnaire, un droit à indemnisation. Elle devient caduque si le permissionnaire dûment autorisé, perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Si le permissionnaire entend poursuivre l'exploitation de son réseau il lui appartient, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, de solliciter de manière expresse son renouvellement.

ARTICLE 13 : Sort des installations au terme de l'autorisation

Les infrastructures souterraines réalisées au titre de la présente autorisation deviennent, dès l'achèvement des travaux, la propriété du permissionnaire. En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire est tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter du retrait ou du terme de

l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire. La Commune de Sassenage se réserve toutefois la possibilité de prendre possession, à titre gratuit, des ouvrages autorisés au titre du présent arrêté. Dans ce cas, elle devra en informer par écrit le permissionnaire 3 mois avant l'expiration de la présente autorisation. En l'absence de contestation de la part du permissionnaire, les ouvrages sont réputés incorporés au domaine public communal au terme de la présente autorisation. Dans le cas où ces ouvrages seraient encore utilisés par un ou plusieurs tiers au moment du transfert de propriété, la Commune de Sassenage sera substituée à l'ancien permissionnaire dans les conventions d'occupation conclues avec le tiers utilisateur et la perception des redevances.

ARTICLE 14 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

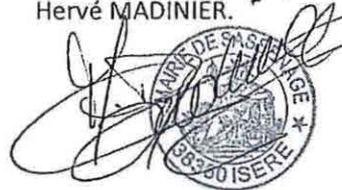
ARTICLE 16 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, Madame la directrice générale des services, les services techniques et de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 mai 2021.

Par déléation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINIER.



Arrêté notifié le : 28.05.2021

Liste de diffusion

Le bénéficiaire : etdimplantation.doce@constructel.fr

Entreprise : Permissions-Voirie-Constructel@3id2plus.com

Annexe_PV_2021-083_Orange_9_che_des_Côtes_Coupe_type_réf_tranchée_inf_2000_v_j.

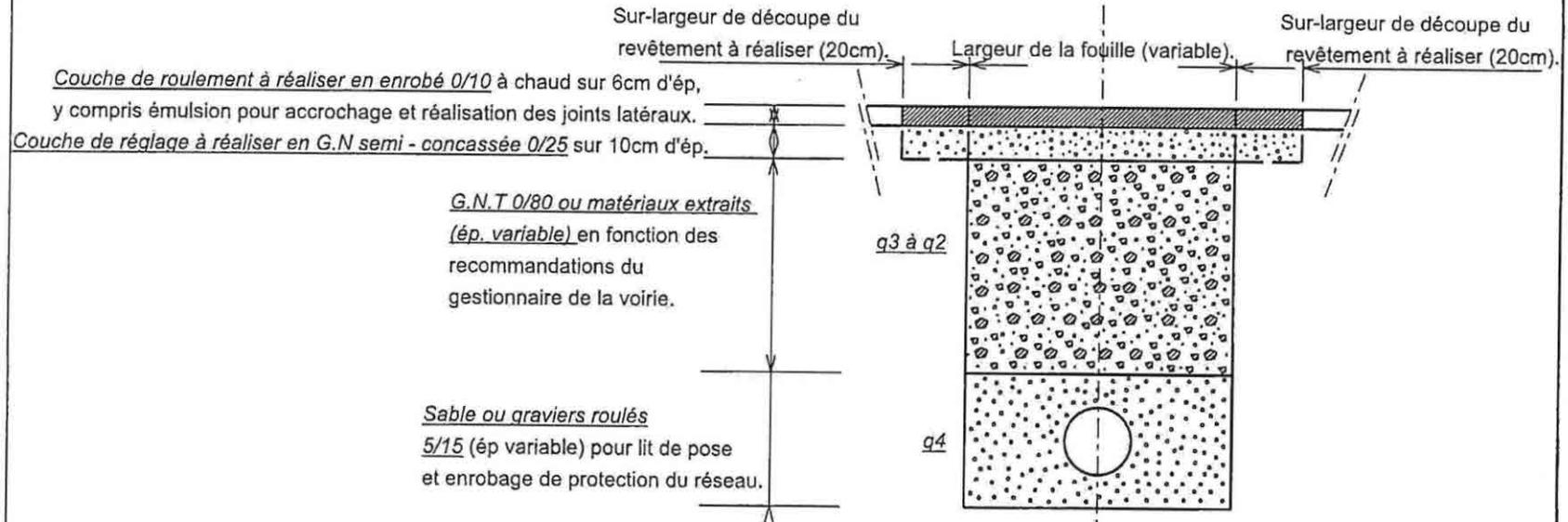


Sassenage

Commune de SASSENAGE.

Coupe type de réfection de tranchée
sous chaussée avec trafic < à 2000 V/J,
ou sous aire de stationnement,
trottoir et piste cyclable - Echelle: 1/20ème
La D.A.U, le 26 04 07.

Nota: le compactage des remblais sera de qualité: q4 à q2 sous chaussée
et q4 à q3 sous trottoir, pistes cyclables et aire de stationnement.



2021/085

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère)

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur M'Hamed BENHAROUGA, conseiller délégué, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'occasion du mariage de Monsieur DE VANNA Antonio et Madame GUEDZE Sandrine devant être célébré le mercredi 5 mai 2021 à 15h00.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 avril 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/087****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue du 19 mars 1962 au droit de son intersection avec la rue des Primevères – Société Biasini – Pose en souterrain d'un câble d'alimentation en électricité basse tension - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Biasini, domiciliée 7, rue Eugène Ravanat – 38 321 Eybens de mettre en place un câble d'alimentation en électricité basse tension sur la rue du 19 mars 1962, à hauteur de son intersection avec la rue des Primevères ;

CONSIDERANT la configuration de la rue de 19 Mars 1962, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances ainsi que celle de la rue des Primevères au droit de la zone d'intervention de la société Biasini ;

CONSIDERANT que la demande de la société Biasini, domiciliée 7, rue Eugène Ravanat – 38 321 Eybens de réaliser la pose d'un câble d'alimentation en électricité basse tension sur la rue du 19 mars 1962, à hauteur de son intersection avec la rue des Primevères nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée, des accotements et des trottoirs de la rue des Primevères et de la rue du 19 mars 1962 sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux réalisés par la société Biasini. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société Biasini.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
 - soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
 - Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;
- sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par les rues du 19 mars 1962 et des Primevères.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations situées en bordure des rues du 19 mars 1962 et des Primevères et aux autres bâtiments qui jouxtent la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur l'accotement Nord de la rue du 19 Mars 1962, sur son trottoir Sud, ainsi que sur les accotements et trottoirs de la rue des Primevères au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion d'accotement et de trottoir concernée par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité

dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Biasini, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B6a1.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 3 mai 2021, 8h00, au 3 juin 2021, 17h00. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 avril 2021

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités

Hervé Madinier



Notifié le :

28.04.2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/088

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du 19 mars 1962, à hauteur des n°15 et 17 – Société Gauthey – Création d'un branchement sur le réseau de distribution en gaz - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Gauthey, domiciliée 403, rue de Chatagnon – 38 430 Moirans de réaliser un branchement sur le réseau de distribution en gaz nécessite d'effectuer une tranchée, à hauteur des n°15/17 de la rue du 19 Mars 1962 ;

CONSIDERANT la configuration de la rue du 19 Mars 1962, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Gauthey ;

CONSIDERANT que la demande de la société Gauthey, domiciliée 403, rue de Chatagnon – 38 430 Moirans de réaliser un branchement sur le réseau de distribution en gaz, à hauteur des n°15/17 de la rue de 19 Mars 1962, nécessite d'effectuer une tranchée et, par voie de conséquence, de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée, de l'accotement Nord et du trottoir Sud de la rue du 19 mars 1962 sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux réalisés par la société Gauthey. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société Gauthey.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
 - soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
 - Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;
- sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par la rue du 19 Mars 1962.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent la rue du 19 Mars 1962 à hauteur de la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur l'accotement Nord de la rue du 19 Mars 1962 ainsi que sur son trottoir Sud, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion d'accotement et de trottoir concernée par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Gauthey, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 10 mai 2021, 8h00, au 28 mai 2021, 17h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

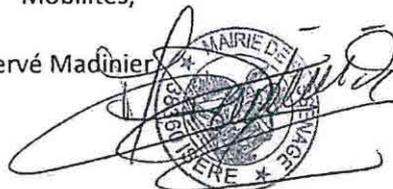
Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 avril 2021

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 28.04.2021



ARRÊTÉ DU MAIRE 2021- 089

Objet : Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public communal par une terrasse de l'établissement Cassanos, 2 route du Vercors - Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU la demande établie le 20 mars 2021 par Madame Gail ALLARD-JACQUIN, demeurant 7, route du Vercors à Sassenage - 38360 relative à une autorisation d'occuper le domaine public communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, notamment l'article VII fixant les droits de redevance d'occupation du domaine public par les terrasses de cafés et/ou restaurants et activités de même nature ;

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 ;

VU le récépissé de déclaration de mutation d'un débit de boissons à consommer sur place en date du 23 février 2018 ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement ;

VU la police d'assurance relative à l'exploitation de ce commerce établie pour une période annuelle et ce, à partir du 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT que l'existence d'une terrasse de café dans le bourg du village est susceptible de participer à l'animation commerciale de la commune ;

ARRETE

Article I : L'arrêté 2021-070 en date du 9 avril 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article II : Autorisation

Madame Gail ALLARD-JACQUIN, demeurant 7, route du Vercors à Sassenage 38360 exploitante de « Cassanos » est autorisée à installer une terrasse d'une superficie de 29,96 m² pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2021 sur le domaine public communal.

Article III : Implantation

L'exploitante de l'établissement recevant du public devra se conformer à l'article V de l'arrêté Préfectoral n°97-5126 concernant les nuisances sonores émanant de son établissement. Elle devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Article IV : Assurance

Madame Gail ALLARD-JACQUIN devra se conformer aux lois et règlements régissant les débits de boissons.

Elle devra contracter une assurance couvrant l'extension de son activité pour se garantir, ainsi que toute personne fréquentant son établissement ou le longeant, et de tout risque inhérent à l'exploitation de cette terrasse. **Un exemplaire de cette police d'assurance devra être fourni à la commune (Police Municipale) dans un délai de 30 jours à compter du présent arrêté.**

Article V : Conditions

L'autorisation accordée en vertu de l'article 2 du présent arrêté est révoquée à tout moment si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée notamment :

- Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté.
- Non-respect de l'ordre public (tranquillité, sécurité)
- Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté.
- Non-paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux.
- Défaut d'assurance responsabilité civile.

Article VI : Redevance

Par application de la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, la redevance applicable pour la période de **8 mois** s'établit pour l'année 2021 à :

$$1,50 \text{ €} \times 29,96 \text{ m}^2 \times 8 \text{ mois} = 359,52 \text{ €}$$

La redevance sera due au 31 décembre 2021, pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2021, que l'établissement soit ouvert ou fermé. La redevance concerne l'occupation d'une partie de l'espace public à titre privatif par le mobilier d'une terrasse.

La redevance est susceptible d'être actualisée annuellement suivant les tarifs fixés par le Conseil Municipal de Sassenage sur toute la durée de la présente autorisation.

Article VII : Application

La Directrice générale des services de la commune de Sassenage, le Responsable de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et Madame Gail ALLARD-JACQUIN.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Article VIII : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 27 avril 2021

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink that overlaps a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de SASSENAGE' at the top, a central emblem, and '38360 ISERE' at the bottom. The signature is written over the stamp and extends to the right.

Christian COIGNÉ

Notifié à l'intéressé le : **28 AVR. 2021**
Numéro de publication :
Date de publication :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/090

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin des Vergnats. Entreprise de Charpenterie Merle – Transfert et évacuation des déchets de désamiantage suite réfection toiture route du Vercors - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>

Vu l'arrêté municipal n°2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds sur les voies ou partie(s) de voies publiques métropolitaines situées en agglomération de la commune de sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la nécessité pour la Société de Charpenterie Merle, sise Z.A du Villard - 38 350 Susville de faire procéder à l'évacuation des déchets de désamiantage issus de la réfection de la toiture de l'habitation de Mme Pignataro Agnese domiciliée au 55, Route du Vercors – 38 360 Sassenage ;

Vu la configuration de la route du Vercors, notamment l'étroitesse de sa chaussée et de tout ou partie de ses dépendances au droit de la zone d'intervention précitée, qui ne permet pas de procéder aux opérations de chargement des déchets issus du désamiantage de la toiture de l'habitation de Mme Pignataro depuis la zone de chantier ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairic@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la nécessité pour la Société de Charpenterie Merle, sise Z.A Du Villard - 38 350 Susville de procéder au transfert des déchets issus du désamiantage de la toiture de l'habitation de Mme Pignataro Agnese domiciliée au 55, Route du Vercors – 38 360 Sassenage vers un point qui permettra de les charger sur un véhicule de type poids-lourd au gabarit approprié pour les évacuer en décharge de classe réglementaire ;

CONSIDERANT la proximité du Chemin des Vergnats de la zone de chantier précitée et la présence d'un accotement suffisamment large sur le côté Sud de la voie, à hauteur de son intersection avec le chemin des Engenières pour effectuer les opérations de transfert ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Par dérogation à l'arrêté n°2018-164 du 16 août 2018, les véhicules du type poids-lourds d'un P.T.A.C > à 3.5T affectés au transport de marchandises et affrétés par la société de charpenterie Merle pourront accéder au chemin des Vergnats afin de procéder au transfert et au chargement des déchets de chantier issus du désamiantage de la toiture de l'habitation sise 55, route du Vercors – 38360 Sassenage.

Article II. Pendant les opérations de transfert des déchets issus du désamiantage de la toiture de l'habitation située au 55, route du Vercors - 38360 Sassenage, par la société de Charpenterie Merle, l'accotement Sud du chemin des Vergnats sera neutralisé et la chaussée fermée à la circulation. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera positionné :

- à hauteur du carrefour entre le chemin des Engenières et le chemin des Vergnats.

Article III. Pendant l'intervention de la société de Charpenterie Merle la circulation des piétons sera interdite sur l'accotement Sud du chemin des Vergnats. Un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion de l'accotement concerné par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...);

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les opérations de transfert et de chargement effectuées par la société Charpente Merle (au droit de l'accotement Sud du chemin des Vergnats, à hauteur de son intersection avec le chemin des Engenières). Toutefois, cette restriction ne concerne pas les véhicules et engins de chantier affectés aux travaux. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté (société de

Charpenterie Merle), qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué pendant une durée de 2 heures:
- soit le 30 avril 2021 sur la plage horaire 8h00 - 12h00, soit le 4 mai 2021, sur la plage horaire 8 h 00 - 12h 00 également.

Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier et ce en fonction de l'organisation des opérations de transfert et de chargement.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 avril 2021.

Par délégalation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Médéric



Notifié le : 28.04.2021



ARRÊTÉ DU MAIRE 2021- 091

Objet : Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public communal par une terrasse de l'établissement FLEU, 44 rue de la République - Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU la demande de **Philippe MANGIONE** relative à une autorisation d'occuper le domaine public communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, notamment l'article VII fixant les droits de redevance d'occupation du domaine public par les terrasses de cafés et/ou restaurants et activités de même nature ;

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 ;

VU le récépissé de déclaration de mutation d'un débit de boissons à consommer sur place en date du 20 février 2015 ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement ;

VU la police d'assurance relative à l'exploitation de ce commerce établie pour une période annuelle et ce, à partir du 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT que l'existence d'une terrasse de café dans le bourg du village est susceptible de participer à l'animation commerciale de la commune ;

ARRETE

Article I : Autorisation

Monsieur Philippe MANGIONE, demeurant 44, rue de la République à Sassenage 38360 gérant de l'établissement « FLEU » est autorisée à installer une terrasse d'une superficie de 29,00 m² pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2021 sur le domaine public communal.

Article II : Implantation

L'exploitante de l'établissement recevant du public devra se conformer à l'article V de l'arrêté Préfectoral n°97-5126 concernant les nuisances sonores émanant de son établissement. Elle devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Article III : Assurance

Monsieur Philippe MANGIONE devra se conformer aux lois et règlements régissant les débits de boissons.

Il devra contracter une assurance couvrant l'extension de son activité pour se garantir, ainsi que toute personne fréquentant son établissement ou le longeant, et de tout risque inhérent à l'exploitation de cette terrasse. **Un exemplaire de cette police d'assurance devra être fourni à la commune (Police Municipale) dans un délai de 30 jours à compter du présent arrêté.**

Article IV : Conditions

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est révoquée à tout moment si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée notamment :

- Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté.
- Non-respect de l'ordre public (tranquillité, sécurité)
- Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté.
- Non-paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux.
- Défaut d'assurance responsabilité civile.

Article V: Redevance

Par application de la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, la redevance applicable pour la période de 8 mois s'établit pour l'année 2021 à :

1,50 € x 29,00 m² x 8 mois = 348,00 €

La redevance sera due au 31 décembre 2021, pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2021, que l'établissement soit ouvert ou fermé. La redevance concerne l'occupation d'une partie de l'espace public à titre privatif par le mobilier d'une terrasse.

La redevance est susceptible d'être actualisée annuellement suivant les tarifs fixés par le Conseil Municipal de Sassenage sur toute la durée de la présente autorisation.

Article VI : Application

La Directrice générale des services de la commune de Sassenage, le Responsable de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et Monsieur Philippe MANGIONE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Article VII : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 27 avril 2021

Le Maire,



Christian COIGNÉ

Notifié à l'intéressé le : **28 AVR. 2021**

Numéro de publication :

Date de publication :



ARRÊTÉ DU MAIRE 2021- 092

Objet : Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public communal par une terrasse de l'établissement La brasserie du théâtre, 51 bis rue François Gerin - Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU la demande de **David GÉRONIMO** relative à une autorisation d'occuper le domaine public communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, notamment l'article VII fixant les droits de redevance d'occupation du domaine public par les terrasses de cafés et/ou restaurants et activités de même nature ;

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 ;

VU le récépissé de déclaration de mutation d'un débit de boissons à consommer sur place en date du 24 mai 2018 ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement ;

VU la police d'assurance relative à l'exploitation de ce commerce établie pour une période annuelle et ce, à partir du 1er janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'existence d'une terrasse de café dans le bourg du village est susceptible de participer à l'animation commerciale de la commune ;

ARRETE

Article I : Autorisation

Monsieur **David GÉRONIMO**, demeurant 30, avenue de Valence à Sassenage 38360 exploitant de l'établissement « La brasserie du théâtre » est autorisée à installer une terrasse d'une superficie de 31,79 m² pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2021 sur le domaine public communal.

Article II : Implantation

L'exploitante de l'établissement recevant du public devra se conformer à l'article V de l'arrêté Préfectoral n°97-5126 concernant les nuisances sonores émanant de son établissement. Elle devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Article III : Assurance

Monsieur **David GÉRONIMO** devra se conformer aux lois et règlements régissant les débits de boissons.

Il devra contracter une assurance couvrant l'extension de son activité pour se garantir, ainsi que toute personne fréquentant son établissement ou le longeant, et de tout risque inhérent à l'exploitation de cette terrasse. **Un exemplaire de cette police d'assurance devra être fourni à la commune (Police Municipale) dans un délai de 30 jours à compter du présent arrêté.**

Article IV : Conditions

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est révoquée à tout moment si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée notamment :

- Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté.
- Non-respect de l'ordre public (tranquillité, sécurité)
- Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté.
- Non-paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux.
- Défaut d'assurance responsabilité civile.

Article V: Redevance

Par application de la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, la redevance applicable pour la période de 8 mois s'établit pour l'année 2021 à :

1,50 € x 31,79 m² x 8 mois = 381,48 €

La redevance sera due au 31 décembre 2021, pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2021, que l'établissement soit ouvert ou fermé. La redevance concerne l'occupation d'une partie de l'espace public à titre privatif par le mobilier d'une terrasse.

La redevance est susceptible d'être actualisée annuellement suivant les tarifs fixés par le Conseil Municipal de Sassenage sur toute la durée de la présente autorisation.

Article VI : Application

La Directrice générale des services de la commune de Sassenage, le Responsable de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et Monsieur **David GÉRONIMO**.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Article VII : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 27 avril 2021

Le Maire,



Notifié à l'intéressé le : **28 AVR. 2021**
Numéro de publication :
Date de publication :

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. :2021-093_ EntMerleChantierPignataroCheminDesVergnats.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021-093**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur le chemin des Vergnats afin de permettre à la société de charpenterie Merle de procéder au transfert, au chargement et à l'évacuation des produits issus du désamiantage de la toiture de l'habitation de Mme Pignataro située au n° 55 de la route du Vercors.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairi@sassénage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle l'entreprise de charpenterie Merle domiciliée Z A Du Villard – 38 350 Susville souhaite procéder au transfert, au chargement et à l'évacuation des produits issus du désamiantage de la toiture de l'habitation de Mme Pignataro sise n°55, route du Vercors - 38360 Sassenage et sollicite, à ce titre, une autorisation pour occuper l'accotement SUD du chemin des Vergnats ;

Vu l'arrêté n°2021-090 en date du 27 avril 2021 qui autorise la société Merle à mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement sur le chemin des Vergnats et son accotement Sud, à hauteur de son intersection avec le Chemin des Engenières, de sorte à lui permettre de procéder aux opérations de transfert, de chargement et d'évacuation précitées ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (société de Charpenterie Merle) est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur le chemin des Vergnats pour procéder au transfert, au chargement et à l'évacuation des déchets issus des travaux de désamiantage effectués à l'occasion de la réfection de la toiture de l'habitation sise 55 route du Vercors. L'aire dédiée à cette occupation est de l'ordre de 105m² - 7*15m. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser la/les aire(s) mentionnée(s) à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La durée de cette occupation est fixée à 2 heures :

- Soit la matinée du 30 avril 2021, sur la plage horaire 8h00 - 12h00 ;
- Soit la matinée du 4 mai 2021, sur la plage horaire 8h00 - 12h00 également;

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de mettre la signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

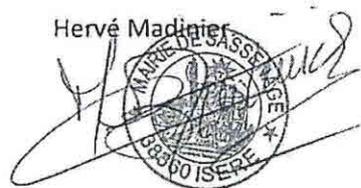
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 27 avril 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités.

Hervé Madinier


Notifié le : 29.04.2021



ARRÊTÉ DU MAIRE 2021- 094

Objet : Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public communal, pour le tournage d'un film par la société Les Producers.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU la demande établie par **la société Les Producers**, en date du 28 avril 2021, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin d'effectuer le tournage d'un film, les mardi 4 et mercredi 5 mai 2021 ;

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

CONSIDERANT que le tournage d'un film, participe activement à la promotion touristique de la commune ;

ARRÊTE

Article I : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour le tournage d'un film conformément à sa demande du 28 avril 2021 ; Il a l'obligation de respecter les dispositions des articles suivants :

Article II : Implantation

Le demandeur pourra stationner ses véhicules sur le parking Pierre Dalloz, et le long de la rue des Marguerites.

Article III : Date et Durée

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du mardi 4 mai 2021, 08h00 au mercredi 5 mai 2021, 20h00.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Article IV : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette vente.

Article V : Application

Le Directeur général des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Sassenage, le 29 avril 2021.

Le Maire,



Christian GOIGNÉ.





ARRÊTÉ DU MAIRE 2021- 095

Objet : Arrêté municipal portant interdiction de stationner sur le parking Pierre Dalloz et le long de la rue des Marguerites du mardi 4 mai, 06h00 au mercredi 5 mai 2021, 20h00.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu la demande formulée par la **société Les Producers**, pour le tournage d'un film,

Considérant que dans le cadre du tournage d'un film par la société Les Producers, il y a lieu de réglementer le stationnement,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les mesures apportées,

ARRÊTE

Article I : Le stationnement sera interdit sur le parking Pierre Dalloz.

Article II : Le stationnement sera interdit rue des marguerites.

Article III : Une signalisation règlementaire sera mise en place par la police municipale.

Article IV : Le présent arrêté est adressé pour information aux personnes suivantes :

- La Directrice Générales des Services : Madame CAILLAT
- La Directrice de l'information et des relations extérieures : Madame FERRONATO
- Le responsable de la police municipale : Monsieur FILLET
- La Gendarmerie de Sassenage

Article V : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 avril 2021

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in black ink that overlaps a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SASSENAGE' at the top, '38360 ISERE' at the bottom, and a central emblem. Below the stamp, the name 'Christian COIGNÉ.' is printed in a serif font.

Numéro d'affichage :

Date et affichage :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/096

**Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –
 Opérations ponctuelles de fauchage sur l'ensemble des voiries, accotements et autres espaces
 publics métropolitains situés en agglomération – Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 30 avril 2021;

Vu la demande formulée par l'entreprise SAS Ageron Bièvre Entretien domiciliée 210, Quartier de la Perretière – 38 980 Viriville de procéder à des opérations de fauchage des voiries, accotements et autres espaces publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la réalisation des opérations de fauchage des voiries, accotements et autres espaces publics métropolitains dans leur(s) section(s) située(s) en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

CONSIDÉRANT que lesdites opérations seront effectuées par l'entreprise SAS Ageron Bièvre Entretien sise 210, Quartier de la Perretière – 38 980 Viriville;

CONSIDÉRANT qu'il convient de contribuer à la bonne et rapide exécution des interventions destinées à assurer la bonne conservation du domaine public métropolitain;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques (largeur...) des voiries et autres espaces publics métropolitains présents sur le territoire de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne exécution de ces interventions il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de réalisation de ces opérations de désherbage ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE 1. L'entreprise SAS Ageron Bièvre Entretien est autorisée à procéder, sous couvert du respect des prescriptions édictées ci-après, au fauchage des voiries, accotement et autres espaces publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

L'entreprise intervenante pourra:

- Mettre en place une réduction de la largeur de la chaussée. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, **A3a** et/ou **A3b** qui sera(ont) implanté(s) en amont de la section concernée par l'intervention de l'entreprise Atelier SIIS.
- Réduire la circulation à une voie en mettant en place un alternat régulé soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage demandera à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation observée sur le secteur concerné, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone d'intervention. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- Interdire la circulation des cycles et des piétons sur les pistes, sur les trottoirs et les autres espaces dédiés à ces usagers par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.
- Interdire le stationnement à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;

- Limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Interdire les dépassements dans l'emprise de chaque zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence – R.D 1532 – ainsi que sur la R.D 531, voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10** ou par panneaux fixes, la société Ageron Bièvre Entretien devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

- Pour l'ex R.D 1532 : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- Pour l'ex R.D 531 : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE III. Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par une ou plusieurs lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G, est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval des zones d'intervention.

ARTICLE IV. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

ARTICLE VI. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VII. Cette réglementation sera appliquée du **17 mai 2021 au 30 novembre 2021, selon le créneau horaire journalier 8h00-17h00** eu égard à la densité de circulation constatée sur les voiries et les autres espaces publics métropolitains concernés par ces opérations de désherbage. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de chaque zone d'intervention.

ARTICLE IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

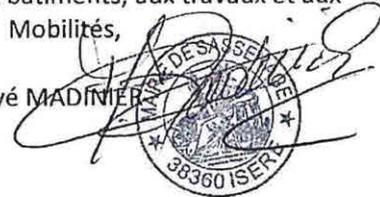
ARTICLE X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 mai 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINIER



Notifié le :

07.05.2021



REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/097

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Romans - R.D 1532 - n°27 – Société Constructel – Dépose d'un poteau de télécommunication - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 30 avril. 2021 ;

Vu la demande de la société Constructel, domiciliée au 9, avenue de la Falaise - 38360 Sassenage de procéder à la dépose d'un poteau Télécom implantée au droit du n° 27, de l'avenue de Romans - R.D 1532 ;

CONSIDERANT la demande de la société Constructel, domiciliée au 9, avenue de la Falaise - 38360 Sassenage de procéder à la dépose d'un poteau Télécom implantée au droit du n° 27 de l'avenue de Romans – R.D 1532 ;

CONSIDERANT la configuration de l'Avenue de Romans - R.D 1532- à hauteur du n° 27 - notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Constructel ;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Romans - R.D 1532 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'Avenue de Romans - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Constructel. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier (sens Valence / Sassenage).

Si le l'intervention le nécessite une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulé soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité du carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore :

- Intersection entre la R.D 1532, la rue et le chemin du Vinay ;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée sera de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article III. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'Avenue de Romans – R.D 1532 - l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités ;

Article IV. Lors de son intervention, l'entreprise Constructel devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article V. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui borde l'Avenue de Romans sur sa limite Ouest, au droit de la zone de travaux. Un panneau portant la mention « trottoir barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type B0) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B6a1.

Article VII. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de l'Avenue de Romans - R.D 1532 - concernée par la restriction de circulation.

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr* - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur 1 jour sur la période du 19 mai 2021, 8h30, au 28 mai 2021, 17h30, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

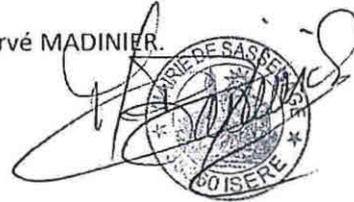
Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 18 mai 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINIER.



Notifié le :

19.05.2021



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/098

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence- R.D 1532 – intersection avec la rue de Clémencière - Société MDRT – Ouverture et intervention dans une chambre de télécommunication - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 3 mai 2021 ;

Vu la demande de la société MDRT, domiciliée rue des Chateliers - 08 090 Vaulx Milieu de procéder à l'ouverture et à l'intervention dans une chambre de télécommunication implantée sous la chaussée de l'avenue de Valence - R.D 1532 - (voie Est), à hauteur de son intersection avec la rue de Clémencière ;

*CONSIDERANT la demande de la société **MDRT**, domiciliée rue des Chatelier - 08 090 Vaulx Milieu de procéder à l'ouverture et à l'intervention dans une chambre de télécommunication implantée sous la chaussée de l'avenue de Valence - R.D 1532 - (voie Est), à hauteur de son intersection avec la rue de Clémencière 1532 ;*

CONSIDERANT la configuration de l'Avenue de Valence- R.D 1532- à hauteur de l'intersection avec la rue de Clémencière - notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société MDRT ;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Valence- R.D 1532 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La voie de circulation Est (sens Sud > Nord ou Sassenage>Noyarey) de la R.D 1532 sera fermée à la circulation à hauteur de la zone d'intervention de la société MRDT. Cette restriction sera matérialisée par le biais de panneau(x) (du type **B0 ou B1**) et autres éléments de signalisation et de balisage qui seront implantés à l'amont de la portion de voie concernée par les travaux prévus au droit de la chambre de télécommunication.

Article II. La voie de tourne à gauche matérialisée sur la R.D 1532 et destinée aux véhicules qui se déplacent dans le sens Nord> Sud ou Noyarey> Sassenage pour leur permettre d'accéder à la rue de Clémencière sera interdite à cet usage. Elle sera dédiée à la circulation des véhicules qui circulent dans le sens Sud > Nord ou Sassenage > Noyarey. Une signalisation de chantier devra être mise en place dans ce but, par l'entreprise.

Article III. Compte tenu de la présence, au droit de la zone d'intervention, d'un carrefour géré à l'aide d'une Signalisation Lumineuse Tricolore (S.L.T) il pourra être procédé à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse. Cette mesure pourra être mise en place si l'organisation du chantier l'exige. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police. Pendant la période de « mise au clignotant » la circulation dans l'emprise du carrefour sera gérée par la signalisation verticale présente sur les mâts.

Article IV. Lors de son intervention, la société MRDT devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article V. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. A la sortie de la zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la R.D 1532 est différente de 30km/h ;

Article VI. Les véhicules qui circulent sur la voie Ouest de la R.D 1532 dans le sens Nord > Sud ou Noyarey > Sassenage et qui souhaitent accéder à la rue de Clémencière devront se positionner à hauteur de l'entrée de la rue de Clémencière. Ils pourront y accéder en prenant soin de laisser la priorité aux véhicules venant de droite autrement dit que se déplacent dans le sens Sud > Nord ou Sassenage > Noyarey.

Article VII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de réparation du câble dans des ouvrages de téléphonie implantés sous la chaussée, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VIII. Pendant l'intervention de l'entreprise MDRT l'arrêt de bus des lignes régulières de la SEMITAG dénommé « Engenières » sera inaccessible.

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. Préalablement à son intervention l'entreprise MDRT devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société MRDT ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un report de l'intervention de la société MRDT pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article XI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XII. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui borde l'Avenue de Valence sur sa limite EST, au droit de la zone de travaux. Un panneau portant la mention « trottoir barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le

déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article XIII. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - concernée par la restriction de circulation.

Article XIV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **pendant 2 heures le 10 mai 2021, à l'intérieur des créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XVI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

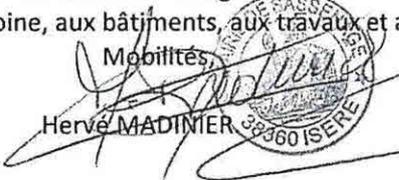
Article XVII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XVIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 4 mai 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,


Hervé MADINIER



Notifié le : 05.05.2021



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/099

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du Routoire à hauteur de son intersection avec la Rue de L'eau Vive– Société Constructel – Remplacement d'un poteau de télécommunication - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Constructel, domiciliée 9, avenue de la Falaise – 38 360 Sassenage, de procéder au remplacement d'un poteau de télécommunication pour le compte de la Société Orange, rue du Routoire, à hauteur de son intersection avec rue de l'Eau Vive ;

CONSIDERANT la configuration de la rue du Routoire notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Constructel** ;

CONSIDERANT que la demande de la société Constructel, domiciliée 9, avenue de la Falaise – 38 360 Sassenage de réaliser le remplacement d'un poteau de télécommunication en bordure de la rue du Routoire, à hauteur de son intersection avec la Rue de l'Eau Vive, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue du Routoire sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société Constructel.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par les rue du Routoire et la rue de l'Eau Vive.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) de la rue de l' Eau Vive et autres sites qui jouxtent la et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée sera de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur l'accotement Nord de la Rue du Routoire, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de l'accotement concerné par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Constructel, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B6a1.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **entre le 19 mai 2021, 8h00, et le 28 mai 2021, 18h00, pendant 2 jours, consécutifs ou non.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 18 mai 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 19.05.2021



2021/100

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère)

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS , conseiller délégué, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'occasion du mariage de Monsieur STACCHETTI Olivier et Madame TSAVOUSSIAN Olivia devant être célébré le mercredi 26 mai 2021 à 9h00.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 mai 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ.



ARRÊTÉ DU MAIRE 2021-101

Objet : arrêté de police portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement.
Zone arrêt minute pour favoriser la dépose du courrier au droit du parking « VIVAL », rue François Gerin.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des routes et autoroutes — arrêté du 7 juin 1977 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à tous les usagers de déposer un courrier rapidement dans la boîte aux lettres située au droit du parking de l'établissement « VIVAL » et cela en toute sécurité, il convient de matérialiser au sol une zone d'arrêt ;

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser uniquement l'arrêt sur cet espace et d'interdire le stationnement, pour permettre la rotation au droit de cette boîte aux lettres ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

Article I : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la zone d'arrêt matérialisée.

Article II : Seul l'arrêt sera autorisé pour permettre la dépose du courrier dans la boîte aux lettres.

Article III : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire correspondante.

Article IV : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article V : En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VI : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 06 mai 2021.

Le Maire,



MAIRIE de SASSENAGE
38360 ISERE

Christian COIGNÉ



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/102

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence - R.D 1532 – à hauteur du n°37A. Pose d'une passerelle sur l'accotement Ouest de la voie, en franchissement d'un fossé – Société Terideal Segex – Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date 19/05/2021 ;

Vu la demande de la société Terideal Segex Travaux et Services domiciliée 90, Rue André Citroën – 69747 Genas, de procéder à l'implantation d'une passerelle piétonne sur l'accotement Ouest de la R.D 1532, à hauteur du n°37A, en franchissement d'un fossé;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Valence - R.D 1532 – à hauteur du n°37A, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Terideal Segex travaux et services telle que précédemment décrite;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur l'avenue de Valence - R.D 1532 – à hauteur du n°37A ;

CONSIDERANT que les travaux destinés à la pose d'une passerelle par la société Terideal Segex travaux et services nécessitent la mise en place d'un alternat sur la voie Ouest de la chaussée de l'Avenue de Valence R.D 1532 (sens Valence Sassenage), à hauteur du n°37A;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Terideal Segex travaux et services. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention ;

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulé soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersection entre l'avenue de Valence - R.D 1532 , la rue du Routoire et la rue Arthur Rimbaud ;

La Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, *impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève* en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise intervenante.

Article II. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. A la sortie de la zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la R.D 1532 est différente de 30km/h ;

Article III. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir et l'accotement implantés en limite Ouest de l'avenue de Valence R.D 1532, sur la partie située au droit de la zone de travaux. Un panneau portant la mention « accotement barré » appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir et de l'accotement qui sera fermée à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation

matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité;

Article IV. Lors de son intervention sur la R.D 1532 (avenue de Valence) la société Terideal Segex travaux et services devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de pose de la passerelle, excepté pour ceux affectés au chantier de la société Terideal Segex travaux et services. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B6a1.

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G qui empruntent l'avenue de Valence – R.D 1532 - , l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. Pendant la durée des travaux de la société Terideal Segex travaux et services les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés situées au droit de la zone d'intervention. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers, salariés et autres personnels...) qui devront être en mesure d'accéder aux habitations, bâtiments administratifs et locaux d'activités desservis par l'avenue de Valence – R.D 1532 ;

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué pendant 7 jours, consécutifs ou non, sur la période qui s'étale du 25 mai au 25 juin 2021 et dans le respect des créneaux horaires journaliers décrits ci-après pour toute intervention sur la R.D 1532 eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cette voie : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier ;

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par chacun des bénéficiaires, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

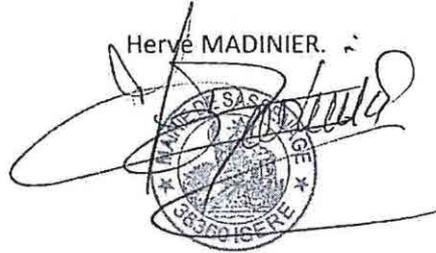
Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 mai 2021

Par délégation,
Le conseiller délégué

au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINIER.



Notifié le : 21.05.2021



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/103

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. Prolongation de l'arrêté 2021/074

**Route du Vercors– Société Charpente Merle - Réfection de la toiture de l'habitation située au n°55.
– Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la Société de **Charpenterie Merle**, domiciliée **Z.A du Villard – 38 350 Susville** - de procéder à la réfection de la toiture de l'habitation sise 55, route du Vercors et, à cette fin, de pouvoir mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement sur la route du Vercors et en bordure de la rue du Plaçage au droit de la zone d'intervention ;*

*Vu l'arrêté 2021-074 du 13 avril 2021 qui autorise la Société de **Charpenterie Merle**, domiciliée **Z.A du Villard – 38 350 Susville** - à mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement sur la route du Vercors et en bordure de la rue du plaçage afin de lui permettre de procéder à des travaux de désamiantage et de réparation sur la toiture de l'habitation sise 55 route du Vercors ;*

*Vu la demande de la Société de **Charpenterie Merle** de disposer d'une période d'intervention plus importante afin de terminer les travaux précités eu égard aux contraintes techniques et aux aléas rencontrés ;*

***CONSIDERANT** la nécessité pour la Société de charpenterie Merle de poursuivre son intervention visant à procéder à des travaux de désamiantage et de réparation sur la toiture de l'habitation sise 55, route du Vercors ;*

***CONSIDERANT** que pour permettre à la Société de Charpenterie Merle de poursuivre ses prestations il y a lieu de prolonger une partie des restrictions de circulation et de stationnement instaurées sur les voiries publiques intercommunales précitées et telles que stipulées dans l'arrêté n°2021-074 du 13 avril 2021;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions stipulées dans l'Arrêté Municipal n°2021-074 du 13 avril 2021 qui correspondent à la 2^e phase des travaux sur la toiture de l'habitation sise 55, route du Vercors sont prolongées jusqu'au 28 mai 2021, 18h00.

Article II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

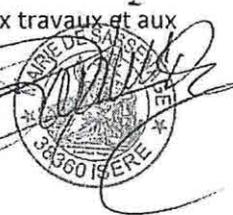
Article IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 18 mai 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 19.05.2021



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-104 Mme Pignataro Charpenterie Merle 55 Route Du Vercors. Prolongation de l'arrêté 2021/066.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021/104
Prolongation de l'arrêté 2021/066.**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la Route du Vercors et en bordure de la rue du Plaçage afin de permettre à la société Charpente Merle de procéder au désamiantage et à la réfection de la toiture de l'habitation de Mme Pignataro située au n° 55 de la route du Vercors. Prolongation.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairi@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle Mme Pignataro domiciliée au n°55 route du Vercors 38 360 Sassenage indique vouloir faire procéder au désamiantage et à la réfection de la toiture de son habitation, par l'entreprise Charpente Merle domiciliée Z.A Du Villard – 38350 Susville ;

*Vu la demande de la **Société Charpenterie Merle**, domiciliée **Z.A du Villard – 38 350 Susville** - de procéder à la réfection d'une toiture d'habitation sise 55, route du Vercors et, pour cela, de disposer d'une autorisation pour occuper des places de stationnement implantées sur le bords Nord et Sud de la rue du Plaçage, ainsi que tout ou partie de la chaussée et du trottoir Ouest de la route du Vercors au droit de la zone de chantier ;*

Vu le mode opératoire adopté par l'entreprise Charpenterie Merle, pour réaliser les travaux précités, lequel nécessite une surface d'occupation sur voirie et dépendances qui oscille entre 190m² et 90 m² en fonction de l'avancement des travaux ;

*Vu l'arrêté 2021-074 du 13 avril 2021 qui autorise la Société de **Charpenterie Merle**, domiciliée **Z.A du Villard – 38 350 Susville** - à mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement sur la route du Vercors et en bordure de la rue du plaçage afin de lui permettre de procéder à des travaux de désamiantage et de réparation sur la toiture de l'habitation sise 55 route du Vercors ;*

*Vu l'arrêté 2021-066 du 9 avril 2021 qui autorise la Société de **Charpenterie Merle**, domiciliée **Z.A du Villard – 38 350 Susville** - à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur la route du Vercors et en bordure de la rue du plaçage afin de lui permettre de procéder à des travaux de désamiantage et de réparation sur la toiture de l'habitation sise 55 route du Vercors ;*

*Vu la demande de la Société de **Charpenterie Merle** de disposer d'une période d'intervention plus importante afin de terminer les travaux précités eu égard aux contraintes techniques et aux aléas rencontrés ;*

*Vu l'arrêté 2021-103 du 18 mai 2021 qui autorise la Société de **Charpenterie Merle**, domiciliée **Z.A du Villard – 38 350 Susville** - à prolonger la mise en place des restrictions de circulation et de stationnement précédemment autorisées sur la route du Vercors et en bordure de la rue du plaçage afin de lui permettre de poursuivre et de terminer les travaux de désamiantage et de réparation sur la toiture de l'habitation sise 55 route du Vercors ;*

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (Charpente Merle) est autorisé à prolonger l'occupation du domaine public routier métropolitain et de ses dépendances sur la Route du Vercors et la rue du Plaçage, telle que fixée par arrêté 2021-066 du 9 avril 2021, pour procéder à l'utilisation d'un engin de levage et au stockage des matériaux nécessaires aux opérations de réfection de la toiture de l'habitation située au n° 55 de la Route du Vercors. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser la/les aire(s) mentionnée(s) à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La prolongation de cette occupation est autorisée :

- du 14 mai 2021, 18h00, au 28 mai 2021, 18h00, sur une emprise de 90 m² ;

Article 4 – Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la présente délibération votée lors du conseil municipal en date du 16 décembre 2019, à savoir :

Tarifs droits de voirie :

Droit fixe pour chaque autorisation de voirie : 16.60 €

Encombrement du Domaine public :

Les deux premières semaines, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 10.35€

Les quatre semaines suivantes, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 13.05€

Au-delà, chaque semaine supplémentaire, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 15.90€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Montants des droits de voirie

Surface totale de l'emplacement occupé: 90m² qui correspondent à 9 tranches de 10 m² pour la période du 14 mai au 28 mai 2021 ;

Coût total de l'occupation du Domaine Public : 277.15€ sur la base du détail ci-après.

A : Droit fixe.	Surface occupée (en m ²).	Nombre de tranche(s) de 10m ² correspondant à l'occupation.	C: Semaine d'occupation S6 (13.05€/semaine/tranche de 10m ² .)	Coût redevance occupation du domaine public routier : A+C
16.60€	90	9	9*13.05€=117.45€	134.05€
A : Droit fixe.	Surface occupée (en m ²).	Nombre de tranche(s) de 10m ² correspondant à l'occupation.	D: Semaine d'occupation S7 (15.90€/semaine/tranche de 10m ²)	Coût redevance occupation du domaine public routier : A+D
00.00€	90	9	9*15.90€=143.10	143.10€

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de mettre la signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 18 mai 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments
Travaux et Mobilités

Hervé Madiquer



Notifié le : 19. 05. 2021



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-105_FresqueSteetArtHalleDesSportsJeannieLongo

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021/105**

Objet : Occupation du domaine public routier communal et de ses dépendances au droit de la Halle des sports Jeannie Longo, afin de permettre la réalisation d'une fresque sur la façade Nord du bâtiment.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu** les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;
- Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de Space Junk Grenoble domiciliée 19, Rue de Génissieu 38 000 Grenoble, de faire réaliser par Lula Goce dans le cadre de l'organisation de Streets Art une fresque sur la façade Nord de la halle Jeannie Longo, et pour cela de mettre en place un échafaudage, une zone de protection et la neutralisation des places de stationnement.

Vu l'arrêté de police n°2021-111 du 20 mai 2021 qui autorise Space Junk Grenoble, domiciliée 19, rue de Génissieu 38 000 Grenoble, de mettre en place :

- une restriction de circulation en pied de façade Nord de la halle des sports Jeannie Longo sise 2, rue Pierre de Coubertin, 38 360 Sassenage,
- une interdiction de stationner dans l'emprise de 2 emplacements situés au pied de la façade Est du bâtiment précité, le tout afin de procéder à la réalisation d'une fresque murale.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal et ses dépendances sur les abords de la halle des sports Jeannie Longo sise 2, rue Pierre de Coubertin. La surface autorisée correspond à une emprise au sol 10m*45m en pied de façade Nord ainsi qu'à 2 places de stationnement implantées en pied de façades Est de la Halle des sports. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

Cette occupation est autorisée du 24 mai 2021, 8h00, au 6 juillet 2021, 18h00.

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010 (modifiée en certains points par la délibération votée en séance du conseil municipal du 16 décembre 2019), la présente autorisation n'est pas soumise à redevance.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de mettre en place la signalisation réglementaire.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

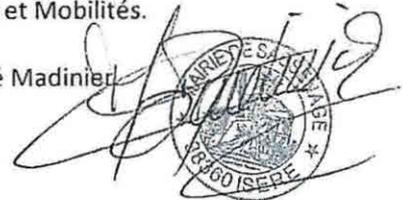
Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 20 mai 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités.

Hervé Madinier



Notifié le : 21.05.2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/106

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Clapéro, au droit du n°12 Bis – M. Delong – Livraison de béton – Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de M. Delong domicilié 12bis, chemin du Clapéro, 38360 Sassenage, de faire procéder à la livraison de béton par camion toupie pour la réalisation d'une fondation;

CONSIDERANT la demande de M. Delong domicilié 12bis, chemin du Clapéro, 38360 Sassenage, de faire procéder à la livraison de béton par camion toupie pour la réalisation d'une fondation;

CONSIDERANT la configuration du chemin du Clapéro - à hauteur du n°12bis -, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone de stationnement du camion toupie ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée, de l'accotement Nord du Chemin du Clapéro sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux à hauteur du n°12bis, propriété M. Delong. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention chez M. Delong ;

Une circulation alternée pourra être instaurée et régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
 - soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
 - soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.
-

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours et les riverains devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur.

Article III. La circulation des piétons pourra être interdite à hauteur de n° 12bis du chemin du Clapéro, au droit de la zone de stationnement du véhicule de livraison du béton.

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur du n°12bis, excepté pour le véhicule de livraison (camion toupie). Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué : **le mardi 25 mai 2021, entre 8h00 et 17h00 et le 02 juin 2021 entre 8h00 et 17h00 également.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

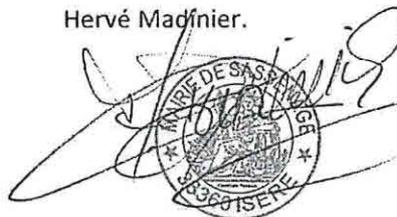
Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 mai 2021.

Par déléation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madfrier.



Notifié le : 21.05.2021



ARRÊTÉ DU MAIRE 2021-107

Objet : Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public communal par une terrasse de l'établissement La brasserie du théâtre, 51 bis rue François Gerin - Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU la demande de Monsieur **David GÉRONIMO** relative à une autorisation d'occuper le domaine public communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, notamment l'article VII fixant les droits de redevance d'occupation du domaine public par les terrasses de cafés et/ou restaurants et activités de même nature ;

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 ;

VU le récépissé de déclaration de mutation d'un débit de boissons à consommer sur place en date du 24 mai 2018 ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement ;

VU la police d'assurance relative à l'exploitation de ce commerce établie pour une période annuelle et ce, à partir du 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT que l'existence d'une terrasse de café dans le bourg du village est susceptible de participer à l'animation commerciale de la commune ;

ARRETE

Article I : L'article I de l'arrêté municipal 2021-092 du 27 avril 2021 est modifié comme suit : Monsieur **David GÉRONIMO**, demeurant 30, avenue de Valence à Sassenage 38360 exploitant de l'établissement « La brasserie du théâtre » est autorisée à installer une terrasse sur le domaine public communal:

- d'une superficie de 31.79 m² pour la période du 1^{er} mai au 18 mai 2021
- d'une superficie de 146 m² pour la période du 19 mai au 19 novembre 2021
- d'une superficie de 31.79 m² pour la période du 20 novembre au 31 décembre 2021

Article II : L'article V de l'arrêté municipal 2021-092 du 27 avril 2021 est modifié comme suit : Par application de la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, la redevance applicable pour l'année 2021 s'établit comme suit :

Du 1^{er} mai au 18 mai 2021: 27.68 €

$1.50 \text{ €} \times 31.79 \text{ m}^2 = 47.68 \text{ €}$
 $(47.68/31) \times 18 = 27.68 \text{ €}$

Du 19 mai au 19 novembre 2021 : 1533.00 €

$1.50 \text{ €} \times 146 \text{ m}^2 \times 7 \text{ mois} = 1533.00 \text{ €}$

Du 20 novembre au 31 décembre 2021 : 112.28 €

$1.50 \text{ €} \times 31.79 \text{ m}^2 = 47.68 \text{ €}$
 $(47.68/31) \times 73 = 112.28 \text{ €}$

La redevance sera due que l'établissement soit ouvert ou fermé.

La redevance concerne l'occupation d'une partie du domaine public à titre privatif par le mobilier d'une terrasse.

La redevance est susceptible d'être actualisée annuellement suivant les tarifs fixés par le Conseil Municipal de Sassenage sur toute la durée de la présente autorisation.

Article III : Les autres dispositions de l'arrêté municipal 2021-092 du 27 avril 2021 restent inchangées.

Article IV : La Directrice générale des services de la commune de Sassenage, le Responsable de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur **David GÉRONIMO**.

Le présent acte sera notifié à l'intéressé et figurera au registre des arrêtés municipaux de l'année 2021.

Article V : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 19 mai 2021

Le Maire,



Christian COIGNÉ.



Notifié à l'intéressé le : **21 MAI 2021**



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/108

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Paget, au droit du n°27– Société Constructel – Pose d'un poteau de télécommunication - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **Constructel**, domiciliée 9 rue René Auges– 38 780 Viriville de mettre en place un poteau de télécommunication au 27, chemin du Paget ;*

CONSIDERANT la configuration du chemin du Paget, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Constructel**;

CONSIDERANT que la demande de la société **Constructel**, domiciliée 9, rue Eugène Auge – 38 780 Viriville de réaliser la pose d'un poteau de télécommunication sur le chemin du Paget, à hauteur du n°27, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée et des accotements du chemin du Paget sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux réalisés par la société Constructel. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **Constructel** .

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
 - soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
 - Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;
- pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par le chemin du Paget ;

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations situées en bordure du chemin du Paget et aux autres bâtiments qui jouxtent la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur l'accotement Sud du chemin du Paget, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion d'accotement et de trottoir concernée par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les

points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. L'intervention de l'entreprise Constructel va se dérouler sur un itinéraire de ramassage scolaire. Ce service est organisé par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (S.M.M.A.G). L'arrêt dénommé « Chemin du Paget », de la ligne « SACADO », est situé à proximité de la zone d'intervention. Sa desserte ne devra pas être impacté par les travaux de la société Constructel.

Article VIII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Constructel, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **pendant 2 jours, consécutifs ou non, sur la période du 31 mai 2021, 8h00, au 11 juin 2021, 17h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 26 mai 2021

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 28.05.2021

A circular official stamp of the Commune de Sassenage is visible, partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SASSENAGE' and '33660 SASSENAGE' around its perimeter. The signature is written over the stamp and extends to the right.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/109

Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Société Prodhug 38 – Opérations ponctuelles de dératisation sur l'ensemble des voiries, accotements et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération – Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère ou tire des routes à grande circulation, en date du 19 mai 2021;

Vu la demande formulée par l'entreprise Prodhug 38, domiciliée 12 rue du Pré Ruffier – 38 400 St Martin D'Hères de procéder à des opérations de dératisation des voiries, accotements et autres espaces publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la réalisation des opérations de dératisation des voiries, accotements et autres espaces publics métropolitains dans leur(s) section(s) située(s) en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

CONSIDÉRANT que lesdites opérations seront effectuées par l'entreprise Prodhug 38 domiciliée 12 rue du Pré Ruffier – 38 400 ST Martin D'Hères.

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

CONSIDÉRANT qu'il convient de contribuer à la bonne et rapide exécution des interventions destinées à assurer la bonne conservation du domaine public métropolitain;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques (largeur...) des voiries et autres espaces publics métropolitains présents sur le territoire de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne exécution de ces interventions il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de réalisation de ces opérations de dératissage ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. L'entreprise Prodhyc 38 est autorisée à procéder, sous couvert du respect des prescriptions édictées ci-après, la dératissage des voiries, accotement et autres espaces publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

L'entreprise intervenante pourra:

- Mettre en place une réduction de la largeur de la chaussée. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3, A3a** et/ou **A3b** qui sera(ont) implanté(s) en amont de la section concernée par l'intervention de l'entreprise Prodhyc 38.
- Réduire la circulation à une voie en mettant en place un alternat régulé soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage demandera à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation observée sur le secteur concerné, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone d'intervention. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- Interdire la circulation des cycles et des piétons sur les pistes, sur les trottoirs et les autres espaces dédiés à ces usagers par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par

l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

- Interdire le stationnement à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B6a1 et levée par panneaux de fin de prescription de type B39 ;
- Lorsque l'intervention se déroule sur une voie où la vitesse maximale autorisée pour les véhicules est > à 30km/h, limiter cette dernière à 30 km/h. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type B14 portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type B33.
- Interdire les dépassements dans l'emprise de chaque zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type B3 ;

ARTICLE II. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence – R.D 1532 – ainsi que sur la R.D 531, voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles K10 ou par panneaux fixes, la société Prodhig 38 devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

- Pour l'ex R.D 1532 : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- Pour l'ex R.D 531 : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE III. Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par une ou plusieurs lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G, est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval des zones d'intervention.

ARTICLE IV. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

ARTICLE VI. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VII. Cette réglementation sera appliquée du 31 mai 2021, 8h00, au 17 décembre 2021, 17h00, selon le créneau horaire journalier 8h00-17h00 eu égard à la densité de circulation constatée sur les voiries et les autres espaces publics métropolitains concernés par ces opérations de dératissage. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de chaque zone d'intervention.

ARTICLE IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 mai 2021.

Par délégalion,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINIER



Notifié le : 28.05.2021



ARRÊTÉ DU MAIRE 2021-110

Objet : Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public communal, pour la vente de gâteaux.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU la demande établie par l'association les pies qui chantent, en date du 11 mai 2021, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin d'effectuer la vente de gâteaux, le vendredi 28 mai 2021 ;

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

CONSIDERANT que la vente de gâteaux, participe activement à la vie de l'école.

ARRÊTE

Article I : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y effectuer une vente de gâteaux conformément à sa demande du 11 mai 2021 ; Il a l'obligation de respecter les dispositions des articles suivants.

Article II : Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 6,00 mètres et d'une largeur de 2,00 mètres, située sur une surface en enrobé du domaine public, parking de l'école des pies.

Article III : Date et Durée

L'autorisation du domaine public est consentie le vendredi 28 mai 2021 de 14h00 à 20h00.

Article IV : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette vente.

Article V : Application

Le Directeur général des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Sassenage, le 20 mai 2021.

Le Maire,



Christian COIGNÉ.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/111****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue Pierre de Coubertin, Halle Jeannie Longo –Space Junk Grenoble – Réalisation d'une fresque murale – Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier communal situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de Space Junk Grenoble domiciliée 19, rue de Génissieu, 38 000 Grenoble, de faire réaliser par Lula Goce, dans le cadre de l'organisation de l'évènement Street Art fest Grenoble-Alpes, une fresque sur la façade Nord de la halle Jeannie Longo, et pour cela de mettre en place un échafaudage, une zone de protection et la neutralisation des places de stationnement ;

CONSIDERANT la demande de Space Junk Grenoble domiciliée 19, Rue de Génissieu, 38 000 Grenoble, de faire réaliser par Lula Goce, dans le cadre de l'organisation de l'évènement Street Art fest Grenoble-Alpes, une fresque sur la façade Nord de la halle Jeannie Longo, et pour cela de mettre en place un échafaudage, une zone de protection et la neutralisation des places de stationnement

CONSIDERANT la configuration de la rue Pierre de Coubertin - à hauteur de la Halle Jeannie Longo-, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone qui sera occupée pour la réalisation de la fresque.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des usagers sera interdite en pied de façade Nord de la halle des sports Jeannie Longo sise 2, rue Pierre de Coubertin, 38 360 Sassenage. Cette restriction sera matérialisée par des barrières de police.

Article II. Une interdiction de stationner sera mise en place dans l'emprise de 2 emplacements situés au pied de la façade Est du bâtiment précité, excepté pour l'artiste et l'organisation qui intervient dans le cadre de la réalisation d'une fresque murale. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble de la Halle des sports Jeannie Longo ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation est autorisé du 24 mai 2021, 8 h00 au 6 juillet 2021, 18h.Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

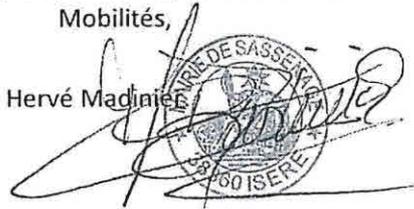
Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 mai 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinié



Notifié le : 21.05.2021



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/112

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la République au droit du n° 2– Métrovélo Cykléo – Pose d'une « mini box » destinée au stationnement des cycles - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de Métrovélo Cykléo domiciliée 9, rue François Blumet– 38 360 Sassenage de mettre en place une mini box destinée au stationnement des cycles, sur la rue de la République, à hauteur du n°2 ;

CONSIDERANT la configuration de la rue de la république, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de Métrovélo Cykléo.

CONSIDERANT que la demande de la Métrovélo Cykléo domiciliée 9, rue François Blumet – 38 360 Sassenage de réaliser la pose d'une mini box destinée au stationnement des cycles sur la rue de la République, à hauteur du n°2, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La chaussée de la rue de la République sera fermée à la circulation à hauteur du n°2, c'est-à-dire sur la portion de voie comprise entre la fontaine située devant le conservatoire de musique et le parking attenant au C.C.A.S. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type A3, ou A3a, ou A3b qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de Métrovélo Cykléo. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type B0 ou B1 (selon le cas) qui sera implanté aux extrémités de la zone de chantier. L'accès au parking du C.C.A.S sera également fermé.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des bâtiments desservis par la portion de la rue de la République comprise entre la fontaine située devant le conservatoire de musique et le parking attenant au C.C.A.S;

Article III. La circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type B0) sera mis en place à l'amont de la portion d'accotement et de trottoir concernée par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit le long de la limite Nord du Square de la Libération excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B6a1.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 31 mai 2021, 8h00, au 7 juin 2021, 17h00, pendant une durée maximale de 2 heures. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

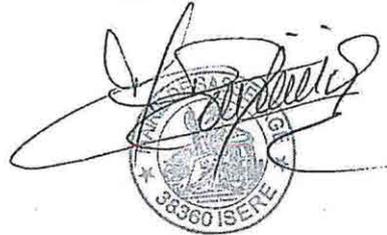
Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 mai 2021

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 28.05.2021





Arrêté n° 2021-113

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
 Considérant la demande formulée par Monsieur Frédéric SENZANI, dirigeant du club FCG Amazon, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un match play down,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric SENZONI, dirigeant du club FCG Amazon, domicilié à Echirrolles (38130), 10 avenue de l'industrie, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le dimanche 23 mai 2021 de 12h30 à 20h00
 Au stade Vieux Melchior
 à l'occasion d'un match play down**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

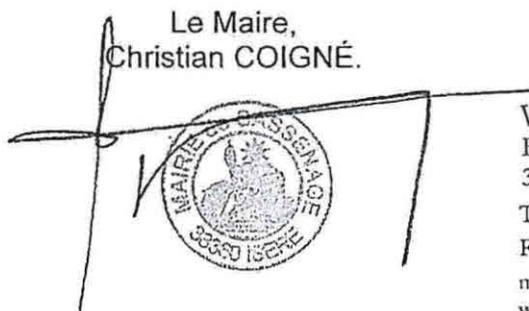
- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 20 mai 2021

Notifié le : 21/05/2021

Le Maire,
 Christian COIGNÉ.



Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2021 – 114 Arrêté de police temporaire portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la 4^{ème} fête du bourg et des arts dimanche 6 juin 2021

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu les articles L.310-1 à 7, R. 310-8 à 9, et R. 310-19 du Code du Commerce,

CONSIDERANT que la 4^{ème} fête du bourg et des arts, organisé par le Centre associatif Saint-Exupéry de la Commune de Sassenage aura lieu **le dimanche 6 juin 2021, de 8h00 à 16h00** sur la voirie et autres espaces publics métropolitains et communaux;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée;

ARRÊTE.

Article I : L'arrêté municipal n°2021-080 est annulé et remplacé par le présent arrêté municipal.

Article II : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le **dimanche 6 juin 2021 de 6h00 à 19h00** sur les voiries et autres espaces publics figurants dans le périmètre rue de la République (entre la rue de la Cure et la place Louis Reverdy), chemin des Cuves, pré- des Cuves, place Louis Reverdy, rue François Gerin, route du Vercors (entre la place Louis Reverdy et le quai du Furon devant les N° 3,5,7 et 9 route du Vercors,), parvis Jean Louis Trintignant.

Article III : Le Parc Sasso Marconi sera exceptionnellement ouvert au stationnement du vendredi 4 juin à 16h au lundi 7 juin à 8h.

Article IV : exposition-vente d'œuvres d'art et de produits issus de l'artisanat au cours de la manifestation :

Conformément au Code du Commerce :

1) **Pour les artistes-particuliers** qui participeront à l'exposition-vente, il leur est demandé de fournir au Centre associatif Saint-Exupéry une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas participé au cours de l'année à plus de 2 ventes au déballage.

2) **Pour les artistes disposant d'un statut de professionnels** et qui participeront à la vente, il n'est pas demandé d'attestation sur l'honneur mais simplement de communiquer au Centre Associatif Saint-Exupéry leur numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article V : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le service des festivités de la Commune de Sassenage.

Article VI : L'arrêté municipal sera affiché au centre associatif Saint-Exupéry.

Article VII : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VIII : Le Maire de Sassenage, la Gendarmerie, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article IX : il est rappelé que, conformément au Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le 6 juin 2021 les rassemblements de plus de 10 personnes seront encore interdits dans l'espace public, sauf visites guidées dans les lieux ouverts au public.

Fait à SASSENAGE, 27 MAI 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Numéro d'affichage :

168

Date d'affichage :

27 MAI 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.



Arrêté n° 2021-115

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
 Considérant la demande formulée par Madame SENECAL Aurélie, présidente de l'Union des Acteurs Economiques de Sassenage Sass'Reussi, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de la musique et du marché nocturne

Arrête

Article 1^{er} : Madame SENECAL Aurélie, Présidente de Sass'Reussi, domiciliée à SASSENAGE (Isère), 8 place de la Libération, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 19 juin 2021 de 17heures à 23heures
 Au centre Saint Exupéry
 à l'occasion de la fête de la musique et du marché nocturne**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 21 mai 2021

Notifié le : 25/05/2021

Le Maire,
 Christian COIGNÉ.



Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/116

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la Cure, à hauteur de son intersection avec la rue François Gerin – Société Citeos EEE AD– Réalisation d'un branchement électrique - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Citeos EEE AD, domiciliée TSA 70011 chez Sagelink– 69 134 Dardilly Cedex de réaliser un branchement électrique souterrain à hauteur de son intersection avec la rue François Gerin;

CONSIDERANT la configuration de la rue de la Cure, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Citeos EEE AD;

CONSIDERANT que la demande de la société Citeos EEE AD, domiciliée TSA 70011, chez Sogelink – 69 134 Dardilly Cedex de réaliser un branchement souterrain électrique sur la rue de la Cure nécessite de mettre en place une fermeture de la voie entre le n° 23 rue de la Cure et son intersection avec la rue François Gerin ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La Rue de la Cure sera fermée à la circulation des véhicules (y compris des cycles) du n°23 jusqu'à son intersection avec la rue François Gerin. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera implanté à l'amont de la zone de chantier. Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit de l'intersection :

- Rue de la Cure, Rue de la République;
- Rue de la Cure, rue François Gerin ;

Article II. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée sera de 15km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction;

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par la rue de la cure ;

Article IV. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir qui borde la rue de la Cure sur sa limite Ouest, au droit de la zone de travaux. Un panneau portant la mention « trottoir barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Citeos EEE AD, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur une période de 5 jours, consécutifs ou non, entre le 07 juin 2021, 8h00, et le 07 juillet 2021, 17h00. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

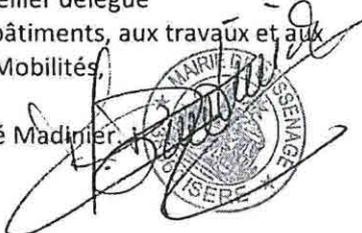
Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1^{er} juin 2021

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités
Hervé Madinier



Notifié le : 03-06-2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/117****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Chemin de la Vierge, au droit du n° 5 – Extension du réseau de distribution en gaz et réalisation d'un branchement sur ledit réseau - Société Sobeca-Tullins - Voie barrée – Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Sobeca-Tullins domiciliée TSA 70011 Chez Sogelink – 69 134 Dardilly de procéder à l'extension du réseau de distribution en gaz et à la réalisation d'un branchement sur ledit réseau, rue de la Vierge, au droit du n°5 ;

CONSIDERANT la demande de la société Sobeca-Tullins domiciliée TSA 70011 Chez Sogelink – 69 134 Dardilly, de procéder à l'extension du réseau de distribution en gaz et à la réalisation d'un branchement sur ledit réseau, rue de la Vierge, au droit du n°5;

CONSIDERANT la configuration du chemin de la Vierge - à hauteur du n°5 -, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit du chantier de la Société Sobeca-Tullins ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le chemin de la Vierge sera fermé à la circulation de l'ensemble des véhicules depuis son intersection avec le chemin de Pont Charvet jusqu'à son intersection avec la rue de la Gorge. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** ou **B1** (selon le cas) qui sera implanté aux extrémités de la zone de chantier. Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des intersections suivantes :

- Chemin du Pont Charvet et chemin de la Vierge ;
- Rue de la Gorges et chemin de la vierge ;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours et les riverains devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur.

Article III. En fonction de l'avancement du chantier la circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone du chantier.

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit sur le chemin de la Vierge, excepté pour les véhicule du chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 07 juin 2021, 8h00, au 25 juin 2021, 17h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1^{er} juin 2021.

Par déléation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 03-06-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/118

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Rue du parc de Messkirch – Société ORANGE – Réparation génie civil sous trottoir et accotement entre école et gymnase dit « des Pies » (8, rue du parc de Messkirch - N° de dossier : LYO/MUT) - Voie et dépendances du domaine public routier communal situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;*
- Vu le Code de l'urbanisme ;*
- Vu le Code de la voirie routière ;*
- Vu le Code des postes et des communications électroniques ;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;*
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;*
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2016 définissant le périmètre des voiries et des espaces dédiés aux déplacements transférés de la Commune de Sassenage à Grenoble-Alpes Métropole ;*
- Vu le procès-verbal de constat contradictoire des données physiques et géométriques de voirie en date du 11 août 2016 signé par Monsieur le Maire de Sassenage et par Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Considérant la demande référencée « 8, rue du Parc de Messkirch - N° de dossier LYO/MUT » par laquelle la société ORANGE sise 39, Rue JOSEPH CHANRION – 38 000 GRENOBLE sollicite l'autorisation de réaliser sur le domaine public routier communal des travaux destinés à réparer des infrastructures de télécommunications (fourreaux) endommagés à Sassenage,

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

ORANGE, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à réaliser sur le domaine public routier communal des travaux sur le réseau de télécommunication : entretien/rénovation au 8, rue du parc de Messkirch, à Sassenage dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants : Terrassements sous trottoir et accotement – Réparation de génie civil endommagé. La modification ou l'extension des ouvrages autorisés par la présente permission de voirie devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la ville de Sassenage.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières et conformité des travaux.

Les travaux seront réalisés dans le respect de la destination du domaine public routier, de l'intégrité, des ouvrages des tiers déjà installés et de la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Ils doivent être conformes au Règlement De Voirie de la ville de Sassenage (ci-dessous appelé RDV) disponible sur simple demande par voie électronique aux adresses suivantes : sgauthier@sassenage.fr; ibourne@sassenage.fr ; grechou@sassenage.fr.

Les prescriptions techniques particulières mentionnées dans les paragraphes ci-après en sont des extraits.

DÉMARRAGE ET FIN DES TRAVAUX (RDV – Article 4)

• Etat des lieux (RDV - art.4.1.2 page 11)

En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

• Avis préalable de démarrage des travaux

Pour tous les travaux l'intervenant prévient l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de coordination (Grenoble-Alpes Métropole pour les voies et autres espaces publics situés hors partie agglomérée et la Commune de Sassenage pour celles et ceux situés en partie agglomérée) de la date de démarrage des travaux,

1. Par courriel ou éventuellement par logiciel/application internet lorsqu'(il) elle existe, par lettre, en précisant notamment les dates réelles d'intervention;

2. Ou lors d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés l'exécutant et les services gestionnaires concernés.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures aux services gestionnaires concernés.

• Achèvement et constat de fin de travaux (RDV - art.4.3.1 page 21)

L'intervenant informera le service gestionnaire de l'achèvement des travaux en lui transmettant dans les 2 jours suivant l'achèvement, une information d'achèvement des travaux et sollicite du gestionnaire la visite de récolement. Après réfection définitive, un constat sera dressé contradictoirement entre le gestionnaire de la voie et l'intervenant dans les 15 jours après réception de la demande formulée par l'une des parties.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (RDV - Article 3)

- Position et calcul des ouvrages/Généralités/Minimisation de l'emprise (RDV - art. 3.1.1a page 7)

L'emprise des ouvrages devra être aussi réduite que possible : les canalisations devront se trouver le plus près possible les unes des autres, tout en respectant l'inter-distance de 20 centimètres entre réseaux, le nombre de regards de visite devra être limité aux stricts besoins de l'exploitation et leur position définie contradictoirement avec le gestionnaire de la voie, en prenant en compte les contraintes du site [...].

- Position et profondeur des fouilles (RDV - art. 3.1.2 page 8)

Le positionnement des tranchées devra être conforme aux paragraphes 3.1.2a et b pages 8 et 9 du RDV.

1. Les tranchées longitudinales :

Les conduites longitudinales seront placées en priorité sous les accotements, trottoirs et pistes cyclables. A défaut, et notamment lorsque ceux-ci sont trop étroits, encombrés, bordés d'un fossé très profond ou d'une crête de talus, elles pourront être placées sous les chaussées. En dernier ressort, elles pourront être placées sous les espaces verts.

2. Les tranchées transversales :

Sera recherchée une implantation des traversées de chaussée en biais par rapport à la perpendiculaire à l'axe de la chaussée, sauf impossibilité manifeste.

- Calcul des ouvrages (RDV - art.3.1.3 page 10)

[...] Les trappes, tampons de regard et d'une façon générale les fermetures des accès aux réseaux enterrés mêmes situés sous trottoir doivent supporter le passage ou le stationnement occasionnel de véhicules lourds [...]. Ils doivent respecter les règlements en vigueur (règlement d'assainissement, règlement d'eau potable,...).

DEROULEMENT DES TRAVAUX (RDV - Article 4)

- Conservation du patrimoine arboré (RDV – art. 4.2.2.e page 13)

Le respect de la charte de l'arbre de la Commune de Sassenage est obligatoire.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset de planches, monté jusqu'à 2m de hauteur au moins [...]. Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 2m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires [...].

- Protection du mobilier urbain (RDV – art. 4.2.2.f page 13)

Le mobilier urbain (candélabres...) doit être protégé avec soin par les permissionnaires ou, lorsque la nature des travaux l'exige, démonté puis remonté en fin de travaux par le permissionnaire.

- Découpe, dépose ou démolition du revêtement (RDV – art. 4.2.3 page 14)

Les revêtements à base de liant hydrocarboné doivent être découpés de façon franche et rectiligne avec un matériel adapté, sur toute leur épaisseur [...].

Les dalles devront être déposées avec soin et stockées dans l'emprise de chantier ou transportées dans un dépôt par le bénéficiaire de l'autorisation de travaux. A l'issue des travaux, elles seront reprises au stock et mises en œuvres lors des travaux de réfection. Les éléments détériorés seront remplacés à l'identique par le permissionnaire.

La démolition des chaussées et trottoirs doit être conduite de façon à obtenir une sélection des matériaux constitutifs de ceux-ci dans l'hypothèse de leur réemploi ultérieur [...].

- Déblais (RDV – art. 4.2.5 page 14)

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans une décharge autorisée, aux frais du titulaire, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par l'intervenant et autorisé par le gestionnaire de la voirie [...].

- Remblaiement des tranchées/Réemploi des matériaux (RDV - art 4.2.6.a page 15 et 4.2.6.b page 16)

- Remblaiement des tranchées (RDV – art. 4.2.6.a page 15)

Le remblayage des tranchées est réalisé conformément au catalogue des coupes types en annexe et suivant les préconisations :

- Du guide technique du SETRA « études et réalisation des tranchées » de novembre 2001 ;

- Du guide technique du STRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

[...] Le remblayage d'une tranchée doit être parfait dès sa réalisation. Un remblayage mal réalisé est très nocif pour toute la chaussée environnante. Le tassement différé consécutif à un manque de compactage n'apporte aucune garantie quant à la qualité finale. En conséquence, aucun tassement n'est admis, sur chaussées provisoires ou définitives, et seules des déformations du revêtement provisoire, sans abaissement général du niveau, peuvent éventuellement être tolérées en cas de circulation intense [...].

- Réemploi des matériaux (RDV - art. 4.2.6.b page 16)

Le réemploi des matériaux extraits de la tranchée –également dénommés « provenant » - revêt un caractère exceptionnel, la règle étant son évacuation doublée de la mise en œuvre de matériaux calibrés provenant des filières de production classique (carrières...) ou de recyclage, avec une préférence pour des objectifs de développement durable. Sur ces derniers, un certificat de provenance pourra être demandé afin de vérifier la qualité du matériau. L'utilisation des provenant est donc subordonnée à la production d'une étude préalable et d'un projet d'organisation de travaux soumis au gestionnaire de la voirie au moins huit jours avant les travaux de remblayage. L'étude devra déterminer au minimum : la nature, l'état et la classification du matériau par référence à la classification de la norme NFP 11-300 et du GTR (Guide Technique pour la réalisation des Remblais et des couches de formes).

- Emploi des matériaux auto-compactant (RDV - art.4.2.6.b page 16)

L'emploi de matériaux auto-compactant pour le remblaiement des tranchées peut-être envisagé sous réserve qu'ils concernent des tranchées réalisés en accotement ou en raison d'une contrainte dûment justifiée et reste assujéti à l'acceptation du gestionnaire de la voie. En règle habituelle, ils seront évités en chaussée car générateurs de points durs et de difficultés d'interventions ultérieures. La composition et la mise en œuvre de ces matériaux doivent être conformes aux préconisations du dossier du CERTU « utilisation de matériaux auto-compactant pour le remblayage des tranchées » de 1998.

- Compactage (RDV – art. 4.2.6.c page 16)

Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais des tranchées seront mises en application quelle que soit l'importance de la voie concernée.

La méthodologie de contrôle de la mise en œuvre des remblais est basée sur la définition et le contrôle des moyens utilisés pour le comptage, moyens qui sont fonction des matériaux mis en œuvre. L'intervenant justifie auprès du gestionnaire son choix et les matériaux utilisés, sur le matériel de mise en œuvre et sur la cohérence entre les deux.

Quelle que soit l'importance du chantier, la qualité du compactage des remblais est :

- Pour les tranchées sous chaussées, trottoirs, pistes cyclables, chemins, accotements et aires de stationnement : q3 à q2 ;
- Pour les tranchées sous espaces verts : q4 ;
- Pour les lits de pose et enrobages de réseaux : q4 à q5.

Ces qualités sont définies dans le guide du SETRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994.

Au cours des travaux de remblayage, l'entreprise doit vérifier que :

- Les quantités de remblai mises œuvres sont inférieures ou égales au débit pratique de l'atelier de compactage ;
- L'atelier de compactage a fonctionné pendant le laps de temps nécessaire ;

Une attention toute particulière devra être consacrée à l'exécution de passes de damage par couches de 20 cm centimètres d'épaisseur de matériau d'apport [...].

Le remblayage des tranchées devra être conforme à la fiche annexée suivant la classification de la voie suivante: **Trottoir et accotement entre école et gymnase dit « des Pies », 8, rue du parc de Messkirch - fiches :**

« Coupe type de réfection de tranchée sous accotement ou chemin ».

« Coupe type de réfection de tranchée sous chaussée avec trafic < à 2 000 V/J ou sous aire de stationnement, trottoir et piste cyclable ».

- Matériaux interdits

Les matériaux suivants sont interdits en remblais (liste non exhaustive) :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées.
- Les matériaux combustibles.

- Les matériaux contenant des compostant ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau.
 - Les matériaux altérables.
 - Les matériaux gelés.
 - Les matériaux organiques.
 - Les matériaux évolutifs.
 - Les sols et/ou matériaux gélifs ou sensible à l'eau.
 - Les limons sableux.
- Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, plastiques, des chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc.

REFECTION (RDV - art. 4.2.7 page 18)

• l'ensemble des prestations afférentes aux réfections sont à la charge du permissionnaire, après validation et sous contrôle du gestionnaire. La collectivité de Sassenage entend promouvoir, en particulier pour les tranchées de petite ou moyenne importance, le principe de la réfection définitive différée de manière à favoriser l'auto-compactage des tranchées par roulement qui apporte une plus grande sécurité sur la tenue dans le temps des terrassements en sus des exigences précédemment décrites. Le gestionnaire garde toutefois la possibilité, et à sa discrétion :

De solliciter une réfection définitive immédiate (sans réfection provisoire) dans certains cas de figure et dans le cas de travaux coordonnés entraînant une réfection globale de la couche de roulement sous une autre maîtrise d'ouvrage que la sienne, de solliciter une participation financière représentative des travaux de réfection que le permissionnaire aurait dû exécuter pour ses seuls besoins [...].

• Réfection provisoire (RDV - art. 4.2.7.b page 18)

Le terme de « réfection provisoire » ne se rapporte qu'à la couche de revêtement supérieure, le remblayage et la couche de liaison de la tranchée devant être réalisés de façon définitive.

Le type de matériaux, leur mise en œuvre et le délai de la réfection provisoire sont précisés par le gestionnaire. Ce dernier peut demander la mise en œuvre d'une signalisation verticale temporaire pendant toute la durée de la réfection provisoire, en particulier lorsque celle-ci est de nature à constituer une gêne pour l'usager. En aucun cas la réfection provisoire ne devra présenter d'affaissement ou de malfaçons susceptibles de causer un préjudice à l'usager.

• Réfection définitive (RDV - art.4.2.7.c pages 18 et 19)

La réfection définitive a normalement pour objet la remise en état des revêtements et d'une façon générale la reconstruction à l'identique du domaine et de son équipement sauf s'il a été décidé des travaux d'aménagement. La participation qui est alors demandée au bénéficiaire de l'occupation est celle qui lui aurait été réclamée pour une réfection neuve à l'identique sauf nécessité technique ou dispositions particulières [...].

Pour les revêtements à base de liant hydrocarboné, la réfection de la fouille doit être élargie de 20cm sur chaque bord, avec une découpe à la scie la plus droite possible. Les empièchements non linéaires de faible importance sont proscrits. Aucun faïençage ou flache résultant d'une mauvaise tenue des lèvres de tranchée ne sera admis. Leur traitement devra être soit assuré dans la réfection de la tranchée en sauvegardant au maximum une découpe rectiligne, sans heurt ni angle droit, soit au moyen d'un « bicouche » selon l'importance du désordre et après validation des solutions curatives par le gestionnaire de la voie.

• Remise en état de la signalisation (RDV - art. 4.2.7.c page 20)

La réfection définitive comprend la remise en place de tous les aménagements meubles et immeubles concernés par les travaux, aux frais exclusifs du titulaire de l'autorisation et sous sa responsabilité :

- signalisation horizontale (peintures routières, résines pépite...);
- signalisation verticale ;
- mobilier urbain ;
- boucle de détection des feux... etc.

RESPONSABILITE (RDV - art.5 page 22)

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers [...].

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. La Commune de Sassenage se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie métropolitaine lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celle-ci.

ARTICLE 4 : Ouverture de chantier - Formalités préalables

La présente autorisation est valable jusqu'au 11/07/2021.

L'inexécution des travaux dans le délai prescrit conduira le permissionnaire à déposer une nouvelle demande qui sera instruite selon les modalités prévues par l'article L.115-1 du code de la voirie routière.

Le permissionnaire est tenu d'adresser au service Pôle Espaces Publics de Proximité de la ville de Sassenage, au moins 15 jours avant le commencement des travaux, un avis d'ouverture de chantier mentionnant le nom de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Cette dernière sollicite, auprès de l'autorité titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, au moins 15 jours avant la date de début des travaux, la délivrance d'un arrêté de police, lequel précise les restrictions à la circulation et la signalisation minimale à mettre en place au cours du chantier.

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et d'obtenir, si les circonstances l'exigent, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Sécurisation et signalisation de chantier

Le chantier devra être signalé conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 6 : Récolement (RDV – art. 4.3.2 page 21)

Le permissionnaire remet au plus tard le jour de la visite de récolement un plan précis des ouvrages souterrains et/ou superficiels qu'il a exécuté et des ouvrages qu'il aurait éventuellement croisé lorsque ceux-ci n' étaient pas mentionnés dans les plans remis par les différents occupants du domaine public [...]. Ce plan est fourni sous forme de données numériques vectorielles géo référencées pouvant être intégrées dans le système national de référence de coordonnées géographiques défini par le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000.

Le relevé des travaux de branchements sera effectué par plans « minute » remis au moment de la demande d'achèvement des travaux au gestionnaire de la voirie sur la base d'un fond de plan remis par la collectivité.

Le relevé des travaux d'extension ou de renouvellement de réseaux sera exclusivement réalisé par un géomètre expert. Dans ce cas les plans de relevés de voirie existante, lorsqu'ils existent, sont remis par la collectivité à titre gratuit sur format informatique pour intégration dans le même format informatique (.DGN, compatible avec le logiciel BENTLEY CONNECT EDITION). Pour tous travaux de réseaux et de branchements simultanés, les branchements devront être également récolés par le géomètre. Le permissionnaire est invité à signaler au pôle espaces publics de la collectivité les erreurs ou omissions qu'il constate sur les plans remis par la collectivité.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours

gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, Madame la directrice générale des services, les services techniques et de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 31 mai 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités

Hervé MADINIER



Arrêté notifié le :

Liste de diffusion

Le bénéficiaire : celluleoperdf.uiraa@orange.com

Entreprise : alexiabrun@constructel.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/119

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du Parc de Messkirch, sur le cheminement piéton (et ses abords) situé entre le gymnase, le dojo, le parking attenant et le bâtiment de l'école maternelle des Pies - Société Electron TP – Réparation de conduites de télécommunication. Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier communal situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
<https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-291 du 10 novembre 2020 portant réglementation du zone stationnement sur les abords de certains établissements publics et commerces présents sur la Commune de Sassenage (création d'une « zone bleue ») ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Electron TP, domicilié 3, Place Condorcet– 38320 Eybens de procéder à la réparation de conduites de télécommunication implantées sous le cheminement piéton et ses abords implantés entre le gymnase, le dojo, le parking attenant et le bâtiment de l'école maternelle des Pies;

CONSIDERANT la configuration de l'espace précité notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur du cheminement piéton et de ses abords ;

CONSIDERANT la présence d'un groupe scolaire et de divers équipements sportifs de part et d'autre de la zone d'intervention de la société Electron TP ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Si les conditions d'intervention le justifient, tout ou partie des dispositions prévues dans l'arrêté n°2020-291 du 10 novembre 2020 pourront être temporairement levées pendant les travaux de la société Electron TP sur le cheminement piéton et ses abords implantés entre le gymnase, le dojo, le parking attenant et le bâtiment de l'école maternelle des Pies;

Article II. La largeur du cheminement piéton situé entre le gymnase, le dojo, le parking attenant et le bâtiment de l'école maternelle des Pies sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Electron TP. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont du cheminement concerné par l'intervention en fonction de l'avancement du chantier.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des bâtiments et locaux du secteur, notamment le gymnase des Pies, le dojo, le groupe scolaire des Pies ainsi que l'immeuble de logements;

Article IV. Si pour les besoins du chantier la voie de sortie du parking de l'école des Pies doit être fermée à la circulation des véhicules, ces derniers pourront sortir du site en empruntant la voie d'entrée à cet espace. Une signalisation verticale réglementaire, stipulant cette disposition, sera mise en place sur le site par l'entreprise intervenante ;

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Electron TP. Cette restriction ne concerne pas les véhicules et engins de chantier affectés aux travaux. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**. Sauf contrainte de chantier particulière qui le justifierai, cette disposition ne devra pas impacter l'aire de stationnement affectée au fonctionnement de l'école des Pies et du gymnase attenant.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué l'un des mercredis suivants : soit le 16 juin 2021, soit le 23 juin 2021, soit le 30 juin 2021, et l'un des samedis suivant : soit le 19 juin 2021, soit le 26 juin 2021, soit le 3 juillet 2021. Pour chacune de ces dates la plage horaire d'intervention autorisée est la suivante : 8h00 – 17h00. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

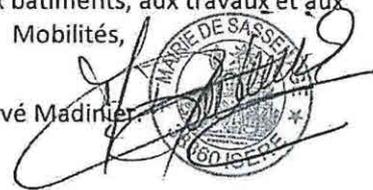
Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1^{er} juin 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 03.06.2021



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/120

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Pont Charvet à l'amont de son intersection avec le chemin de la Vierge - Société Terideal Segex – Aménagement de places de stationnement - Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Terideal Segex domiciliée au 90, rue André Citroën – 69 747 Genas de réaliser des places de stationnement ;

CONSIDÉRANT la configuration du Chemin du Pont Charvet, à l'amont de son intersection avec le chemin de la Vierge, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses accotements au droit de la zone d'intervention de la société Terideal Segex ;

CONSIDÉRANT que la demande de la Société Terideal Segex de procéder à l'aménagement de places de stationnement en bordure du chemin du Pont Charvet, à l'amont de son intersection avec le chemin de la vierge, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise et sur les abords de la zone du chantier.

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée du chemin du Pont Charvet sera rétrécie à hauteur de la zone de travaux de la société Terideal Segex. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, voire **A3a** et/ou **A3b**, qui sera implanté à chaque extrémité de la section concernée par le chantier.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;

- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;

- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), desservis par le chemin du Pont Charvet.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux différents sites qui jouxtent le Chemin du Pont Charvet et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IV. La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, en cas de nécessité, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. La vitesse des véhicules pourra être abaissée à 15 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14**. Un panneau du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux.

Article VI. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article VII. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 7 juin 2021, 8h00, au 16 juillet 2021, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1^{er} juin 2021.

Par délégalion,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Notifié le :

03.06.2021

Hervé MADINIERES



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/121

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin de la Gérina, à hauteur du n°16 - Société Terideal Segex – Matérialisation de places de stationnement – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Terideal Segex domiciliée au 90, rue André Citroën – 69 747 Genas de matérialiser des places de stationnement sur le Chemin de la Gérina, à hauteur du n°16 ;

CONSIDÉRANT la configuration du Chemin de la Gérina, à hauteur du n° 16, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses accotements au droit de la zone d'intervention de la société Terideal Segex ;

CONSIDÉRANT que la demande de la Société Terideal Segex de procéder à la matérialisation de places de stationnement en bordure de chaussée du chemin de la Gérina, à hauteur du n°16, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise et sur les abords de la zone du chantier.

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le Chemin de la Gérina sera fermé à la circulation des véhicules sur la portion comprise entre son intersection avec la R.D 531 la rue du Tour. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera implanté à l'amont de la zone de chantier. Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit de l'intersection :

- R.D 531 et chemin de la Gérina ;
 - R.D 531 et chemin du Tour ;
-

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), desservis par le chemin de la Gérina.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux différents sites qui jouxtent le Chemin de la Gérina et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IV. Si les conditions d'intervention le justifient, la circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier. Le cas échéant, un panneau portant la mention « circulation piétonne interdite » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera(ont) mis en place à l'amont de la portion de la voie qui sera fermé à la circulation piétonne. Ce(s)t élément(s) de signalisation pourra(ont) être complété(s) par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article V. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89 . Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 7 juin 2021, 8h00, au 7 juillet 2021, 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

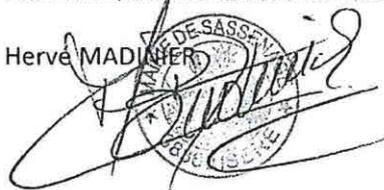
Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1^{er} juin 2021.

Par déléation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Notifié le : 03.06.2021

Hervé MADINIER





Arrêté n° 2021-122

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
 Considérant la demande formulée par Monsieur Ali BOUCHAKOUR, secrétaire de l'association Futsal Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi sportif,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Ali BOUCHAKOUR, secrétaire de l'association Futsal Sassenage, domicilié à Grenoble (Isère), 85 rue des alliés, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le dimanche 13 juin 2021 de 7 heures 30 à 19 heures
 au gymnase Fleming
 à l'occasion d'un tournoi sportif catégorie U9 et U10**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 3 juin 2021

Notifié le : 4 juin 2021

Le Maire,
 Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/123

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la République, à hauteur du n°75 – Eurl Salvaia, réfection de la toiture d’une habitation – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l’administration ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l’arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l’arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l’arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s’est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la Société Eurl Salvaia, domiciliée au 17, Rue Henri Barbusse – 38600 Fontaine de procéder à la réfection de la toiture de l’habitation située au n° 75 Rue de la République et, à cette fin, de mettre en place un échafaudage sur le trottoir en pied de façade du bâtiment concerné ;

CONSIDERANT la configuration de la Rue de la République, notamment la largeur de la voie, du trottoir en limite Ouest à hauteur du n°75, la circulation en sens unique entrant dans le Bourg de Sassenage et la disposition de places de stationnement implantées en limite Est de la chaussée, à hauteur du n° 46 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société **Eurl Salvaia**, de procéder à la réfection de la toiture de l'habitation située au **75, Rue de la République – 38 360 Sassenage**, nécessite de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de deux emplacements implantés en bordure Est de la chaussée, à hauteur du 46 et de procéder à la neutralisation du trottoir en bordure Ouest de la voie, à hauteur du 75 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de deux emplacements de stationnement longitudinaux implantés en bordure Est de la chaussée de la Rue de la République, au droit du n°46, excepté pour le ou les véhicules affectés au chantier de la réfection de la toiture du n°75. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article II. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir Ouest de la rue de La République dans l'emprise du chantier de réfection de la toiture située au n°75 de ladite voie. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de ladite zone neutralisée afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la Rue de la République concernée par la restriction de circulation.

Article IV. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. A l'issue des opérations de déménagement le demandeur restituera les panneaux d'interdiction de stationner aux services techniques de la Commune de Sassenage (tel : 04 76 26 72 71) ;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **8 juin 2021, 8h00, au 1 juillet 2021, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par la société Eurl Salvaia, au droit des zones concernées pour les besoins de son chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

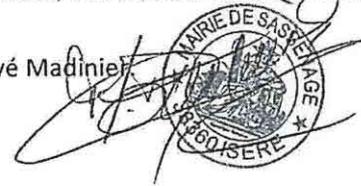
Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 juin 2021.

Par déléation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 09.06.2021

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-124 Eurl Salvaia rue de la République Réfection toiture.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021/124**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la Rue de la République afin de permettre à la société Eurl Salvaia de procéder à la réfection de la toiture de l'habitation située au n° 75 de la rue de la République.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairid@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande de l'Eurl Salvaia, domiciliée au 17, rue Henri Barbusse – 38 600 Fontaine - de procéder à la réfection de la toiture de l'habitation sise 75, rue de la République et, pour cela, de disposer d'une autorisation pour occuper 2 places de stationnement implantées sur le bord EST de la rue de la République, ainsi qu'une partie du trottoir Ouest de ladite rue, au droit de la zone de chantier ;

Vu le mode opératoire adopté par l'Eurl Salvaia pour réaliser les travaux précités, lequel nécessite une surface d'occupation sur voirie et dépendances qui oscille entre 10m² sur le trottoir et 20 m² pour les places de stationnements

Vu l'arrêté 2021-123 du 3 juin 2021 qui autorise l'Eurl Salvaia, domiciliée au 17, rue Henri Barbusse – 38 600 Fontaine-à mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement sur la rue de la République afin de lui permettre de procéder à la réparation de la toiture de l'habitation sise 75 rue de la République ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (Eurl Salvaia) est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et de ses dépendances sur la rue de la République, telle que fixée par arrêté 2021-123 du 1^{er} juin 2021, pour procéder à la pose d'un échafaudage l'utilisation de deux places de stationnement nécessaires aux opérations de réfection de la toiture de l'habitation située au n°75 rue de la République. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser la/les aire(s) mentionnée(s) à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

Cette occupation est autorisée du 8 juin 2021, 8h00, au 1^{er} juillet 2021, 18h00, sur une emprise de 30 m² ;

Article 4 – Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la présente délibération votée lors du conseil municipal en date du 16 décembre 2019, à savoir :

Tarifs droits de voirie :

Droit fixe pour chaque autorisation de voirie : 16.60 €

Encombrement du Domaine public :

Les deux premières semaines, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 10.35€

Les quatre semaines suivantes, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 13.05€

Au-delà, chaque semaine supplémentaire, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 15.90€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Montants des droits de voirie

Surface totale de l'emplacement occupé: 30m² qui correspondent à 3 tranches de 10 m² pour la période du 8 juin 2021 au 1^{er} juillet 2021 ;

Coût total de l'occupation du Domaine Public : 157€ sur la base du détail ci-après.

A: Droit fixe.	Surface occupée (en m ²).	Nombre de tranche(s) de 10m ² correspondant à l'occupation.	C: Semaine d'occupation S23 et S24 (10.32€/semaine/tranche de 10m ² .)	Coût redevance occupation du domaine public routier : A+C
16.60€	30	3	3*2*10.35€=62.10€	78.70€
A: Droit fixe.	Surface occupée (en m ²).	Nombre de tranche(s) de 10m ² correspondant à l'occupation.	D: Semaine d'occupation S25/S26 (13.05€/semaine/tranche de 10m ²)	Coût redevance occupation du domaine public routier : A+D
00.00€	30	3	3* 2*13.05€=78.30€	78.30€

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de mettre la signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

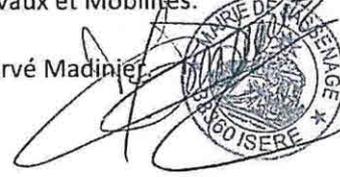
En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 3 juin 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités.

Hervé Madinier



Notifié le : 09.06.2021

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2021 – 125 - Objet : feu d'artifice du 13 juillet 2021

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

CONSIDERANT que dans le cadre des festivités du 14 juillet 2021, un feu d'artifice sera tiré le mardi 13 juillet 2021 dans le parc de l'Ovalie.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie la limitation ainsi apportée à l'accès au terrain des Iles en vue de la préparation et de la projection du feu d'artifice du 14 juillet.

ARRÊTE

Article I : L'accès au terrain des Iles sera interdit à toutes personnes (sauf aux organisateurs et aux services de la Ville) du mardi 13 juillet 2021 à 6h00 du matin au mercredi 14 juillet 2021 à 6h00 du matin.

Article II : En raison des travaux de préparation du feu d'artifice et afin d'assurer la sécurité du site, la pêche sera interdite sur le plan d'eau de l'Ovalie, du mardi 13 juillet 2021 à partir de 6h00 du matin au mercredi 14 juillet 2021 à 6h00 du matin.

Article III : Toute circulation, (piétons, cyclistes) sera interdite sur la moitié de la rive droite du plan d'eau de l'Ovalie (côté du ruisseau de la petite Saône) du mardi 13 juillet 2021 à partir de 6h00 du matin au mercredi 14 juillet 2021 à 6h00 du matin.

Article IV : La circulation automobile et piétonnière sera interdite, rue Pierre de Coubertin, mardi 13 juillet 2021 de 21h30 à 0h00, sauf autorisation.

Article V : Le stationnement sera interdit mardi 13 juillet 2021 de 20h00 à minuit sur l'ensemble de la voirie située rue Pierre de Coubertin

Article VI : les spectateurs seront dirigés sur le parking du complexe sportif et sur le parking minéral

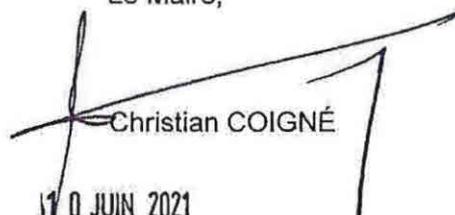
Article VII : La vente ambulante est interdite sauf autorisation municipale, dans le parc de l'Ovalie et ses abords durant la manifestation du feu d'artifice.

Article VIII : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Ville de Sassenage.

Article IX : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10/06/21

Le Maire,


Christian COIGNÉ

Affichage n° 172 Le : 10 JUIN 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/126

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la Saulée, à hauteur du n°22 – Société Termat T.P – Raccordement d'un regard sous grille sur le réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain, situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Termat T.P, domiciliée 65, rue des Béalières – 38 360 Noyarey de réaliser le raccordement d'un regard sous grille sur le réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales de la rue de la saulée, à hauteur du n°22, pour le compte de Grenoble Alpes Métropole;

CONSIDERANT la configuration de la Rue de la Saulée, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Termat T.P ;

CONSIDERANT que la demande de la société Termat T.P, domiciliée 65, rue des Béalières – 38 360 Noyarey de réaliser le raccordement d'un regard sous grille sur le réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales de la rue de la saulée, à hauteur du n°22, pour le compte de Grenoble Alpes Métropole ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de la Saulée sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société Termat T.P.

Une circulation alternée régulée :

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la rue de la Saulée.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) des habitations qui jouxtent la rue de la Saulée et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 15km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h ;

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Termat T.P, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89*). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 14 juin 2021, 8h00, au 29 juin 2021, à 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 juin 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités
Hervé Madinter



Notifié le : 11.06.2021



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/127

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de Clémencière, en bordure de chaussée, côté Sud - Société Terideal Tarvel – Création de fosses de plantation d'arbres - Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Terideal Tarvel domiciliée au 90, rue André Citroën – 69 747 Genas de réaliser des fosses de plantation d'arbres, en bordure de chaussée, côté Sud ;

CONSIDÉRANT la configuration de la rue de Clémencière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses accotements au droit de la zone d'intervention de la société Terideal Tarvel ;

CONSIDÉRANT que la demande de la Société Terideal Tarvel de procéder à la réalisation de fosses de plantation d'arbres en bordure de chaussée, côté SUD, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise et sur les abords de la zone du chantier.

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée Rue de Clémencière sera rétrécie à hauteur de la zone de travaux de la société Terideal Tarvel. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, voire **A3a** et/ou **A3b**, qui sera implanté à chaque extrémité de la section concernée par le chantier.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), desservis par la rue de Clémencière.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux différents sites qui jouxtent la rue de Clémencière et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IV. La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, en cas de nécessité, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. La vitesse des véhicules pourra être abaissée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14**. Un panneau du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h ;

Article VI. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article VII. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel* : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 14 juin 2021, 8h00, au 2 juillet 2021, 18h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 juin 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Notifié le : 11.06.2021

Hervé MADINIER

Arrêté n° 2021-128

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur LAFRANCESCHINA Pierre, secrétaire de l'US Sassenage Football, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Tournoi vétérans et kermesse

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur LAFRANCESCHINA Pierre, secrétaire de l'US Sassenage Football, domicilié à PALADRU (Isère), 205 impasse Les Jonquilles, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du samedi 12 juin 2021 au dimanche 13 juin 2021 de 08 heures à 19 heures
Au Complexe Sportif Vieux Melchior
à l'occasion du Tournoi vétérans et kermesse**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 08 juin 2021

Notifié le : 08 juin 2021

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/129

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de Clémencière – Société Termat TP– Création d'un cheminement piéton en limite Sud de la voie - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Termat TP, domiciliée 65, route des Béalières – 38 360 Noyarey de réaliser un cheminement piéton en bordure de la chaussée, côté Sud de la rue de Clémencière ;

CONSIDERANT la configuration de la Rue de Clémencière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Termat TP;

CONSIDERANT que la demande de la société Termat TP, domiciliée 65, route des Béalières – 38 360 Noyarey de réaliser un chemin piéton en bordure Sud de la rue de Clémencière nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), desservis par la rue de Clémencière.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux différents sites qui jouxtent la rue de Clémencière et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IV. La circulation des piétons pourra être interdite sur l'accotement Sud de la rue de Clémencière, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion d'accotement et/ou du trottoir concernée par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Termat TP, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur*

Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 21 juin 2021, 8h00, au 21 juillet 2021, 17h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

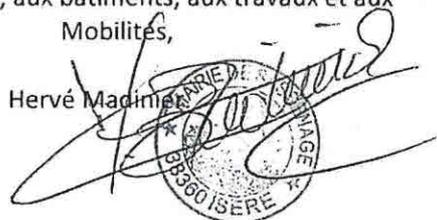
Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 juin 2021

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madimer



Notifié le : 11-06-2021

**PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATÉGORIE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021-130

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SASSENAGE
DÉPARTEMENT DE L'ISERE**

Vu le Code Rural, et notamment ses Articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R 211-5-2 et suivants,

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'Arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'Arrêté n°2008-03968 du Préfet de l'Isère, en date du 6 mai 2008, dressant, pour le département de l'Isère, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code Rural,

Vu l'Arrêté n°2009-08118 du Préfet de l'Isère, en date du 30 septembre, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de délivrance d'un permis de détention formulée par Monsieur **BOUILLET GEOFFREY**, domiciliée **17 avenue de Romans - 38360 SASSENAGE**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'Article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : Madame **BOUILLET**
- Prénom : **Geoffrey**
- Qualité : **Propriétaire** de l'animal ci-après désigné.
- Adresse : **17 avenue de Romans - 38360 Sassenage.**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **SANTE VET**
- Numéro du contrat : **79 449 640 11186**



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

• Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée par : le Docteur TRIPOLI Casimir, demeurant 275 chemin rural Faverolles – 38450 Vif

Pour le chien ci-après identifié :

- Passeport Européen n° **FRSN 1 1183846**
- Nom (facultatif): **HAIKA**
- Race ou type: **STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN**
- Catégorie : **2° catégorie**
- Date de naissance ou âge: né le : **23/08/2012**
- Sexe : **Femelle**
- N° de Tatouage **250269604764933**
Implantation : gouttière jugulaire gauche le 19/10/2012.
- Vaccination antirabique effectuée le **09/06/2021** par le Docteur **Malik OUABDESSELAM - 38800 PONT DE CLAIX**
- Évaluation comportementale effectuée le **17/04/2014** par le Docteur **Thierry PARIS – 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES.**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire Mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'Article 1^{er}.

Fait à Sassenage, le 10 juin 2021

Le Maire,



Christian COIGNÉ.

**PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATÉGORIE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021-131

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SASSENAGE
DÉPARTEMENT DE L'ISERE**

Vu le Code Rural, et notamment ses Articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5-2 et suivants,

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'Arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'Arrêté n°2008-03968 du Préfet de l'Isère, en date du 6 mai 2008, dressant, pour le département de l'Isère, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code Rural,

Vu l'Arrêté n°2009-08118 du Préfet de l'Isère, en date du 30 septembre, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de délivrance d'un permis de détention formulée par Madame **GOMES Marjorie**, domiciliée **17 avenue de Romans - 38360 SASSENAGE**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'Article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : Madame **GOMES**
- Prénom : **Marjorie**
- Qualité : Détenteur de l'animal ci-après désigné.
- Adresse : **17 avenue de Romans - 38360 Sassenage.**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **SANTE VET**
- Numéro du contrat : **79 449 640 11186**



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

• Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée par le Docteur: TRIPOLI Casimir, demeurant 275 chemin rural Faverolles – 38450 Vif

Pour le chien ci-après identifié :

- Passeport Européen n° **FRSN 1 1183846**
- Nom (facultatif): **HAIKA**
- Race ou type: **STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN**
- Catégorie : **2° catégorie**
- Date de naissance ou âge: né le : **23/08/2012**
- Sexe : **Femelle**
- N° de Tatouage **250269604764933**
Implantation : gouttière jugulaire gauche le 19/10/2012.
- Vaccination antirabique effectuée le **09/06/2021** par le Docteur **Malik OUABDESSELAM - 38800 PONT DE CLAIX**
- Évaluation comportementale effectuée le **17/04/2014** par le Docteur **Thierry PARIS – 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES.**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire Mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'Article 1^{er}.

Fait à Sassenage, le 10 juin 2021

Le Maire,



Christian COIGNÉ.



Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2021 – 132 Autorisation d'organisation d'une vente au déballage et d'occupation du parc Sasso Marconi par l'association Sass' Réussi pour un concert le samedi 19 juin 2021

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu les articles L.310-1 à 7, R. 310-8 à 9, et R. 310-19 du Code du Commerce,

CONSIDERANT la demande de procéder à une vente au déballage parc Sasso Marconi présentée par l'association « Sass' Réussi » représentée par Madame Aurélie SENECAI dûment habilitée à la représenter en qualité de présidente,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE I : L'association « Sass'Réussi », domiciliée au Centre associatif Saint-Exupéry 4 bis square de la Libération à Sassenage, est autorisée à organiser une vente au déballage samedi 19 juin 2021 parc Sasso Marconi à Sassenage de 17 heures à 22 heures.

ARTICLE II : L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE III : L'association « Sass' Réussi » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être coté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délai ne dépassant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

ARTICLE IV : L'association « Sass'Réussi » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés. L'association « Sass'Réussi » engagera une société pour assurer la sécurité.

ARTICLE V : Affichage : R418-3 du code de la route

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE VI : Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible. Toute publicité relative à cette vente au déballage doit mentionner l'auteur de l'autorisation, la période pour laquelle elle a été délivrée, ainsi que l'identité et la qualité du bénéficiaire.

ARTICLE VII : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE VIII : En parallèle à la vente au déballage mentionnée ci-dessus, un concert aura lieu sous la responsabilité de l'association « Sass'Réussi », de 18h30 à 21h30, parc Sasso Marconi

ARTICLE IX : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le service des festivités de la Commune de Sassenage.

ARTICLE X : L'arrêté municipal sera affiché au centre associatif Saint-Exupéry.

ARTICLE XI : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE XII : Le Maire de Sassenage, la Gendarmerie, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE XIII : L'association « Sass' réussi » s'engage à respecter les règles sanitaires imposées par la préfecture de l'Isère

Fait à SASSENAGE, le 14 JUIN 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Numéro d'affichage : 173

Date d'affichage : 14 JUIN 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il ~~peut~~ faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/133

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du 19 mars 1962 – Société Constructel– Création d’une chambre de télécommunication - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l’administration ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l’aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l’arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l’arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l’arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s’est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **Constructel**, domiciliée 9, Avenue de la Falaise – 38 360 Sassenage de réaliser une chambre de télécommunication avec tranchée, rue du 19 Mars 1962 ;*

CONSIDERANT la configuration de la rue du 19 Mars 1962, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d’intervention de la société **Constructel**;

CONSIDERANT que la demande de la société **Constructel** domiciliée 9, Avenue de la Falaise – 38 360 Sassenage de réaliser une implantation de chambre de télécommunication, rue de 19 Mars 1962, nécessite d’effectuer une tranchée et, par voie de conséquence, de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d’intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée, de l'accotement Nord et du trottoir Sud de la rue du 19 mars 1962 sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux réalisés par la société Constructel. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **Constructel**.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par la rue du 19 Mars 1962.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations (entrées/sorties de la rue des Primevères notamment) et aux autres bâtiments qui jouxtent la rue du 19 Mars 1962 à hauteur de la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur l'accotement Nord de la rue du 19 Mars 1962 ainsi que sur son trottoir Sud, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion d'accotement et de trottoir concernée par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur*

Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Constructel, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur une période de 5 jours, consécutifs ou non, du 21 juin 2021, 8h00, au 5 juillet 2021, 17h00. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

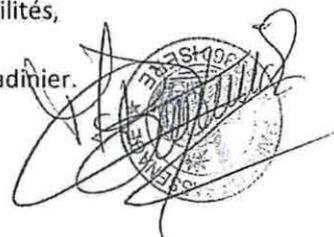
Fait à Sassenage, le 14 juin 2021

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le :

18.06.2021





REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/134

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la République, à hauteur du n°39 – Solution 30, mise en place et raccordement d'un câble fibre optique – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la Société Solution 30, domiciliée au 39-53, Boulevard d'Ornano – 93210 ST Denis de procéder à la mise en place et au branchement d'un câble fibre optique au n° 57, rue de la République et, à cette fin, d'accéder à la chambre de télécommunication sise n°39 rue de la République ;

CONSIDÉRANT la configuration de la rue de la République, notamment la largeur de la voie, la circulation en sens unique entrant dans le Bourg de Sassenage ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société **Solution 30**, de procéder à l'ouverture d'une chambre de télécommunication située au n°39, Rue de la République – 38 360 Sassenage, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise et sur les abords de la zone du chantier.

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de la République sera rétrécie à hauteur de la zone de travaux de la société Solution30. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, voire **A3a** et/ou **A3b**, qui sera implanté à chaque extrémité de la section concernée par le chantier.

Le cas échéant, une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;

- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;

- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir Ouest de la rue de La République dans l'emprise du chantier du raccordement fibre située au n°39 de ladite voie. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de ladite zone neutralisée afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La vitesse des véhicules pourra être abaissée à 15 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14**. Un panneau du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la rue de la République concernée par la restriction de circulation.

Article V. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le

service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **22 juin 2021, 8h00, au 29 juin 2021, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par la société intervenante, au droit des zones concernées pour les besoins de son chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 juin 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le : 21.06.2021



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/135

ARRETE DE NUMEROTATION

Numérotation du bâtiment propriété de la S.C.I Terre Noire en cours de construction sur la partie Ouest de la parcelle cadastrée AR 121 sise rue des Grands Champs.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-28 précisant que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune et que l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Vu le bâtiment propriété de la S.C.I Terre Noire en cours de construction sur la partie Ouest de la parcelle cadastrée AR121 sise rue des Grands Champs,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de procéder à la numérotation du bâtiment propriété de la S.C.I Terre Noire en cours de construction sur la partie Ouest de la parcelle cadastrée AR121 afin de définir son adresse fiscale, de pouvoir l'identifier à partir du Domaine Public routier ainsi que pour faciliter sa desserte ;

CONSIDERANT que le bâtiment propriété de la S.C.I Terre Noire en cours de construction sur la partie Ouest de la parcelle Cadastree AR121 est desservi par la voie suivante :

- La « Rue des Grands Champs » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bâtiment propriété de la SCI Terre Noire en cours de construction sur la partie Ouest de la parcelle cadastrée AR121 est attribué du numéro de voire suivant:

- 36, Rue des grands champs;

ARTICLE 2 : Le numérotage de l'immeuble est exécuté pour la première fois à la charge de la Commune.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021 
ID : 038-213804743-20210614-ARR2021135A-AR

ARTICLE 3 : L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 4 : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celui apposé.

ARTICLE 5 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent acte. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,

Monsieur le chef de Brigade de la gendarmerie de Sassenage,

Monsieur le Commandant du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère,

Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole,

Monsieur le Receveur des Postes, aux Services d'Enedis, GRDF, du Cadastre, de France Telecom, l'INSEE, l'IGN, aux Services Techniques Municipaux, au service état-civil et à la Police Municipale, aux fins d'information ou d'exécution en ce qui le concerne,

Fait à Sassenage, le 14 juin 2021.

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Numéro et date de publication :

176 le

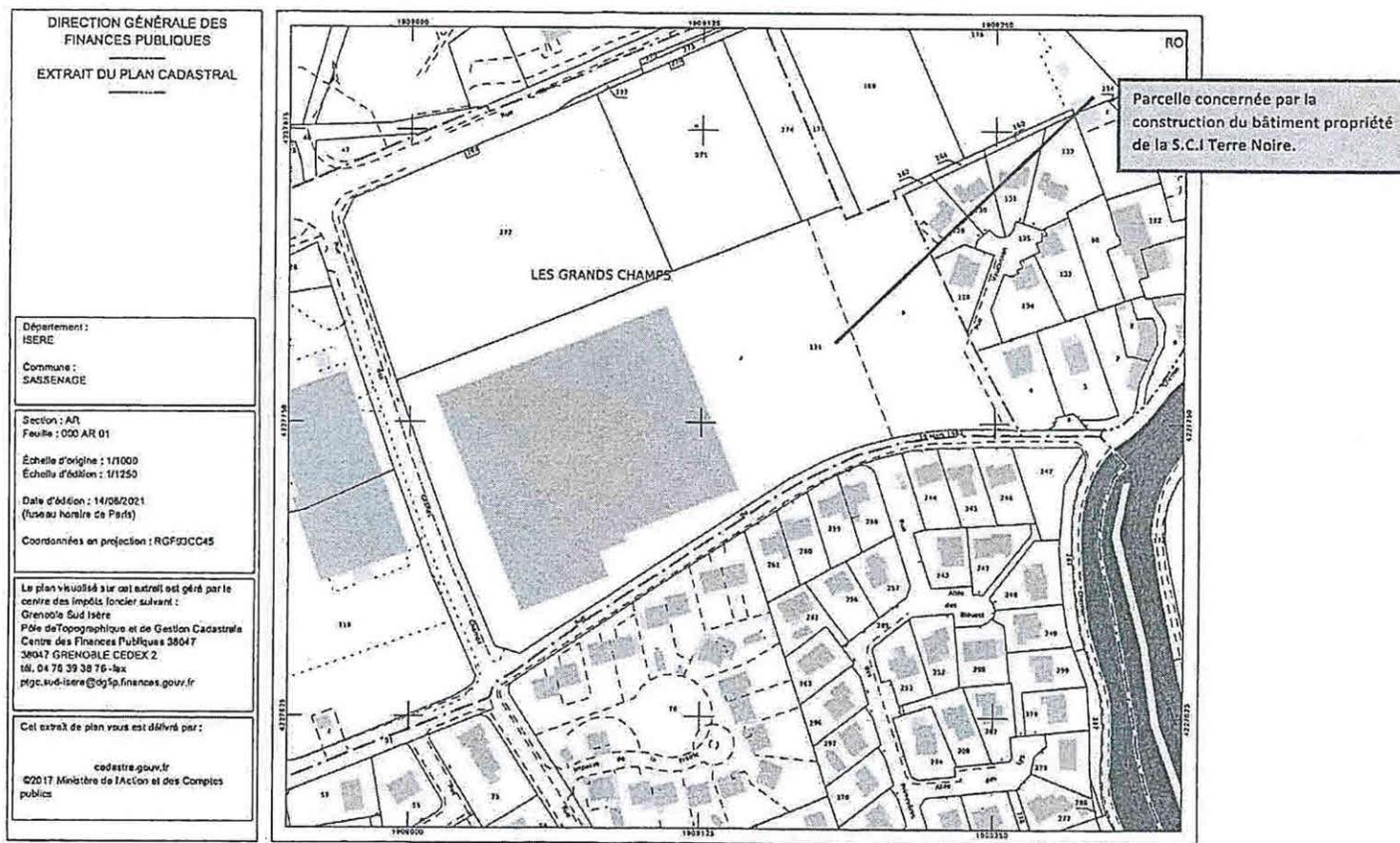
17 JUN 2021

Date de transmission au contrôle de légalité préfectoral :

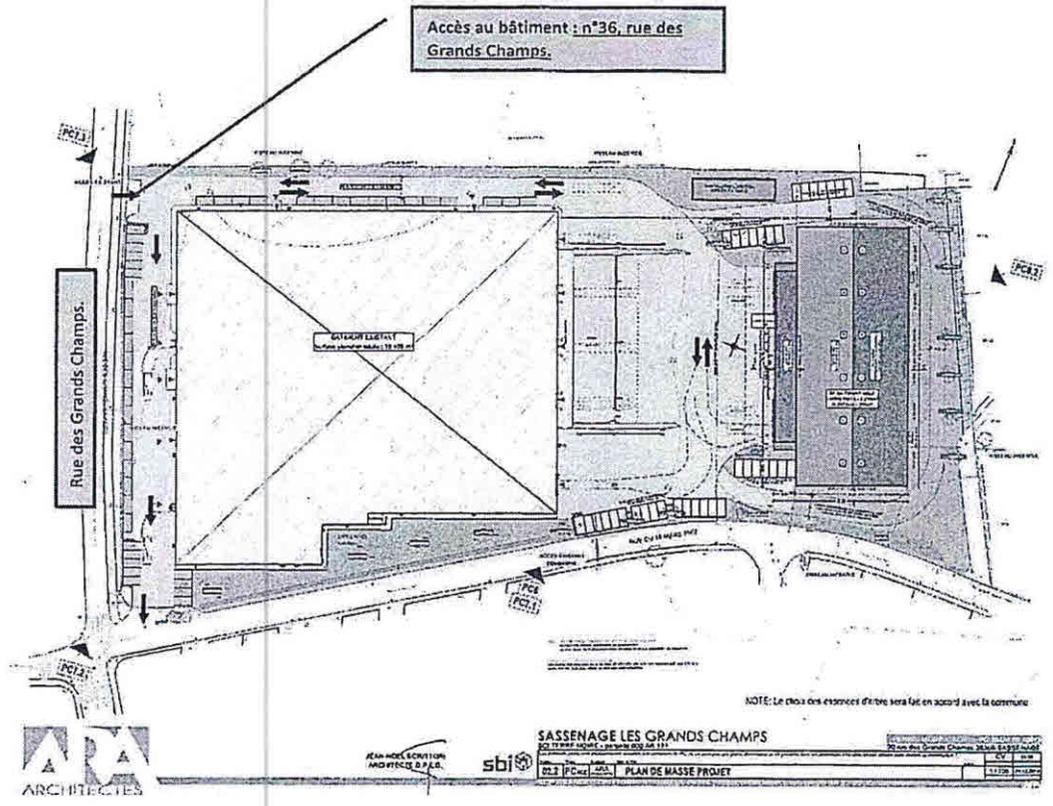
17 JUN 2021

Annexe à l'arrêté municipal n°2021-135 relatif à la numérotation du bâtiment propriété de la S.C.I Terre Noire en cours de construction sur la partie Ouest de la parcelle AR121, sise rue des Grands Champs.

1) Extrait cadastral de la parcelle concernée par la construction du bâtiment propriété de la S.C.I Terre Noire.



2) Plan de numérotation du bâtiment propriété de la S.C.I Terre Noire en cours de construction sur la parcelle AR121.





Arrêté n° 2021-136

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
 Considérant la demande formulée par Monsieur PERUCHON Guillaume, Président de Six seaux, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Festival 12°

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur PERUCHON Guillaume, Président de Six seaux, domicilié à SASSENAGE (Isère), 28 route du Pont Charvet, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du samedi 3 juillet 2021 de 18 heures à minuit au dimanche 4 juillet 2021
 de 10 heures à 13 heures
 Aux grottes des cuves
 à l'occasion du Festival 12°**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 15 juin 2021

Notifié le : 15 juin 2021

Le Maire,
 Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/137

- ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de Chamechaude, rue de la Sure, rue de Sornin – Société EURA – Opération d’inspection des collecteurs d’assainissement en eaux usées et eaux pluviales. Chemisage des canalisations - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain, situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l’administration ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l’arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s’est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l’arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu la demande formulée par la Société EURA, domiciliée 65, Avenue de la Dourdenne – 31 620 Fronton de procéder à l’inspection des collecteurs d’assainissement en eaux usées et en eaux pluviales des rues de Chamechaude, de la Sure et de Sornin, ainsi qu’au chemisage des canalisations;

CONSIDÉRANT les opérations d’inspection à réaliser sur les collecteurs d’assainissement en eaux usées et en eaux pluviales des rues de Chamechaude, de la Sure et de Sornin, voiries et accotements métropolitains dans leur(s) section(s) située(s) en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de précéder au chemisage des canalisations précitées.

CONSIDÉRANT que lesdites opérations seront effectuées par l'entreprise EURA domiciliée 65, Avenue de la Dourdenne– 31 620 Fronton.

CONSIDÉRANT qu'il convient de contribuer à la bonne et rapide exécution des interventions destinées à assurer la bonne conservation du domaine public métropolitain;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques (largeur...) des rues de Chamechaude, de la Sure et de Sornin, voiries et accotements métropolitains présents sur le territoire de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne exécution de ces interventions il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des dites voiries et accotements publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de réalisation de ces opérations d'inspections ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE 1. L'entreprise EURA est autorisée à procéder, sous couvert du respect des prescriptions édictées ci-après, à l'inspection des collecteurs d'assainissement en eaux usées et en eaux pluviales des rues de Chamechaude, de la Sure et de Sornin et au chemisage desdites canalisations,

L'entreprise intervenante pourra:

- Mettre en place une réduction de la largeur de la chaussée. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3, A3a** et/ou **A3b** qui sera(ont) implanté(s) en amont de la section concernée par l'intervention de l'entreprise EURA.
- Réduire la circulation à une voie en mettant en place un alternat régulé soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage demandera à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation observée sur le secteur concerné, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone d'intervention. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- Interdire la circulation des cycles et des piétons sur les pistes, sur les trottoirs et les autres espaces dédiés à ces usagers par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par

l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

- Interdire le stationnement à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- Lorsque l'intervention se déroule sur une voie où la vitesse maximale autorisée pour les véhicules est > à 30km/h, limiter cette dernière à 30 km/h. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Interdire les dépassements dans l'emprise de chaque zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par une ou plusieurs lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G, est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval des zones d'intervention.

ARTICLE III. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

ARTICLE V. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VI. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations situées en bordure des rues de Chamechaude, de la Sure et de Sornin et aux autres bâtiments qui jouxtent la zone de chantier.

ARTICLE VII. Cette réglementation sera appliquée du 21 juin 2021, 8h00, au 21 juillet 2021, 17h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de chaque zone d'intervention.

ARTICLE IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 18 juin 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Herve MADINER


Notifié le : 18.06.2021

N° 2021-138

NON UTILISE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/139

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue des Pies au droit du n°5– Lycée Roger Deschaux – Taille de haies - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de M. GUESMI Proviseur du Lycée Roger Deschaux domicilié 5 rue des Pies – 38 360 Sassenage de tailler la haie implantée le long de l'enceinte du Lycée, côté rue des Pies ;

CONSIDERANT la configuration de la rue des Pies, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention pour la taille de haie.;

CONSIDERANT que la demande du Lycée Roger Deschaux, domicilié 5, rue des Pies– 38 360 Sassenage de réaliser la taille de la haie, à hauteur du n°5, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée et le trottoir de la rue des Pies sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux réalisés par le lycée Roger Deschaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée .

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
 - soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par la rue des Pies;

Article III. Pendant toute la durée du chantier, le requérant devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations situées en bordure de la rue des Pies et aux autres bâtiments qui jouxtent la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des cycles et des piétons sera interdite dans l'emprise de l'espace dédié à ces usagers implanté en limite Sud de la rue des Pies, au droit de la zone d'intervention. Un panneau portant la mention « trottoir et piste cyclable barrés » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion de l'espace dédié aux cycles et aux piétons qui sera fermé à la circulation. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, en cas de nécessité, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront réintroduits dans le flux de circulation des véhicules sur la chaussée au moyen d'une signalisation adaptée. En fonction de leur origine et de leur destination, ces usagers devront notamment pouvoir se réinsérer sur la piste cyclable, à l'aval de la zone de travaux.

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux réalisés par le Lycée Roger Deschaux, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B6a1.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 24 juin 2021, 8h00, au 25 juin 2021, 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

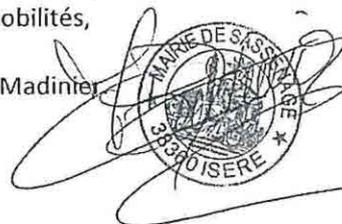
Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 18 juin 2021

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinter



Notifié le : 18.06.2021



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/140

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Avenue de Romans— S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes -Création d'une chambre de branchements AEP
– Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées
en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/outres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes, domiciliée 50, rue de Vaujany CS 22433 – 38 034 Grenoble
- Création d'une chambre AEP, sise au 5, Avenue de Romans.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDÉRANT la configuration de l'Avenue de Romans, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention de la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la demande de la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes, domiciliée 50, rue de Vaujany CS 22433 – 38 034 Grenoble de procéder à la création d'une chambre AEP, Avenue de Romans, sur accotement ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par l'Avenue de Romans.

Article II. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article III. La circulation des piétons sera interdite sur l'accotement Ouest de l'avenue de Romans au droit de la zone d'intervention. Dans ce cas, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de l'accotement concerné par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes, ainsi que 2 places de stationnements jouxtant le chantier excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 24 juin 2021, 8h00, au 4 juillet 2021, à 17 h00 sur 5 jours consécutifs ou non. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

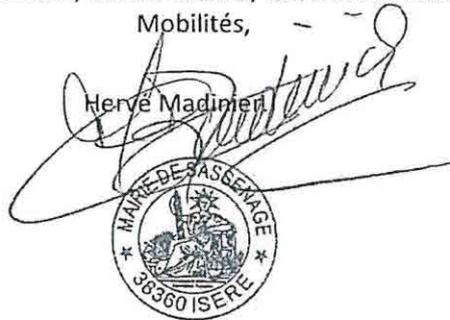
Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 juin 2021.

Par déléation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madimen



Notifié le : 21.06.2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/143****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue de la République, à hauteur du n°31 – Les Déménageurs Bretons - Déménagement– Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds d'un P.T.A.C > à 3.5 tonnes affectés au transport de marchandises sur le territoire de la Commune de Sassenage dans sa partie située en agglomération ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la Société des Déménageurs Bretons, domiciliée au 5, Rue de Sornin, – 38360 Sassenage de procéder à un déménagement au n°31 rue de la République;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDÉRANT la configuration de la rue de la République, notamment la largeur de la voie, la circulation en sens unique entrant dans le Bourg de Sassenage ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société **des Déménageurs Bretons**, de procéder à un déménagement au n°31, Rue de la République – 38 360 Sassenage, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise et sur les abords de la zone du déménagement.

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La Rue de la République sera fermée à la circulation des véhicules entre le n° 21 et son intersection avec le chemin de Fontaine. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera implanté à l'amont de la zone du déménagement. Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « rue barrée à XXXm ») devra être disposée au droit de la zone suivante :

- Square de la Libération et Rue de la République ;

Deux itinéraires de déviation seront mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules d'un P.T.A.C < à 3.5 tonnes qui souhaitent rejoindre la Place Reverdy depuis l'Avenue de Valence (R.D 1532), ces derniers devront emprunter la R.D 531 le chemin du Vinay, l'avenue de la Falaise et le chemin de Fontaine ;
- Pour les véhicules d'un P.T.A.C > ou = à 3.5 tonnes qui souhaitent rejoindre la Place Reverdy et la rue François Gerin, depuis l'Avenue de Valence (R.D 1532), ces derniers devront emprunter la R.D 531, La rue Henri Blanc Fontaine et la route du Vercors ;

Article II. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir sud de la rue de la République à hauteur du n°31. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de ladite zone neutralisée afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La vitesse des véhicules pourra être abaissée à 15 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de fermeture de la voie. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14**. Un panneau du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de déménagement.

Article IV. Pendant la durée du déménagement les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des personnels sur la zone de déménagement, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la rue de la République concernée par la restriction de circulation.

Article V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de déménagement et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél :

06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone de déménagement.

Article VI. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **2 juillet 2021, de 10h00 à 15h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par la société intervenante, au droit des zones concernées pour les besoins de son chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 juin 2021.

Le Maire,

Christian COIGNÉ.



Notifié le :

E REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021/144

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence - R.D 1532- section comprise entre le n°23 et la Place Jean Prévost - Société CONSTRUCTEL – Raccordement de réseaux fibre optique – Section de voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 23 juin 2021.

Vu la demande de la société CONSTRUCTEL, domiciliée 81, rue René Auge – 38 980 Viriville d'accéder à une chambre de télécommunication implantée sous la voie Est de l'Avenue de Valence - R.D 1532, entre le n°23 et la Place Jean-Prévost ;

CONSIDERANT la configuration de l'Avenue de Valence - R.D 1532, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société CONSTRUCTEL entre le n°23 et la Place Jean-Prévost.

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Valence - R.D 1532 - aussi bien en période diurne que nocturne notamment pendant les fermetures des A48/A480 du fait des travaux en cours sur ces voies et du report de circulation engendré sur la R.D 1532;

CONSIDERANT l'absence de fermeture programmée des A48/A480 pendant la nuit du 2 juillet au 3 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues dans l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 sont ponctuellement et temporairement suspendues sur la partie de la R.D 1532 comprise entre la Place Jean-Prévost et le n°23 de l'avenue de Valence.

Article II. Pendant l'intervention de la société CONSTRUCTEL la circulation de l'ensemble des usagers sera interdite sur la voie Est de l'Avenue de Valence - R.D 1532 – dans sa portion comprise entre le n°23 et l'entrée de la Place Jean-Prévost. A cette occasion, les usagers en provenance de Sassenage et se déplaçant en direction de Valence devront emprunter la voie normalement réservée aux véhicules qui se déplacent dans le sens opposé à savoir depuis Valence pour se rendre sur Sassenage. Cette restriction sera notamment matérialisée par des panneaux du type **AK muni de 3 feux clignotant de type R2 et KC1** qui seront implantés aux extrémités de la zone de travaux.

Article III. A l'occasion du report de circulation mentionné à l'article I du présent acte et par dérogation ponctuelle et temporaire aux dispositions figurées dans l'arrêté municipal n°2020-014 en date du 15 janvier 2020, la voie réservée aux transports en communs et autres usagers autorisés implantée en limite Ouest de la R.D 1532 sera ouverte à la circulation de l'ensemble des véhicules à hauteur de la zone d'intervention de la société CONSTRUCTEL.

Article IV. Lors de son intervention, la société CONSTRUCTEL devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t. La spécificité des restrictions de circulation imposera aux transports exceptionnels, en provenance de Sassenage et se déplaçant en direction de Valence, d'emprunter le rond-point Jean Prévost dans le sens inverse de la circulation. Les personnels de la société Constructel devront assurer, par la mise en place d'agents accompagnés d'une signalisation réglementaire adaptée, le passage dudit convoi jusqu'à son point de réinsertion dans la voie de circulation correspondant au sens de circulation.

Article V. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h de le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la R.D 1532 et/ou des autres voies adjacentes est différente de 30km/h.

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se déroulera les travaux de raccordement de la fibre dans la chambre de télécommunication sous la chaussée, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans – R.D 1532, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités.

Article VIII. Préalablement à son intervention l'entreprise CONSTRUCTEL devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société CONSTRUCTEL ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des interventions de la société CONSTRUCTEL pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué pendant la nuit du 2 au 3 juillet 2021, selon le créneau décrit ci-après: 20h00 - 5h00 eu égard à la densité de circulation constatée sur la R.D 1532. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 juin 2021.

Le Maire,

Christian COIGNÉ.



Notifié le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/145

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Néron, au droit du n°12– Société Constructel – Pose d'un poteau de télécommunication - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la demande de la société Constructel, domiciliée 9 avenue de la Falaise– 38 360 Sassenage de mettre en place un poteau de télécommunication au n°12, chemin du Néron ;*
- CONSIDERANT** la configuration du chemin du Néron notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Constructel;
- CONSIDERANT** que la demande de la société Constructel, domiciliée 9 avenue de la Falaise – 38 360 Sassenage de réaliser la pose d'un poteau de télécommunication sur le chemin du Néron, à hauteur du n°12, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;
- CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée et des accotements du chemin du Néron sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux réalisés par la société Constructel. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type A3, ou A3a, ou A3b qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société Constructel.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type K10 ;
 - soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15 (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
 - Soit par feux tricolores à cycle fixe du type KR11 ;
- pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par le chemin du Néron;

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations situées en bordure du chemin du Néron et aux autres bâtiments qui jouxtent la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type B14 portant la mention « 30 » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type B31 seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur l'accotement Sud du chemin du Néron, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type B0) sera mis en place à l'amont de la portion d'accotement et de trottoir concernée par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel* : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les

points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. L'intervention de l'entreprise Constructel va se dérouler sur un itinéraire de ramassage scolaire. Ce service est organisé par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (S.M.M.A.G). L'arrêt dénommé « Le Néron », de la ligne « SACADO », est situé à proximité de la zone d'intervention. Sa desserte ne devra pas être impacté par les travaux de la société Constructel.

Article VIII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Constructel, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **pendant 2 jours, consécutifs ou non, sur la période du 5 juillet 2021, 8h00, au 16 juillet 2021, 17h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 juin 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ.



Notifié le :



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/146

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de Pra-Paris N° 8 - Société KTER – Pose d'une clôture - Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de M.Pugliese domicilié au n°8, rue de Pra Paris– 38360 Sassenage de faire procéder, par la société KTER domiciliée 245, Route de Lyon - 38 340 Voreppe, à la mise en place d'une clôture et d'un portail en limite Nord de la sa propriété;

CONSIDÉRANT la configuration de la Rue de Pra Paris rue en sens unique, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses accotements au droit de la zone d'intervention de la société KTER ;

CONSIDÉRANT que la demande de M.Pugliese de faire procéder à la pose d'une clôture et d'un portail au droit du n°8 de la rue de Pra-Paris nécessite de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise et sur les abords de la zone du chantier.

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Pra Paris pourra être rétrécie à hauteur de la zone de travaux de la société KTER. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, voire **A3a** et/ou **A3b**, qui sera implanté à chaque extrémité de la section concernée par le chantier.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), desservis par la rue de Pra Paris.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux différents sites qui jouxtent la rue de Pra Paris et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IV. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté sud de la rue de Pra-Paris dans l'emprise du chantier. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, en cas de nécessité, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. La vitesse des véhicules pourra être abaissée à 15 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14**. Un panneau du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux.

Article VI. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article VII. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 1^{er} juillet 2021, 8h00, au 31 août 2021, 18h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 juin 2021.

Notifié le :

Le Maire,

Christian COIGNÉ.



Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2021 – 147 Arrêté de police temporaire portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la fête des vélos rigolos et mobilités douces

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu les articles L.310-1 à 7, R. 310-8 à 9, et R. 310-19 du Code du Commerce,

CONSIDERANT que la **fête des vélos rigolos et mobilités douces**, organisé par le Centre associatif Saint-Exupéry de la Commune de Sassenage aura lieu le **dimanche 4 juillet de 8h à 17h30 et lundi 5 juillet 2021 de 8h à 13h**, sur la voirie et autres espaces publics métropolitains et communaux;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée;

ARRÊTE.

Article 1 : La circulation des véhicules sera réglementée le **dimanche 4 juillet 2021** lors du passage de la déambulation à vélo dans les rues citées ci-après :

de 9h30 à 12h00

Départ : Parc Sasso Marconi

- rue de la République – place Louis Reverdy – route du Vercors – quai du Furon - rue de la Morillière – place Jean Prévost – Hameau du Plaçage – Hameau du Château – rue Guillaume Apollinaire - rue des Engenières – chemin du Clapéro - Avenue de Valence – rue de Clémencièrre – chemin de la Digue

Arrivée : rue Pierre de Coubertin

Article II : Le stationnement des véhicules sera interdit :

Sur les parkings du Centre Technique Municipal et de la Halle des sports Jeannie Longo, le **dimanche 4 juillet de 6h à 19h**

Sur le parking du Centre Technique Municipal le **lundi 5 juillet de 7h30 à 13h**

Article III: Le Terrain stabilisé des Îles sera exceptionnellement ouvert au stationnement le **dimanche 4 juillet à partir de 6h30.**

Article IV : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le service des festivités de la Commune de Sassenage.

Article V: L'arrêté municipal sera affiché au centre associatif Saint-Exupéry.

Article VI: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VI: Le Maire de Sassenage, la Gendarmerie, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE, 29 JUN 2021

Le Maire,
Christian BOIGNE



Numéro d'affichage : 181

Date d'affichage : 29 juin 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-148 Eurl Salvaia rue de la République Réfection Toiture.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021/148
ABROGATION DE L'ARRÊTÉ 2021/124**

Objet : Abrogation de l'arrêté n°2021/124 du 3 juin 2021 portant autorisation d'occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la Rue de la République afin de permettre à la société Eurl Salvaia de procéder à la réfection de la toiture de l'habitation située au n° 75 de la rue de la République.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairid@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande de l'Eurl Salvaia, domiciliée au 17, rue Henri Barbusse – 38 600 Fontaine - de procéder à la réfection de la toiture de l'habitation sise 75, rue de la République et, pour cela, de disposer d'une autorisation pour occuper 2 places de stationnement implantées sur le bord EST de la rue de la République, ainsi qu'une partie du trottoir Ouest de ladite rue, au droit de la zone de chantier ;

Vu le mode opératoire adopté par l'Eurl Salvaia pour réaliser les travaux précités, lequel nécessite une surface d'occupation sur voirie et dépendances qui oscille entre 10m² sur le trottoir et 20 m² pour les places de stationnements

Vu l'arrêté 2021-123 du 3 juin 2021 qui autorise l'Eurl Salvaia, domiciliée au 17, rue Henri Barbusse – 38 600 Fontaine-à mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement sur la rue de la République afin de lui permettre de procéder à la réparation de la toiture de l'habitation sise 75 rue de la République ;

Vu l'arrêté 2021-124 du 3 juin 2021 qui autorise l'Eurl Salvaia, domiciliée au 17, rue Henri Barbusse – 38 600 Fontaine- à occuper le domaine public routier métropolitain sur la rue de la République afin de lui permettre de procéder à la réparation de la toiture de l'habitation sise 75 rue de la République ;

Vu la demande de l'Eurl Salvaia, domiciliée au 17, rue Henri Barbusse – 38 600 Fontaine-d 'abroger l'arrêté 2021/124 en raison de la fin du chantier le 22 juin 2021 en lieu et place du 1^{er} juillet 2021 de sorte à ajuster le montant de la redevance en conséquence.

ARRÊTE

Article 1 – l'arrêté n°2021-124 du 3 juin 2021 est abrogé en ses articles 3 et 4 comme décrit ci-après.

Article 2- Implantation

Les dispositions de l'arrêté n°2021-124 demeurent inchangées.

Article 3 - Date et durée

Cette occupation est autorisée du 8 juin 2021, 8h00, au 22 juin 2021, 18h00, sur une emprise de 30 m² ;

Article 4 – Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la présente délibération votée lors du conseil municipal en date du 16 décembre 2019, à savoir :

Tarifs droits de voirie :

Droit fixe pour chaque autorisation de voirie : 16.60 €

Encombrement du Domaine public :

Les deux premières semaines, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 10.35€

Les quatre semaines suivantes, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 13.05€

Au-delà, chaque semaine supplémentaire, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 15.90€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Montants des droits de voirie

Surface totale de l'emplacement occupé: 30m² qui correspondent à 3 tranches de 10 m² pour la période du 8 juin 2021 au 22 juin 2021 ;

Coût total de l'occupation du Domaine Public : 117.85 € sur la base du détail ci-après.

A : Droit fixe.	Surface occupée (en m ²).	Nombre de tranche(s) de 10m ² correspondant à l'occupation.	C: Semaine d'occupation S23 et S24 (10.32€/semaine/tranche de 10m ² .)	Coût redevance occupation du domaine public routier : A+C
16.60€	30	3	3*2*10.35€=62.10€	78.70€
A : Droit fixe.	Surface occupée (en m ²).	Nombre de tranche(s) de 10m ² correspondant à l'occupation.	D: Semaine d'occupation S25 (13.05€/semaine/tranche de 10m ²)	Coût redevance occupation du domaine public routier : A+D
00.00€	30	3	3* 1*13.05€= 39.15€	39.15 €

Article 5 - Responsabilité

Les dispositions de l'arrêté n°2021-124 demeurent inchangées.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

Les dispositions de l'arrêté n°2021-124 demeurent inchangées

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 24 juin 2021.

Le Maire,

Christian COIGNE.

Notifié le :



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/149

- ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de Chamechaude, à hauteur du n°18 – Société APTÉ IMMO – Opération de carottage sur enrobé routier pour analyse - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain, situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande formulée par la Société APTÉ IMMO, domiciliée 82, Les Michalets – 38220 Séchillienne de procéder à un carottage de l'enrobé routier de la rue de Chamechaude, à hauteur du n°18, pour effectuer une analyse destinée à desceller la présence éventuelle d'amiante et de HAP;

CONSIDÉRANT les opérations de carottage à réaliser sur l'enrobé routier de la rue de Chamechaude, à hauteur du n°18, pour effectuer une analyse destinée à desceller la présence éventuelle d'amiante et de HAP;

CONSIDÉRANT que lesdites opérations seront effectuées par l'entreprise **Apte Immo** domiciliée 82, Les Michalets – 38 220 Séchillienne.

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques (largeur...) de la rue de Chamechaude, au droit de la zone d'intervention de la société Apte Immo;

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne exécution de cette intervention il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue de Chamechaude, à hauteur du n°18;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de réalisation de ces opérations d'inspections ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. L'entreprise Apte Immo est autorisée à procéder, sous couvert du respect des prescriptions édictées ci-après, au carottage de l'enrobé routier de la rue de Chamechaude, à hauteur du n°18.

L'entreprise intervenante pourra:

- Mettre en place une réduction de la largeur de la chaussée. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, **A3a** et/ou **A3b** qui sera(ont) implanté(s) en amont de la section concernée par l'intervention de l'entreprise Apte Immo.
- Interdire la circulation des cycles et des piétons sur les pistes, sur les trottoirs et les autres espaces dédiés à ces usagers par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.
- Interdire le stationnement à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- Lorsque l'intervention se déroule sur une voie où la vitesse maximale autorisée pour les véhicules est > à 30km/h, limiter cette dernière à 30 km/h. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Interdire les dépassements dans l'emprise de chaque zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par une ou plusieurs lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G, est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention et se trouve, de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval des zones d'intervention.

ARTICLE III. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures

ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest-courriel* : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

ARTICLE V. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VI. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et autres bâtiments situés en bordure de la rue de Chamechaude, à hauteur de la zone de chantier.

ARTICLE VII. Cette réglementation sera appliquée les 5 et 6 juillet 2021, de 8h00 à 17h00. L'intervention se déroulera sur une journée. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de chaque zone d'intervention.

ARTICLE IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 juin 2021.

Le Maire,

Christian COIGNE



Notifié le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/150

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du 19 mars 1962 et rue des Primevères – Société Gftp Eurl – Pose de réseaux et réalisation d'un branchement sur chambre de télécommunication - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage. Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine privé ouvertes à la circulation publique.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société GFTP EURL, domiciliée 338, rue Étroite – 38 300 Ruy Montceau d'effectuer la pose de réseaux et la réalisation d'un branchement sur chambre de télécommunication, rues du 19 mars 1962 et des Primevères ;

CONSIDERANT la configuration des rues du 19 mars 1962 et des Primevères, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention de la société GFTP EURL ;

CONSIDERANT que la demande de la société GFTP EURL, domiciliée 338, rue Étroite – 38 300 Ruy Montceau d'effectuer la pose de réseaux et la réalisation d'un branchement sur chambre de télécommunication rues du 19 mars 1962 et des Primevères, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée des rues du 19 mars 1962 et des Primevères sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux réalisés par la société GFTP EURL. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société GFTP EURL.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par les rues du 19 mars 1962 et des Primevères.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent les rues du 19 mars 1962 et des Primevères à hauteur de la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur l'accotement ainsi que sur le trottoir des rues du 19 mars 1962 et des Primevères, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion d'accotement et de trottoir concernée par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société GFTP EURL, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **pendant 2 jours, consécutifs ou non, sur la période du 12 juillet 2021, 8h00, au 12 août 2021, 17h00** sur une période de deux jours consécutifs ou non. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 juin 2021

Notifié le : 28-06-2021

Le Maire,
Christian COIGNÉ.





REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/151

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la Maladière, à hauteur du n°5 – Société SADE– Redimensionnement d'un branchement d'eau potable - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société SADE, domiciliée 108, Rue des Alliés – 38 029 Grenoble cedex 2 - de réaliser le redimensionnement d'un branchement d'eau potable au n° 5, rue de la Maladière, à Sassenage ;

CONSIDERANT la configuration de la rue de Maladière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société SADE ;

CONSIDERANT que la demande de la société SADE, domiciliée 108, rue des Alliés – 38 029 Grenoble cedex 2 - de réaliser le redimensionnement du réseau d'eau potable au n°5, rue de la Maladière, à Sassenage, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Maladière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **SADE**.

Une circulation alternée régulée :

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention se situe à proximité des carrefours suivants régulés par une signalisation lumineuse tricolore:

- rues de la Maladière, de l'Argentière, de la Sûre et la R.D 531 ;
- rue de la Maladière, chemin du Drac et rue de Chamechaude :

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la signalisation lumineuse de l'un et/ou l'autre des carrefours précités. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS** sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la rue de la Maladière.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux entreprises et autres sites qui jouxtent la rue de la Maladière et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur les trottoirs Est et Ouest de la Rue de la Maladière, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction ne sera pas mise en place simultanément des 2 côtés. Un des 2 trottoirs devra toujours être maintenu ouvert à la circulation des piétons. Un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont du trottoir concerné par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face »,

ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité

réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société SADE, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'Avenue de Valence – R.D 1532 - l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VIII. Préalablement à son intervention l'entreprise SADE devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société SADE ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un report de l'intervention de la société SADE pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 8 juillet 2021, 8h00, au 29 juillet 2021, à 17h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 juin 2021.

Le Maire

Christian COIGNE



Notifié le : 28.06.2021.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/152

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. Prolongation de l'arrêté N°2021/140

Avenue de Romans– S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes -Création d'une chambre de branchements AEP – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/140 du 16 juin 2021 autorisant la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes, domiciliée 50, rue de Vaujany CS 22433 – 38 034 Grenoble de procéder à la création d'une chambre AEP, sise au 5, Avenue de Romans.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande de la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes, domiciliée 50, rue de Vaujany CS 22433 – 38 034 Grenoble de disposer d'une période d'intervention plus importante pour procéder à la création d'une chambre AEP, sise au 5, Avenue de Romans eu égard aux aléas et contraintes rencontrées ;

CONSIDERANT la nécessité pour la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes de poursuivre son intervention visant à la création d'une chambre AEP, Avenue de Romans, sur accotement ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes de poursuivre ses prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques communales précitées ;

CONSIDERANT la configuration de l'Avenue de Romans, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention de la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté Municipal n°2021/140 du 16 juin 2021 sont prolongés jusqu'au 09 juillet 2021, 18h00.

Article II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 juin 2021.

Le Maire

Christian COIGNÉ



Notifié le :